COMMUNIQUE

29/04/2008

AUGMENTATION DE CAPITAL DE GROUPE EUROTUNNEL SA

Afin de financer le remboursement anticipé en espèces de la totalité des ORA II à 140 % de leur valeur nominale ainsi que le paiement des intérêts courus à la date de remboursement et celui des frais afférents à ces opérations, le conseil d'administration de Groupe Eurotunnel SA a décidé, lors des réunions du 5 février 2008 et du 14 février 2008, le principe de l'émission (i) de titres subordonnés remboursables en actions (les « TSRA ») et (ii) d'Actions Ordinaires Nouvelles sur exercice de bons de souscription d'actions (les « BSA ») qui seraient attribués gratuitement à tous les actionnaires de Groupe Eurotunnel SA.

Lors de la première phase, Groupe Eurotunnel SA a procédé le 6 mars 2008 à l'émission de 800.000 TSRA d'une valeur nominale unitaire de 1.000 euros, dont les modalités sont exposées dans la note d'opération ayant reçu de l'Autorité des marchés financiers le visa n° 08-032 en date du 20 février 2008. Le produit de l'émission des TSRA, d'un montant total en principal de 800.000.000 euros, a été utilisé pour financer le remboursement anticipé en espèces d'une première partie des ORA II émises le 28 juin 2007. Le remboursement partiel de 6 millions d'ORA II pour un montant équivalent à 841 millions d'euros (sur un total en principal de 1,616 milliard d'euros d'ORA II) a été effectué le 10 avril 2008 selon la procédure prévue à l'article R. 213-16 du Code monétaire et financier. Le montant des intérêts payés sur les ORA a été ainsi ramené à 129 millions d'euros en 2008 et sera ramené à 51 millions d'euros en 2009 et 48 millions d'euros en 2010.

Lors de la seconde phase, Groupe Eurotunnel SA envisage de procéder au remboursement du solde des ORA II, qui serait effectué lors de la fenêtre de remboursement des ORA II correspondant à la première semaine entière de juillet 2008. Ce remboursement sera financé par le produit de l'émission d'Actions Ordinaires Nouvelles sur exercice des BSA. Le produit de l'émission des Actions Ordinaires Nouvelles sur exercice des BSA pourrait également servir au paiement des intérêts courus à la date du remboursement ainsi que des frais afférents à l'attribution gratuite des BSA.

*L'attribution gratuite des BSA sera effectuée au bénéfice de **tous les actionnaires** de Groupe Eurotunnel SA dont les Actions Ordinaires (regroupées) auront été inscrites en compte à l'issue de la journée comptable précédant la date d'ouverture de la période d'exercice des SA, soit **le 29 avril 2008***
Les actionnaires résidents d'un pays autre que la France ou le Royaume-Uni sont invités à se rapprocher de leur intermédiaire financier/conseiller financier habilité pour obtenir l'information pertinente dans les conditions de son pays de résidence

Documentation :

Le communiqué de presse publié le 29 avril 2008

[pdf] - La Note d'opération ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers en date du 28 avril 2008 (visa 08-077)

[pdf] - Actualisation du document de référence 2007 déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 28 avril 2008 sous le numéro D.08-242-A01

[pdf] - La Voie de l'Avenir (la lettre aux actionnaires) publiée le 30 avril 2008

[pdf] - Information publiée dans la presse en France

Précisions : note relative aux Certificats de Dépôt Crest (CDI)

Interview de Jacques Gounon sur l'augmentation de capital du 30/04/08

Le communiqué de presse publié le 27 mai 2008 :
Augmentation de capital de Groupe Eurotunnel SA (GET SA) - Large succès du placement public

: taux d'exercice des BSA
de 70 %
Le communiqué de presse publié le 29 mai 2008 :
Augmentation de capital de Groupe Eurotunnel SA (GET SA) - Nouveau succès : placement privé sursouscrit en quelques heures
[pdf] - Avis d'ajustement - publié le 24 juin 2008

Les BSA et les actions émises sur l'exercice des BSA ou, le cas échéant, au titre de la conservation de celles-ci jusqu'au 6 mars 2011, ne pourront être vendus aux Etats-Unis d'Amérique (tel que ce terme est défini par la Regulation S du US Securities Act de 1933, tel que modifié) en l'absence d'enregistrement ou de dispense d'enregistrement au titre du US Securities Act de 1933, tel que modifié. Il n'y aura pas d'enregistrement de tout ou partie de l'offre aux Etats-Unis d'Amérique portant sur des BSA ou les actions émises sur l'exercice des BSA ou, le cas échéant, au titre de la conservation de celles-ci jusqu'au 6 mars 2011. La présente information ne constitue pas une offre de vente de BSA ou des actions sous-jacentes aux Etats-Unis d'Amérique.

Ne pas diffuser aux Etats-Unis, au Canada en Australie, au Japon ou en Italie.

COMMUNIQUE

Le 29 avril 2008

Groupe Eurotunnel lance du 30 avril au 29 mai 2008 une augmentation de capital de 915,4 millions d'euros garantie en totalité

- **Basée sur l'attribution gratuite de Bons de Souscription d'Actions (BSA) aux actionnaires de Groupe Eurotunnel SA détenant des actions[1] à la date du 29 avril 2008. La période d'exercice des BSA sera ouverte du 30 avril au 16 mai 2008.**
- **Le prix de souscription par exercice des BSA est fixé à 8,75 € par action, soit une décote de 28 % par rapport au cours de bourse du 25 avril 2008.**
- **Les actionnaires conservant jusqu'au 6 mars 2011 leurs nouvelles actions souscrites ou acquises dans le cadre de l'opération recevront à cette date une action gratuite pour 22 actions nouvelles souscrites ou acquises dans la cadre de l'opération.**
- **Augmentation de capital totalement garantie par un syndicat bancaire composé de ABN AMRO, HSBC, LAZARD-NATIXIS, LEHMAN BROTHERS et UBS Investment Bank.**
- **Cette émission permettra à Groupe Eurotunnel SA de procéder au remboursement anticipé en espèces, des ORA II encore en circulation et de se doter de marges de manœuvre supplémentaires.**

Jacques Gounon, Président de Groupe Eurotunnel SA, a déclaré :

« Forts de nos bons résultats 2007 confortés au premier trimestre et du succès, en février, de notre première levée de fonds, Groupe Eurotunnel SA lance la deuxième tranche de son augmentation de capital. Totalement garantie par un syndicat bancaire de très grande qualité, elle va permettre de lever 915,4 millions d'euros pour, d'une part, rembourser les ORA II encore en circulation et donc faire de nouvelles économies de frais financiers et d'autre part nous donner des marges de manœuvre supplémentaires pour maîtriser notre avenir.

Les actionnaires actuels de Groupe Eurotunnel se voient offrir la possibilité d'accroître leur portefeuille à des conditions très attractives.

Grâce à cette augmentation de capital, Groupe Eurotunnel pourra maîtriser son avenir, celui d'une concession d'infrastructure, de long terme, à la profitabilité élevée et capable de dégager des cash flows récurrents. »

[1] Actions ordinaires regroupées.

Modalités de l'attribution gratuite des BSA

Part maximale du capital offerte

Attribution gratuite de 59.784.111 BSA donnant le droit de souscrire à 104.622.189 Actions Ordinaires Nouvelles au prix de 8,75 euros par action. Sur la base du capital social de Groupe Eurotunnel SA au 31 décembre 2007, l'augmentation de capital social résultant de l'exercice des BSA serait d'un montant nominal de 41.848.875,60 euros représentant 175 % de ce capital social, hors ajustement et compte non tenu des Actions Ordinaires Supplémentaires qui seraient, le cas échéant, émises au bénéfice des titulaires d'Actions Ordinaires Nouvelles souscrites sur exercice des BSA ou acquises dans le cadre du Placement et ayant conservé celles-ci jusqu'au 6 mars 2011.

Période d'exercice par le public et de cotation des BSA

Du 30 avril 2008 inclus au 16 mai 2008 inclus. Les instructions d'exercice seront irrévocables.

Prix de souscription

4 BSA donneront le droit (i) de souscrire à 7 Actions Ordinaires Nouvelles au prix de 8,75 euros par Action Ordinaire Nouvelle de 0,40 euro de nominal, soit une prime d'émission de 8,35 euros par Action Ordinaire Nouvelle et (ii) à recevoir, sous réserve du respect de la condition visée ci-après, des Actions Ordinaires Supplémentaires. L'exercice de BSA est strictement limité au ratio d'exercice attaché à ceux-ci et aucun exercice à titre réductible n'est ouvert.

Attribution d'Actions Ordinaires Supplémentaires

La détention de 22 Actions Ordinaires Nouvelles souscrites sur exercice de BSA ou acquises dans le cadre du Placement donnera droit à recevoir 1 Action Ordinaire Supplémentaire, ce dernier droit n'appartenant qu'aux personnes ayant conservé jusqu'au 6 mars 2011 les Actions Ordinaires Nouvelles qu'elles auront souscrites sur exercice des BSA ou qu'elles auront acquises directement des Garants à la date du règlement-livraison. Le nombre maximum d'Actions Ordinaires Supplémentaires nouvelles émises, le cas échéant, à ce titre est de 4.755.554.

Date de jouissance des Actions Ordinaires Nouvelles émises sur exercice des BSA

Le 1er janvier 2008.

Date de Jouissance des Actions Ordinaires Supplémentaires

Le 1er janvier de l'exercice au cours duquel elles seront émises.

BSA non exercés

Les BSA qui n'auront pas été exercés le dernier jour de la période de souscription, soit le 16 mai 2008, seront automatiquement rachetés, en application de l'article L. 228-102 du Code de commerce, par Groupe Eurotunnel SA agissant en qualité de mandataire au nom et pour le compte des Garants (les « **BSA Rachetés** »). Il est précisé que Groupe Eurotunnel SA, en sa qualité de mandataire, ne deviendra à aucun moment propriétaire des BSA Rachetés. Les Garants se sont engagés, dans les conditions stipulées au Contrat de Garantie, à exercer l'intégralité des BSA Rachetés. En contrepartie, les titulaires de BSA Rachetés recevront une somme égale, pour chaque BSA Racheté, au plus élevé des deux montants suivants :

- la différence, si elle est positive, entre le prix du Placement et le prix de souscription d'une Action Ordinaire Nouvelle sur exercice de BSA, multipliée par la quotité d'exercice, soit par 1,75, 4 BSA étant nécessaires pour souscrire à 7 Actions Ordinaires Nouvelles, et
- 0,01 euro.

Le prix de rachat sera connu le 30 mai 2008 (au plus tard) et sera versé le 5 juin 2008 (au plus tard) par Groupe Eurotunnel SA aux établissements teneurs de comptes pour le compte des titulaires des BSA Rachetés.

Les Actions Ordinaires Nouvelles émises sur exercice des BSA Rachetés par les Garants seront reclassées par ceux-ci dans le cadre d'un placement privé auprès d'investisseurs institutionnels en France et hors de France, assorti de certaines restrictions (le « **Placement** »).

Durée du Placement

Le Placement devrait durer deux jours de bourse, soit du 28 mai 2008 inclus au 29 mai 2008 inclus. Toutefois, ce placement pourra être clos par anticipation, sans préavis.

Prix du Placement

Le prix du Placement résultera de la confrontation de l'offre d'Actions Ordinaires Nouvelles souscrites sur exercice des BSA Rachetés et des demandes d'achat selon la technique dite « de construction du livre d'ordres ».

Contrat global de garantie et de placement relatif aux BSA Rachetés

Le placement et la souscription de la totalité des Actions Ordinaires Nouvelles émises sur exercice des BSA font l'objet d'un contrat global de garantie et de placement (le « **Contrat de Garantie** ») avec **ABN AMRO, HSBC, LAZARD-NATIXIS, LEHMAN BROTHERS et UBS Investment Bank**, (les « **Garants** »). Au titre de ce contrat, les Garants se sont engagés à exercer l'intégralité des BSA Rachetés.

Stabilisation

Entre le 30 avril 2008 inclus et le 28 juin 2008 inclus, LAZARD-NATIXIS, agissant en qualité d'agent de la stabilisation, pourra, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, réaliser des opérations de stabilisation à l'effet, notamment, de stabiliser le prix des BSA et des Actions Ordinaires sur le marché.

Produit brut et produit net de l'émission

Le nombre d'Actions Ordinaires Nouvelles émises sur exercice de tous les BSA est de 104.622.189 et le produit brut de l'émission s'élève à 915.444.153,75 euros, soit une augmentation de capital d'un montant nominal de 41.848.875,60 euros et une prime d'émission de 873.595.278,15 euros. Le produit net de l'émission s'élève à approximativement 875.444.000 euros.

Cotation

Les BSA seront admis sur le marché d'Euronext Paris et à la *Official List* de la *United Kingdom Listing Authority* et aux négociations sur le *London Stock Exchange*. Les Actions Ordinaires Nouvelles émises sur exercice des BSA et les Actions Ordinaires Supplémentaires seront admises sur le marché d'Euronext Paris et de manière secondaire à la *Official List* de la *United Kingdom Listing Authority* et aux négociations sur le *London Stock Exchange* à compter de leur émission.

Les investisseurs sont invités à prendre en considération les risques mentionnés ci-dessous et décrits au chapitre 2 de la Note d'Opération, avant de prendre leur décision d'investissement :

- les risques liés aux BSA et aux Actions Ordinaires (absence de marché pour les BSA, perte de valeur des BSA ou des Actions Ordinaires) ;
- les risques de dilution de la participation des actionnaires actuels qui n'exerceraient pas leurs BSA, dans certaines hypothèses ;
- les risques liés à Groupe Eurotunnel inhérents à l'exploitation d'une infrastructure de transport ferroviaire située sous la Manche ;
- les risques inhérents à un groupe (TNU et ses filiales) qui est entré en procédure de sauvegarde en 2006 et dont l'endettement reste important ; et
- les risques liés aux marchés financiers (notamment les variations de taux de change et de taux d'intérêt).

Ne pas diffuser aux Etats-Unis, au Canada en Australie, au Japon ou en Italie.

La note d'opération a reçu le visa de l'AMF n° 08-077 en date du 28 avril 2008. Elle peut être consultée sur les sites Internet de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org) et de Groupe Eurotunnel (www.eurotunnel.com) ainsi qu'au siège de Groupe Eurotunnel, 19 boulevard Malesherbes - 75008 Paris.

Une notice relative aux BSA sera publiée au Bulletin des annonces légales obligatoires.

Les BSA et les actions émises sur l'exercice des BSA ou, le cas échéant, au titre de la conservation de celles-ci jusqu'au 6 mars 2011, ne pourront être vendus aux Etats-Unis d'Amérique (tel que ce terme est défini par la Regulation S du US Securities Act de 1933, tel que modifié) en l'absence d'enregistrement ou de dispense d'enregistrement au titre du US Securities Act de 1933, tel que modifié. Il n'y aura pas d'enregistrement de tout ou partie de l'offre mentionnée dans ce communiqué aux Etats-Unis d'Amérique portant sur des BSA ou les actions émises sur l'exercice des BSA ou, le cas échéant, au titre de la conservation de celles-ci jusqu'au 6 mars 2011. Ce communiqué ne doit pas être distribué, directement ou indirectement, aux Etats-Unis d'Amérique. Il ne constitue pas une offre de vente de BSA ou des actions sous-jacentes aux Etats-Unis d'Amérique.

GROUPE EUROTUNNEL SA

Société anonyme au capital de 23.913.644,41 euros
Siège social : 19, boulevard Malesherbes, 75008 Paris
483.385.142 R.C.S. Paris

NOTE D'OPERATION

MISE A LA DISPOSITION DU PUBLIC PAR GROUPE EUROTUNNEL SA A L'OCCASION (I) DE L'ATTRIBUTION GRATUITE DE BONS DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS PAR GROUPE EUROTUNNEL SA A SES ACTIONNAIRES ET DE L'ADMISSION SUR LE MARCHE D'EURONEXT PARIS DESDITS BONS DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS, (II) DE L'EMISSION ET DE L'ADMISSION SUR LE MARCHE D'EURONEXT PARIS DES ACTIONS ORDINAIRES NOUVELLES EMISES EN RESULTAT DE L'EXERCICE DES BONS DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS ET (III) DE L'EMISSION ET DE L'ADMISSION SUR LE MARCHE D'EURONEXT PARIS DES ACTIONS ORDINAIRES NOUVELLES DEVANT ETRE EMISES, LE CAS ECHEANT, AU TITRE DE LA CONSERVATION DES ACTIONS ORDINAIRES NOUVELLES EMISES SUR EXERCICE DES BONS DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS JUSQU'AU 6 MARS 2011

La notice légale sera publiée au Bulletin des annonces légales obligatoires du 30 avril 2008.

AMF AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier, ainsi que des articles 211-1 à 216-1 de son Règlement général, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n° 08-077 en date du 28 avril 2008 sur le présent prospectus. Le présent prospectus a été établi par Groupe Eurotunnel SA et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié « *si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes* ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers qui y sont présentés.

Le prospectus de l'opération est composé :

- du document de référence de Groupe Eurotunnel SA enregistré par l'Autorité des marchés financiers le 15 avril 2008 sous le numéro R. 08-024 (le « **Document de Référence** ») ;
- de l'actualisation du Document de Référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 28 avril 2008 sous le numéro D.08-242-A01 (l'« **Actualisation du Document de Référence** ») figurant en Annexe 1 à la présente Note d'Opération ; et
- de la présente Note d'Opération qui contient le résumé du prospectus.

Des exemplaires du présent prospectus sont disponibles sans frais au siège social de Groupe Eurotunnel SA – 19, Boulevard Malesherbes, 75008 Paris, et des établissements habilités à recevoir les souscriptions. Le présent prospectus peut également être consulté sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de Groupe Eurotunnel (www.eurotunnel.com). Pour toute question relative au présent prospectus, les investisseurs peuvent obtenir des informations aux numéros de téléphone suivants : 0 810 627 627 (appel à partir de la France) ou 084 57 697 397 (appel à partir du Royaume-Uni).

ABN AMRO **HSBC** **LAZARD-NATIXIS** **LEHMAN BROTHERS**

Coordinateurs globaux et teneurs de livre

UBS Investment Bank

Teneur de livre

Tous les chiffres relatifs à la Procédure de Sauvegarde figurant dans la présente Note d'Opération ont été calculés, sauf indication contraire, en appliquant le taux de change euro / livre sterling constaté au 2 août 2006, à savoir 1,46635 euro pour une livre sterling.

Tous les autres chiffres figurant dans la présente Note d'Opération ont été calculés, sauf indication contraire, en appliquant le taux de change euro / livre sterling constaté au 31 décembre 2007, à savoir 1,364 euro pour une livre sterling (taux de clôture).

SOMMAIRE

RESUME DU PROSPECTUS *iii*

DEFINITIONS *xi*

1. RESPONSABLE DU PROSPECTUS *1*

1.1 Responsable du prospectus *1*

1.2 Attestation du responsable du prospectus *1*

2. FACTEURS DE RISQUES POUVANT INFLUER SENSIBLEMENT SUR LES VALEURS MOBILIERES OFFERTES *3*

2.1 Risques liés aux conséquences du Plan de Sauvegarde et de la Réorganisation *3*

2.2 Risques de marché *5*

2.3 Risques liés à l'activité de Groupe Eurotunnel *7*

2.4 Risques réglementaires *11*

2.5 Risques juridiques *12*

2.6 Assurances *12*

2.7 Risques liés aux émissions de valeurs mobilières objets de la présente Note d'Opération *12*

3. INFORMATIONS DE BASE *14*

3.1 Déclaration sur le fonds de roulement net *14*

3.2 Capitaux propres et endettement consolidés *14*

3.3 Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission *15*

3.4 Raisons de l'offre et utilisation du produit de l'émission *16*

4. INFORMATION SUR LES VALEURS MOBILIERES OFFERTES / ADMISES A LA NEGOCIATION SUR LE MARCHE D'EURONEXT PARIS *17*

4.1 Nature, catégorie et date de jouissance des valeurs mobilières offertes et admises à la négociation *17*

4.2 Droit applicable et tribunaux compétents *17*

4.3 Forme et mode d'inscription en compte des bons de souscription d'actions et des Actions Ordinaires Nouvelles *18*

4.4 Devise d'émission *18*

4.5 Droits attachés aux bons de souscription d'actions et aux Actions Ordinaires Nouvelles *18*

4.6 Autorisation et décisions d'attribution gratuite des BSA *20*

4.7 Date prévue d'attribution gratuite des bons de souscription d'actions et d'émission des Actions Ordinaires Nouvelles *22*

4.8 Restrictions à la libre négociabilité des bons de souscription d'actions et des Actions Ordinaires Nouvelles *22*

4.9 Réglementation française en matière d'offres publiques *23*

4.10 Offres publiques d'achat lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours *23*

4.11 Régime fiscal des BSA et des Actions Ordinaires Nouvelles reçues sur exercice des BSA et des Actions Ordinaires Supplémentaires *23*

4.12 Maintien des droits des titulaires de BSA *36*

5. CONDITIONS DE L'OFFRE *37*

5.1 Conditions, calendrier prévisionnel et modalités des demandes de souscription *37*

5.2 Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières *41*

5.3 Fixation du prix *44*

5.4 Placement et garantie *45*

5.5 Maintien des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital *47*

6. ADMISSION A LA NEGOCIATION ET MODALITES DE NEGOCIATION *48*

6.1 Admission aux négociations *48*

6.2 Places de cotation *48*

6.3 Stabilisation liée aux bons de souscription d'actions *48*

7. DETENTEURS DE VALEURS MOBILIERES SOUHAITANT LES VENDRE ET REMISE OU EMISSION D'ACTIONS ORDINAIRES SUPPLEMENTAIRES *49*

7.1 Personnes ou entités ayant l'intention de vendre des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de Groupe Eurotunnel SA *49*

7.2 Emission et livraison d'Actions Ordinaires Supplémentaires *49*

8. DEPENSES LIEES A L'OFFRE *50*

9. DILUTION *51*

10. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES *52*

10.1 Conseillers ayant un lien avec l'offre *52*

10.2 Responsables du contrôle des comptes / Attestation des commissaires aux comptes *52*

10.3 Rapport d'expert *53*

10.4 Informations contenues dans le prospectus provenant d'une tierce personne *53*

TABLE DE CONCORDANCE DU PROSPECTUS *54*

TABLES DE CONCORDANCE DE LA NOTE D'OPERATION *61*

ANNEXE 1 – ACTUALISATION DU DOCUMENT DE REFERENCE EN DATE DU 15 AVRIL 2008 EFFECTUEE DANS LE CADRE DE L'OPERATION DECRITE DANS LA NOTE D'OPERATION QUI PRECEDE *68*

1. PREVISIONS *70*

2. DILUTION / RELUTION *74*

3. RATIO DE COUVERTURE DU SERVICE DE LA DETTE *79*

RESUME DU PROSPECTUS

Visa nº 08-077 en date du 28 avril 2008 de l'AMF

Avertissement au lecteur

Ce résumé doit être lu comme une introduction au prospectus. Toute décision d'investir dans les instruments financiers qui font l'objet de l'opération doit être fondée sur un examen exhaustif du prospectus. Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du prospectus.

Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des Etats membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire.

A. INFORMATIONS CONCERNANT L'EMETTEUR

Présentation de la société

Groupe Eurotunnel SA est une société anonyme de droit français qui exploite une infrastructure (qui comprend notamment trois tunnels d'une longueur d'environ 50 kilomètres, chacun situé sous la Manche) qui relie la France et le Royaume-Uni. Le groupe de sociétés constitué de Groupe Eurotunnel SA et de ses filiales (en ce compris TNU SA et TNU PLC, anciennement Eurotunnel SA et Eurotunnel PLC, dont les Unités sont à ce jour détenues à plus de 99 % par Groupe Eurotunnel SA et sa filiale Eurotunnel Group UK plc) a réalisé au titre de l'exercice 2007 un chiffre d'affaires consolidé pro forma de 775 millions d'euros.

Aperçu des activités

Groupe Eurotunnel, tout comme TNU auparavant, exploite et commercialise directement un Service de Navettes voitures et camions dans le Tunnel et gère également une circulation sûre et efficace des trains Eurostar et du Service de Trains de Fret des Compagnies Ferroviaires à travers l'infrastructure du Tunnel.

Principaux agrégats comptables

Les informations financières certifiées au 31 décembre 2007 présentées ci-dessous ont été préparées selon les principes décrits dans les comptes.

(en millions d'euros)	GET SA 31/12/2007	GET SA PRO FORMA 31/12/2007	TNU 31/12/2006	TNU 31/12/2005
Taux de change moyen retenu	*1,437*	*1,437*	*1,462*	*1,465*
Chiffre d'affaires	402	775	830	793
Résultat opérationnel courant	149	277	326	230
Résultat opérationnel	136	264	333	(2.301)**
Résultat de l'exercice : profit / (perte)	3.317*	3.324*	(204)	(2.808)**
Résultat : part du Groupe	3.318*	3.325*	n/a	n/a
Taux de change de clôture retenu	*1,364*	*n/a*	*1,489*	*1,459*
Total du bilan	7.277	n/a	7.550	7.740
Capitaux propres – part du Groupe	2.735	n/a	(2.225)	(2.032)
Total des capitaux propres	2.739	n/a	(2.225)	(2.032)
Dettes financières nettes	4.105	n/a	9.112	8.950

* *Dont un profit résultant de la restructuration financière d'un montant de 3.323 millions d'euros en 2007 pour GET SA, qui correspond à l'écart entre le montant des anciennes dettes financières (principal et intérêts) avant la restructuration financière et le montant remboursé.*

** *Inclut la dépréciation des actifs non courants de 2.490 millions d'euros.*

Capitaux propres et endettement consolidés au 31 mars 2008

Groupe Eurotunnel SA atteste que la situation des capitaux propres consolidés de Groupe Eurotunnel au 31 mars 2008 et de l'endettement financier net consolidé au 31 mars 2008 est respectivement de 3.623 millions d'euros et de 3.170 millions d'euros (sur la base des comptes non audités).

Principaux facteurs de risques

Les investisseurs sont invités à prendre en considération les risques décrits ci-dessous avant de prendre leur décision d'investissement :

- les risques liés aux BSA et aux Actions Ordinaires (absence de marché pour les BSA, perte de valeur des BSA ou des Actions Ordinaires) ;
- les risques de dilution de la participation des actionnaires actuels qui n'exerceraient pas leurs BSA, dans certaines hypothèses ;
- les risques liés à Groupe Eurotunnel inhérents à l'exploitation d'une infrastructure de transport ferroviaire située sous la Manche ;
- les risques inhérents à un groupe (TNU et ses filiales) qui est entré en procédure de sauvegarde en 2006 et dont l'endettement reste important ; et
- les risques liés aux marchés financiers (notamment les variations de taux de change et de taux d'intérêt).

Ces risques, ou l'un de ces risques, ou d'autres risques non encore actuellement identifiés ou considérés comme non significatifs par Groupe Eurotunnel SA, pourraient avoir un effet négatif sur les activités, la situation financière ou les résultats de Groupe Eurotunnel SA, ou sur le cours des BSA ou des Actions Ordinaires.

Evolution récente de la situation financière et perspectives

Groupe Eurotunnel a constaté en 2007 une forte croissance de son chiffre d'affaires pro forma et à bases comparables et du trafic dans le Tunnel confirmant, pour la troisième année consécutive, la poursuite de sa croissance. Fin 2007 est également intervenu le démarrage d'une nouvelle activité au travers de sa filiale Europorte 2.

Les principales données financières consolidées de Groupe Eurotunnel pro forma au 31 décembre 2007 sont les suivantes :

- Le chiffre d'affaires pro forma au 31 décembre 2007 s'élève à 775 millions d'euros. Sur la même base, les charges d'exploitation s'élèvent à 336 millions d'euros et les amortissements à 162 millions d'euros. Ainsi, le résultat opérationnel courant est de 277 millions d'euros ;
- Le résultat net consolidé pro forma de l'exercice est de 3.324 millions d'euros correspondant, à hauteur de 3.323 millions d'euros, au profit résultant de la restructuration financière. Ainsi, hors profit résultant de la restructuration financière, le résultat net consolidé de l'exercice 2007 est un bénéfice de 1 million d'euros.

Les données financières consolidées de Groupe Eurotunnel SA au 31 décembre 2007, qui intègrent les activités opérationnelles du groupe à compter du 1er juillet 2007, sont les suivantes :

- Le chiffre d'affaires s'élève à 402 millions d'euros ;
- Le résultat net consolidé hors profit résultant de la restructuration financière est une perte de 6 millions d'euros.

Les prévisions de Groupe Eurotunnel sur la période 2008-2010 figurent à la section 1 de l'Actualisation du Document de Référence figurant à Annexe 1 à la présente Note d'Opération. Les prévisions d'exploitation pour les années 2008, 2009 et 2010 sont les suivantes :

Compte de résultat prévisionnel consolidé	2008	2009	2010
En millions d'euros (à £1 = €1,4)			
Chiffre d'affaires	807,8	846,1	888,6
Achats, charges externes et de personnel	363,7	379,3	388,1
Amortissements*	164,6	166,6	162,6
Résultat opérationnel courant	**279,5**	**300,2**	**337,9**

* *Le montant des amortissements est combiné à un taux historique.*

B. INFORMATIONS CONCERNANT L'OPERATION

Objectifs de l'opération

Afin de financer le remboursement anticipé en espèces de la totalité des ORA II à 140 % de leur valeur nominale ainsi que le paiement des intérêts courus à la date de remboursement et celui des frais afférents à ces opérations, le conseil d'administration de Groupe Eurotunnel SA a décidé, lors des réunions du 5 février 2008 et du 14 février 2008, le principe de l'émission (i) de titres subordonnés remboursables en actions (les « **TSRA** ») et (ii) d'Actions Ordinaires Nouvelles sur exercice de bons de souscription d'actions (les « **BSA** ») qui seraient attribués gratuitement à tous les actionnaires de Groupe Eurotunnel SA.

Lors de la première phase, Groupe Eurotunnel SA a procédé le 6 mars 2008 à l'émission de 800.000 TSRA d'une valeur nominale unitaire de 1.000 euros, dont les modalités sont exposées dans la note d'opération ayant reçu de l'Autorité des marchés financiers le visa nº 08-032 en date du 20 février 2008. Le produit de l'émission des TSRA, d'un montant total en principal de 800.000.000 euros, a été utilisé pour financer le remboursement anticipé en espèces d'une première partie des ORA II émises le 28 juin 2007. Le remboursement partiel de 6 millions d'ORA II pour un montant équivalent à 841 millions d'euros (sur un total en principal de 1,616 milliard d'euros d'ORA II) a été effectué le 10 avril 2008 selon la procédure prévue à l'article R. 213-16 du Code monétaire et financier. Le montant des intérêts devant être payés sur les ORA a été ainsi ramené à 129 millions d'euros en 2008 et sera ramené à 51 millions d'euros en 2009 et 48 millions d'euros en 2010.

Lors de la seconde phase, qui fait l'objet de la présente Note d'Opération, Groupe Eurotunnel SA envisage de procéder au remboursement du solde des ORA II, qui serait effectué lors de la fenêtre de remboursement des ORA II correspondant à la première semaine entière de juillet 2008. Ce remboursement sera financé par le produit de l'émission d'Actions Ordinaires Nouvelles sur exercice des BSA, d'un montant de 915.444.153,75 euros. Le produit de l'émission des Actions Ordinaires Nouvelles sur exercice des BSA pourrait également servir au paiement des intérêts courus à la date du remboursement ainsi que des frais afférents à l'attribution gratuite des BSA.

Modalités de l'attribution gratuite des BSA

Part maximale du capital offerte	Attribution gratuite de 59.784.111 BSA donnant le droit de souscrire à 104.622.189 Actions Ordinaires Nouvelles au prix de 8,75 euros par action. Sur la base du capital social de Groupe Eurotunnel SA au 31 décembre 2007, l'augmentation de capital social résultant de l'exercice des BSA serait d'un montant nominal de 41.848.875,60 euros représentant 175 % de ce capital social, hors ajustement et compte non tenu des Actions Ordinaires Supplémentaires qui seraient, le cas échéant, émises au bénéfice des titulaires d'Actions Ordinaires Nouvelles souscrites sur exercice des BSA ou acquises directement des Garants à la date du règlement livraison ayant conservé celles-ci jusqu'au 6 mars 2011.
Période d'exercice par le public et de cotation des BSA	Du 30 avril 2008 inclus au 16 mai 2008 inclus. Les instructions d'exercice seront irrévocables.
Prix de souscription	4 BSA donneront droit (i) de souscrire à 7 Actions Ordinaires Nouvelles au prix de 8,75 euros par Action Ordinaire Nouvelle de 0,40 euro de nominal, soit une prime d'émission de 8,35 euros par Action Ordinaire Nouvelle et (ii) à recevoir, sous réserve du respect de la condition visée ci-après, des Actions Ordinaires Supplémentaires. L'exercice de BSA est strictement limité au ratio d'exercice attaché à ceux-ci et aucun exercice à titre réductible n'est ouvert.
Attribution d'Actions Ordinaires Supplémentaires	La détention de 22 Actions Ordinaires Nouvelles souscrites sur exercice de BSA ou acquises dans le cadre du Placement donnera droit de recevoir 1 Action Ordinaire Supplémentaire, ce dernier droit n'appartenant qu'aux personnes ayant conservé jusqu'au 6 mars 2011 les Actions Ordinaires Nouvelles qu'elles auront souscrites sur exercice des BSA ou qu'elles auront acquises directement des Garants à la date du règlement-livraison. Le nombre maximum d'Actions Ordinaires Supplémentaires émises, le cas échéant, à ce titre est de 4.755.554.
Valeur théorique des BSA	Compte tenu de la durée de vie très courte des BSA, leur valorisation théorique se fait par analogie avec le calcul des droits préférentiels de souscription, c'est-à-dire en calculant la valeur intrinsèque des BSA sans tenir compte d'aucune volatilité sur l'action. La valeur théorique d'un BSA s'établit à 2,19 euros dans les hypothèses mentionnées à la section 5.3 (a) de la présente Note d'Opération.
Fourchette de valorisation de la société	Non applicable.
Date de jouissance des Actions Ordinaires Nouvelles émises sur exercice des BSA	Le 1er janvier 2008.
Date de jouissance des Actions Ordinaires Supplémentaires	Le 1er janvier de l'exercice au cours duquel elles seront émises.
BSA non exercés	Les BSA qui n'auront pas été exercés le dernier jour de la période de souscription, soit le 16 mai 2008, seront automatiquement rachetés, conformément aux dispositions de l'article L. 228-102 du Code de commerce, par Groupe Eurotunnel SA agissant en qualité de mandataire au nom et pour le compte des Garants (les « **BSA Rachetés** »). Il est précisé que Groupe Eurotunnel SA, en sa qualité de mandataire, ne deviendra à aucun moment propriétaire des BSA Rachetés. Les Garants se sont engagés, dans les conditions stipulées au Contrat de Garantie, à exercer l'intégralité des BSA Rachetés. En contrepartie, les titulaires de BSA Rachetés recevront une somme égale, pour chaque BSA Racheté, au plus élevé des deux montants suivants :

	– la différence, si elle est positive, entre le prix du Placement et le prix de souscription d'une Action Ordinaire Nouvelle sur exercice de BSA, multipliée par la quotité d'exercice, soit par 1,75, 4 BSA étant nécessaires pour souscrire à 7 Actions Ordinaires Nouvelles, et – 0,01 euro. Le prix de rachat sera connu le 30 mai 2008 (au plus tard) et sera versé le 5 juin 2008 (au plus tard) par Groupe Eurotunnel SA aux établissements teneurs de comptes pour le compte des titulaires des BSA Rachetés. Les Actions Ordinaires Nouvelles émises sur exercice des BSA Rachetés par les Garants seront reclassées par ceux-ci dans le cadre d'un placement privé auprès d'investisseurs institutionnels en France et hors de France, assorti de certaines restrictions (le « **Placement** »).
Durée du Placement	Le Placement devrait durer deux jours de bourse, soit du 28 mai 2008 inclus au 29 mai 2008 inclus. Toutefois, ce placement pourra être clos par anticipation, sans préavis.
Prix du Placement	Le prix du Placement résultera de la confrontation de l'offre d'Actions Ordinaires Nouvelles souscrites sur exercice des BSA Rachetés et des demandes d'achat selon la technique dite « de construction du livre d'ordres ».
Contrat global de garantie et de placement relatif aux BSA Rachetés	Le placement et la souscription de la totalité des Actions Ordinaires Nouvelles émises sur exercice des BSA font l'objet d'un contrat global de garantie et de placement (le « **Contrat de Garantie** ») avec ABN AMRO Corporate Finance France, HSBC Bank plc, LAZARD FRERES BANQUE, NATIXIS, LEHMAN BROTHERS INTERNATIONAL (EUROPE) et UBS Limited (les « **Garants** »). Au titre de ce contrat, les Garants se sont engagés à exercer l'intégralité des BSA Rachetés.
Stabilisation	Entre le 30 avril 2008 inclus et le 28 juin 2008 inclus, LAZARD-NATIXIS, agissant en qualité d'agent de la stabilisation, pourra, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, réaliser des opérations de stabilisation à l'effet, notamment, de stabiliser le prix des BSA et des Actions Ordinaires sur le marché.
Produit brut et produit net de l'émission	Le nombre d'Actions Ordinaires Nouvelles émises sur exercice de tous les BSA est de 104.622.189 et le produit brut de l'émission s'élève à 915.444.153,75 euros, soit une augmentation de capital d'un montant nominal de 41.848.875,60 euros et une prime d'émission de 873.595.278,15 euros. Le produit net de l'émission s'élève à approximativement 875.444.000 euros.
Cotation	Les BSA seront admis sur le marché d'Euronext Paris et à la *Official List* de la *United Kingdom Listing Authority* et aux négociations sur le *London Stock Exchange*. Les Actions Ordinaires Nouvelles émises sur exercice des BSA et les Actions Ordinaires Supplémentaires seront admises sur le marché d'Euronext Paris et de manière secondaire à la *Official List* de la *United Kingdom Listing Authority* et aux négociations sur le *London Stock Exchange* à compter de leur émission.

C. DILUTION ET REPARTITION DU CAPITAL

A la connaissance de Groupe Eurotunnel SA, et hors SiS SEGAINTERSETTLE AG (dépositaire central des actions représentées par des CDI au Royaume-Uni agissant pour le compte d'Euroclear UK & Ireland) qui détient 5,61 % du capital social de Groupe Eurotunnel SA au 31 décembre 2007, aucun actionnaire ne détient plus de 5 % du capital social de Groupe Eurotunnel SA.

Par ailleurs, la Banque Européenne d'Investissement détient 2,47 % du capital de Groupe Eurotunnel SA au 31 décembre 2007.

S'agissant d'Aero 1 Global & International S.à.r.l., entité détenue par GS Global Infrastructure Partners I, L.P. et GS International Infrastructure Partners I, L.P., au titre des TSRA qui lui ont été alloués dans le cadre du placement privé et à défaut de cession de ses TSRA et de ses actions émises au titre des TSRA et pour autant qu'il conserve ses titres jusqu'en 2011, sa participation dans le capital totalement dilué, dans l'hypothèse d'un exercice des Bons à 100 % et sous réserve des éventuels ajustements du ratio de remboursement des ORA I, des ORA II non remboursées et des TSRA, devrait être de l'ordre de 13 % (que la rémunération des TSRA soit payée en espèces ou en Actions Ordinaires).

Dilution / relution

Le produit de l'émission des Actions Ordinaires Nouvelles sur exercice des BSA servira notamment à rembourser le solde des ORA II en espèces. Le nombre maximum d'Actions Ordinaires Nouvelles à émettre sur exercice des BSA et d'Actions Ordinaires Supplémentaires est inférieur au nombre d'Actions Ordinaires qui auraient été créées si les ORA II ainsi remboursées en espèces étaient arrivées à maturité et remboursées en Actions Ordinaires.

Sur la base des hypothèses présentées ci-après, un actionnaire qui détiendrait 1 % des Actions Ordinaires (et hors prise en compte d'autres titres donnant accès à terme au capital de GET SA pouvant éventuellement être détenus par cet actionnaire) de Groupe Eurotunnel SA existant préalablement à l'émission des valeurs mobilières objet de la présente Note d'Opération et qui déciderait de ne pas exercer ses BSA verrait, sur la base du nombre d'Actions Ordinaires composant le capital social de Groupe Eurotunnel SA au 31 décembre 2007, soit 59.784.111 Actions Ordinaires, sa participation dans le capital passer à :

- 0,35 % après dilution résultant de l'émission d'Actions Ordinaires Nouvelles et de l'émission du nombre maximum d'Actions Ordinaires Supplémentaires susceptibles d'être émises au titre de l'émission et de l'attribution des BSA ;
- environ 0,09 % après dilution résultant du remboursement en Actions Ordinaires des ORA I, des TSRA et de l'exercice des Bons à hauteur du maximum de droits attachés à ceux-ci et après dilution maximale résultant de l'émission et de l'attribution des BSA.

Le produit de l'émission des Actions Ordinaires Nouvelles servira à rembourser en espèces les ORA II encore en circulation. Le nombre maximum d'Actions Ordinaires à émettre dans le cadre de cette émission (en ce compris les Actions Ordinaires Supplémentaires) est inférieur au nombre d'Actions Ordinaires qui auraient été créées si les ORA II ainsi remboursées en espèces étaient arrivées à maturité et avaient été remboursées en Actions Ordinaires.

Dans le cadre des hypothèses présentées à la section 2.3 de l'Actualisation du Document de Référence figurant à l'Annexe 1 à la présente Note d'Opération, et hors exercice des Bons émis en 2007 :

- si tous les actionnaires actuels de Groupe Eurotunnel SA n'exercent pas leurs BSA dans le cadre de la présente émission, leur dilution est au maximum de 1,3 % du capital de Groupe Eurotunnel SA dilué, leur participation passant de 13,9 % à 12,5 % (Cas TSRA Cas Bas et AK avec AOS), mais ils sont compensés via la cession de leurs BSA. La relution minimum du collège des actionnaires et des titulaires de TSRA est de 1,1 %, leur participation passant de 34,1 % à 35,2 % (Cas TSRA Cas Haut et AK avec AOS) ;
- si tous les actionnaires actuels de Groupe Eurotunnel SA participent à l'opération, l'opération envisagée permet une relution d'au minimum 21,3 % du capital de Groupe Eurotunnel SA dilué, leur participation passant de 13,6 % à 34,9 % (TSRA Cas Haut et AK sans AOS). La relution minimum du collège des actionnaires et des titulaires de TSRA est de 23.7 %, leur participation passant de 34,1 % à 57,8 % (Cas TSRA Cas Haut).

Intention des principaux actionnaires

Groupe Eurotunnel SA n'a pas connaissance de l'intention de ses principaux actionnaires quant à l'exercice des BSA qui leur seront attribués.

D. MODALITES PRATIQUES

Calendrier prévisionnel

26 avril 2008	Signature du Contrat de Garantie avec les Garants
28 avril 2008	Visa de l'AMF sur la Note d'Opération
	Dépôt de l'actualisation du Document de Référence
	Diffusion d'un communiqué de presse annonçant l'opération
29 avril 2008	Publication d'un avis NYSE-Euronext relatif à l'opération
	Publication du résumé du Prospectus dans un journal financier
30 avril 2008	Publication de la notice relative à l'attribution gratuite des BSA au Bulletin des annonces légales obligatoires
	Emission et attribution gratuite des BSA
	Admission des BSA aux négociations sur le marché d'Euronext Paris et à la *Official List* de la *United Kingdom Listing Authority* et aux négociations sur le *London Stock Exchange*
	Ouverture de la période d'exercice des BSA
2 mai 2008	Publication de la notice relative aux ajustements des valeurs mobilières composées donnant accès au capital de Groupe Eurotunnel SA au Bulletin des annonces légales obligatoires
16 mai 2008	Dernier jour de la période d'exercice des BSA par le public et dernier jour de cotation des BSA
27 mai 2008	Diffusion du communiqué de presse de Groupe Eurotunnel SA relatif au nombre définitif d'Actions Ordinaires Nouvelles offertes dans le cadre du Placement
Du 28 mai 2008 au 29 mai 2008 (inclus)	Placement des Actions Ordinaires Nouvelles résultant de l'exercice des BSA Rachetés (sauf clôture anticipée)
30 mai 2008	Diffusion du communiqué de presse de Groupe Eurotunnel SA relatif au prix de rachat des BSA Rachetés
	Publication de l'avis NYSE-Euronext d'admission des Actions Ordinaires Nouvelles émises sur exercice des BSA indiquant le montant définitif de l'augmentation de capital
4 juin 2008	Règlement-livraison des Actions Ordinaires Nouvelles et admission aux négociations sur le marché d'Euronext Paris et à la *Official List* de la *United Kingdom Listing Authority* et aux négociations sur le *London Stock Exchange* des Actions Ordinaires Nouvelles issues de l'exercice des BSA
	Règlement à Groupe Eurotunnel SA du produit de l'émission
5 juin 2008 (au plus tard)	Versement du prix de rachat des BSA Rachetés aux établissements teneurs de comptes pour le compte des titulaires de ces BSA Rachetés

Modalités d'exercice des BSA

Pour exercer leurs BSA, les titulaires des BSA devront faire parvenir leurs instructions d'exercice à leur intermédiaire teneur de compte à tout moment entre le 30 avril 2008 et le 16 mai 2008 inclus, soit une période de 12 jours de bourse correspondant à la période d'exercice des BSA par le public. Les instructions d'exercice des BSA sont irrévocables. A l'issue de la séance de bourse du 16 mai 2008, aucune instruction d'exercice par le public ne pourra être prise en compte et les BSA ne pourront plus être négociés. L'exercice des BSA se fera sans frais pour les titulaires.

Personnes à contacter

Pour les actionnaires au nominatif administré ou au porteur : jusqu'au 16 mai 2008 (inclus) auprès de leurs intermédiaires habilités.

Pour les actionnaires au nominatif pur : jusqu'au 16 mai 2008 (inclus), sans frais, auprès de BNP Paribas Securities Services.

Pour toute question relative à la présente opération, les actionnaires et les investisseurs peuvent également obtenir des informations aux numéros de téléphone suivants : 0 810 627 627 (appel à partir de la France) ou 084 57 697 397 (appel à partir du Royaume-Uni).

Mise à disposition du prospectus

Des exemplaires du prospectus sont disponibles sans frais au siège social de Groupe Eurotunnel SA – 19, Boulevard Malesherbes, 75008 Paris, et auprès des établissements habilités à recevoir les souscriptions. Le prospectus peut également être consulté sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de Groupe Eurotunnel SA (www.eurotunnel.com).

DEFINITIONS

Action de Préférence EGP	désigne l'action de préférence d'EGP détenue par ENHC, d'une valeur nominale d'une livre sterling ;
Action de Préférence GET SA	désigne l'action de préférence de catégorie B de Groupe Eurotunnel SA détenue par ENHC ;
Actions Ordinaires	désigne les actions ordinaires de Groupe Eurotunnel SA admises sur le marché d'Euronext Paris ;
Actions Ordinaires Nouvelles	désigne les actions ordinaires nouvelles de Groupe Eurotunnel SA devant être émises sur exercice des BSA et, le cas échéant, les Actions Ordinaires Supplémentaires ;
Actions Ordinaires Supplémentaires	désigne les actions ordinaires nouvelles de Groupe Eurotunnel SA devant être émises, le cas échéant, au titre de la conservation des Actions Ordinaires Nouvelles émises sur exercice des BSA ou acquises directement des Garants dans le cadre du Placement jusqu'au 6 mars 2011 ;
Actualisation du Document de Référence	désigne l'actualisation du Document de Référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 28 avril 2008 sous le numéro D.08-242-A01 ;
Bons	désigne les bons de souscription d'Actions Ordinaires GET SA décrits dans la note d'opération visée par l'AMF le 4 avril 2007 ;
BRB	désigne la British Railways Board ;
BSA	désigne les bons de souscription d'actions, objets de la présente Note d'Opération, attribués gratuitement aux actionnaires de Groupe Eurotunnel SA et devant être admis sur le marché d'Euronext Paris et à la *Official List* de la *United Kingdom Listing Authority* et aux négociations sur le *London Stock Exchange* ;
Charge Minimale d'Utilisation	désigne les paiements mensuels forfaitaires complémentaires que les Réseaux Ferroviaires étaient tenus de verser à Groupe Eurotunnel jusqu'au mois de novembre 2006 en application des stipulations de la Convention d'Utilisation ;
CIG	désigne la commission intergouvernementale, dont les membres sont nommés en nombre égal par les gouvernements britannique et français, mise en place en vertu du Traité de Cantorbéry et du Contrat de Concession afin de superviser pour le compte des Etats la construction et l'exploitation du Système ;
Comptes	désigne les comptes consolidés de Groupe Eurotunnel au 31 décembre 2007 ;
Concessionnaires	désigne FM et CTG au titre du Contrat de Concession ;
Contrat de Concession	désigne le contrat de concession conclu le 14 mars 1986 entre les Etats d'une part, et les Concessionnaires d'autre part, aux termes duquel les Etats ont conféré aux Concessionnaires le droit et l'obligation d'assurer la conception, le financement, la construction et l'exploitation, pendant la durée du Contrat de Concession, de la Liaison Fixe, et ses avenants en date du 29 juin 1994 et du 29 mars 1999 ;
Convention d'Utilisation	désigne la convention d'utilisation ferroviaire conclue le 29 juillet 1987 entre les Concessionnaires et les Réseaux Ferroviaires, régissant les relations entre Groupe Eurotunnel et les Réseaux Ferroviaires et définissant les bases sur lesquelles les Réseaux Ferroviaires utiliseront le Système jusqu'à l'expiration de la durée de la Convention d'Utilisation en 2052 ;

CTG	désigne The Channel Tunnel Group Limited, une société de droit anglais détenue à 100 % par TNU PLC ;
CTRL	désigne la nouvelle ligne à grande vitesse de 108 kilomètres de long en Angleterre entre Londres et l'extrémité britannique du Tunnel, dont la seconde partie a été mise en service le 14 novembre 2007 ;
Dette Historique	désigne la dette financière globale de TNU SA, TNU PLC et leurs filiales avant mise en œuvre de la Réorganisation et dont le montant en principal au 30 septembre 2006 était de 9,073 milliards d'euros ;
Document de Base	désigne le document de base enregistré par l'Autorité des marchés financiers le 21 mars 2007 sous le numéro i.07-021 ;
Document de Référence	désigne le document de référence de Groupe Eurotunnel SA enregistré par l'Autorité des marchés financiers le 15 avril 2008 sous le numéro R. 08-024 ;
EFL	désigne Eurotunnel Finance Limited, une société de droit anglais détenue à 79 % par TNU PLC et à 21 % par FM ;
EGP	désigne Eurotunnel Group UK plc, une société de droit anglais détenue à 100 % par Groupe Eurotunnel SA, à l'exception de l'Action de Préférence EGP ;
ENHC	désigne Eurotunnel NRS Holding Company, une société dénommée XCo dans le Plan de Sauvegarde et qui a été constituée pour regrouper les intérêts des créanciers de TNU ayant reçu ou souscrit les ORA dans le cadre de la Réorganisation et qui détient l'Action de Préférence GET SA et l'Action de Préférence EGP ;
Etats	désigne la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ;
Eurostar	désigne le nom commercial adopté par la SNCF, Eurostar UK Ltd et la SNCB pour l'exploitation commune des services de trains directs de passagers à grande vitesse entre l'Europe continentale et le Royaume-Uni ;
EWS	désigne English Welsh & Scottish Railways ;
FM	désigne France Manche SA, une société de droit français détenue à 100 % par TNU SA ;
Groupe Eurotunnel SA ou GET SA	désigne la société Groupe Eurotunnel SA ;
Groupe Eurotunnel	désigne le groupe de sociétés constitué de Groupe Eurotunnel SA et de ses filiales (en ce compris EGP, TNU SA et TNU PLC) à l'issue de la mise en œuvre de la Réorganisation ;
Liaison Fixe	désigne la liaison fixe trans-Manche ;
Navettes	désigne les navettes utilisées par Groupe Eurotunnel pour le Service Navettes Camions et le Service Navettes Passagers ;
Navettes Camions	désigne les Navettes utilisées par Groupe Eurotunnel pour le Service Navettes Camions ;
Navettes Passagers	désigne les Navettes utilisées par Groupe Eurotunnel pour le Service Navettes Passagers ;
Note d'Opération	désigne le présent document ;
Obligataires	désigne les titulaires des Obligations ;

Obligations	désigne les Obligations à Taux Révisable, les Obligations Participantes et les Obligations de Stabilisation ;
Obligations à Taux Révisable	désigne les obligations émises par FM et EFL le 15 mai 2006 conformément aux dispositions d'un « Resettable Bond Constituting Trust Deed » en date du même jour ;
Obligations de Stabilisation	désigne les obligations émises par FM et EFL en juillet 2002, décembre 2003, janvier 2004 et mai 2006 conformément aux dispositions d'un « Stabilisation Note Constituting Trust Deed » en date du 7 avril 1998 ;
Obligations Participantes	désigne les obligations émises par FM et EFL le 7 avril 1998 conformément aux dispositions d'un « Participating Loan Note Constituting Trust Deed » en date du même jour ;
Offre Publique	désigne l'offre publique d'échange lancée par Groupe Eurotunnel SA en France, au Royaume-Uni et en Belgique à l'attention des détenteurs d'Unités, leur proposant d'échanger leurs Unités contre des Actions Ordinaires GET SA et des Bons ;
ORA	désigne les obligations remboursables en Actions Ordinaires GET SA émises par EGP dans le cadre du Plan de Sauvegarde et décrites dans la note d'opération visée par l'AMF le 4 avril 2007 ;
ORA I	désigne la première série d'ORA divisée en trois tranches : T1, T2 et T3 ;
ORA II	désigne la deuxième série d'ORA constituée d'une seule tranche ;
Plan de Sauvegarde	désigne le Projet de Plan de Sauvegarde approuvé par les comités des établissements de crédit et des fournisseurs de TNU le 27 novembre 2006 et par les Obligataires le 14 décembre 2006 et arrêté par le Tribunal de commerce de Paris le 15 janvier 2007 ;
Prêt à Long Terme	désigne le prêt à long terme conclu dans le cadre du Plan de Sauvegarde ;
Projet de Plan de Sauvegarde	désigne le projet de plan de sauvegarde adressé aux créanciers de TNU le 31 octobre 2006 ainsi que son Addendum en date du 24 novembre 2006 ;
Prospectus	désigne le document composé du Document de Référence, de l'Actualisation du Document de Référence et de la présente Note d'Opération ;
Réorganisation	désigne l'ensemble des opérations de réorganisation de TNU et de restructuration de la Dette Historique conformément aux dispositions du Plan de Sauvegarde ;
Réseaux Ferroviaires	désigne, ensemble, la SNCF et la BRB ;
Service Navettes	désigne le Service de Navettes Passagers et le Service de Navettes Camions ;
Services de Trains de Fret des Compagnies Ferroviaires	désigne les services de trains de marchandises entre l'Europe continentale et le Royaume-Uni exploités par des entreprises ferroviaires telles que la SNCF et EWS ;
SNCF	désigne la Société Nationale des Chemins de Fer Français ;
Système	désigne l'ensemble formé par le Tunnel ainsi que les terminaux, les équipements fixes et les installations annexes ;
TNU	désigne le groupe de sociétés constitué de TNU SA, de TNU PLC et de leurs filiales respectives à la date du présent Prospectus ;
TNU PLC	désigne TNU PLC, anciennement Eurotunnel plc ;
TNU SA	désigne TNU SA, anciennement Eurotunnel SA ;

TSRA	désigne les titres subordonnés remboursables en actions émis par Groupe Eurotunnel SA le 6 mars 2008 et admis à la cote officielle et à la négociation sur le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg ;
Tunnel	désigne les deux tunnels ferroviaires parallèles et le tunnel de service sous la Manche ;
Unités	désigne les unités représentatives des actions de TNU SA et de TNU PLC.

1. RESPONSABLE DU PROSPECTUS

1.1 Responsable du prospectus

Monsieur Jacques Gounon, Président-Directeur Général de Groupe Eurotunnel SA

1.2 Attestation du responsable du prospectus

« *J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent prospectus sont à ma connaissance conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.*

J'ai obtenu des contrôleurs légaux des comptes une lettre de fin de travaux sur le prospectus, dans laquelle ils indiquent avoir procédé à la vérification de la concordance des informations portant sur la situation financière et les comptes donnés dans le prospectus avec les informations financières historiques, ainsi qu'à la lecture d'ensemble du prospectus. Cette lettre de fin de travaux ne contient aucune observation de leur part.

Il est rappelé que le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés au 31 décembre 2007 contient l'observation suivante :

« Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur les notes 2.1.i et 2.3 de l'annexe aux comptes consolidés relatives aux principes de préparation et de présentation des comptes consolidés et de l'information financière pro forma. Ces deux notes présentent respectivement le traitement comptable de la restructuration financière et l'impact de la réduction du coût de l'endettement brut présenté dans le compte de résultat pro forma pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2007, en faisant l'hypothèse de la mise en place de la restructuration financière à la date théorique du 1er janvier 2007. ».

Il est rappelé que le rapport des commissaires aux comptes et des Auditors sur les Comptes Combinés d'Eurotunnel de l'exercice clos le 31 décembre 2006 contient les observations suivantes :

- *Continuité de l'exploitation*

Les Comptes Combinés d'Eurotunnel ont été arrêtés sur la base du principe de continuité de l'exploitation, dont la validité dépend directement de la réussite de la mise en œuvre de la restructuration financière entérinée par le Plan de Sauvegarde, qui a été homologué par le Tribunal de commerce de Paris le 15 janvier 2007. Celle-ci implique notamment la réussite de l'Offre Publique, le tirage du Prêt à Long Terme, la non remise en cause du Plan de Sauvegarde par des procédures administratives ou judiciaires et l'absence de modifications significatives dans l'exécution du Plan de Sauvegarde dont la nature et la portée ne peuvent être appréciées à ce jour.

En cas d'échec de la mise en place de l'ensemble des éléments du Plan de Sauvegarde, la continuité de l'exploitation ne serait pas assurée, et les Comptes Combinés devraient faire l'objet d'ajustements qu'il n'est pas possible d'apprécier à ce jour sur l'évaluation des actifs à leur valeur de réalisation, sur la prise en compte de tout passif éventuel, et sur le reclassement des actifs et passifs non courants en actifs et passifs courants.

- *Valeur des actifs immobilisés*

La note 6 de l'Annexe indique que le Groupe Eurotunnel n'a pas identifié d'indice de changement de la valeur d'utilité de ses actifs immobilisés au 31 décembre 2006 par rapport à celle du 31 décembre 2005, laquelle avait été déterminée sur la base d'un taux d'actualisation implicite de 8,4 %. Des changements même mineurs des hypothèses retenues pourraient conduire à des modifications significatives de la valeur des actifs. A titre illustratif, une variation de 0,10 point ou de 0,50 point du taux d'actualisation implicite entraînerait une variation de la valeur d'utilité des actifs immobilisés de respectivement 128 millions d'euros ou 685 millions d'euros.

Enfin, il nous appartient de rappeler que s'agissant de projections financières sur la durée de la Concession, celles-ci présentent par nature un caractère incertain.

- *Conséquences de la mise en œuvre du Plan de Sauvegarde sur les Comptes Combinés*

La note 1 de l'Annexe expose les conséquences de la mise en œuvre de la Procédure de Sauvegarde et de l'exécution du Plan de Sauvegarde sur les Comptes Combinés 2006.

- *Absence d'approbation des Comptes Combinés 2005*

La note 1 de l'Annexe indique que les Comptes Combinés 2005 ayant servi de bilan d'ouverture de l'exercice 2006 seront soumis aux assemblées générales appelées à statuer sur les Comptes Combinés 2005 et 2006.

Il est rappelé que le rapport des commissaires aux comptes et des Auditors sur les Comptes Combinés d'Eurotunnel de l'exercice clos le 31 décembre 2005 contient les observations suivantes :

- *Continuité de l'exploitation*

Les Comptes Combinés d'Eurotunnel ont été arrêtés sur la base du principe de continuité de l'exploitation, dont la validité dépend directement de la réussite de la mise en œuvre de la restructuration financière entérinée par le Plan de Sauvegarde, qui a été homologué par le Tribunal de commerce de Paris le 15 janvier 2007. Celle-ci implique notamment la réussite de l'Offre Publique, le tirage du Prêt à Long Terme, la non remise en cause du Plan de Sauvegarde par des procédures administratives ou judiciaires et l'absence de modifications significatives dans l'exécution du Plan de Sauvegarde dont la nature et la portée ne peuvent être appréciées à ce jour.

En cas d'échec de la mise en place de l'ensemble des éléments du Plan de Sauvegarde, la continuité de l'exploitation ne serait pas assurée, et les Comptes Combinés devraient faire l'objet d'ajustements qu'il n'est pas possible d'apprécier à ce jour sur l'évaluation des actifs à leur valeur de réalisation, sur la prise en compte de tout passif éventuel, et sur le reclassement des actifs et passifs non courants en actifs et passifs courants.

- *Valeur des actifs immobilisés*

L'évaluation de la valeur d'utilité des actifs immobilisés du Groupe Eurotunnel intègre les conséquences de la mise en œuvre du nouveau modèle opérationnel du Groupe sur les risques spécifiques aux actifs et la nouvelle structure de financement telle que prévue par le Plan de Sauvegarde. Le Groupe a comptabilisé sur l'exercice une dépréciation exceptionnelle des actifs immobilisés de 2,49 milliards d'euros correspondant à un taux d'actualisation implicite de 8,4 %. Des changements même mineurs des hypothèses retenues pourraient conduire à des modifications significatives de la valeur des actifs. A titre illustratif, une variation de 0,10 point ou de 0,50 point du taux d'actualisation implicite entraînerait une variation de la valeur d'utilité des actifs immobilisés de respectivement 128 millions d'euros ou 685 millions d'euros.

Enfin, il nous appartient de rappeler que s'agissant de projections financières sur la durée de la Concession, celles-ci présentent par nature un caractère incertain. »

Le Président-Directeur Général

Jacques Gounon

2. FACTEURS DE RISQUES POUVANT INFLUER SENSIBLEMENT SUR LES VALEURS MOBILIERES OFFERTES

2.1 Risques liés aux conséquences du Plan de Sauvegarde et de la Réorganisation

Nonobstant la mise en œuvre de la Réorganisation, Groupe Eurotunnel continue à supporter une dette importante d'un montant total en principal de 4,164 milliards d'euros

Groupe Eurotunnel continue à supporter un endettement important dont le montant en principal (hors montant nominal des ORA émises le 28 juin 2007) s'élève à 4,164 milliards d'euros et dont le montant des intérêts devant être payés s'élève annuellement à approximativement 220 millions d'euros (voir la note 19.2 de l'annexe aux Comptes figurant en Annexe IV au Document de Référence). Ce montant doit être majoré des intérêts devant être payés sur les ORA I (33 millions d'euros en 2008, 18 millions d'euros en 2009 et 15 millions d'euros en 2010) et des intérêts devant être payés sur les ORA II (après remboursement en espèces et annulation d'une partie des ORA II le 10 avril 2008, 96 millions d'euros en 2008, 33 millions d'euros en 2009 et 33 millions d'euros en 2010), soit un montant total d'intérêts devant être payés sur les ORA de 129 millions d'euros en 2008, 51 millions d'euros en 2009 et 48 millions d'euros en 2010.

Dans l'hypothèse d'un remboursement en espèces et de l'annulation du solde des ORA II par utilisation du produit net de l'émission des Actions Ordinaires Nouvelles sur exercice des BSA, lors de la première semaine de juillet 2008, le montant des intérêts payés sur les ORA sera ramené à 129 millions d'euros en 2008, 18 millions d'euros en 2009 et 15 millions d'euros en 2010.

Par ailleurs, les TSRA font l'objet d'une rémunération qui peut être payée en espèces ou en Actions Ordinaires à l'option de Groupe Eurotunnel SA selon les modalités exposées à la section 5.1.5 e) du Document de Référence.

Le taux d'endettement de Groupe Eurotunnel, ainsi que la charge représentée par les frais financiers dus au titre de cet endettement, pourraient affecter sa capacité à obtenir à l'avenir des financements supplémentaires pour permettre des dépenses d'investissement de renouvellement, de nouveaux investissements, ou pour tout autre besoin.

En outre, une part importante de la trésorerie de Groupe Eurotunnel générée par l'exploitation est affectée au service de la dette, ce qui pourrait limiter la flexibilité opérationnelle de Groupe Eurotunnel.

Par ailleurs, les emprunts et financements contractés par Groupe Eurotunnel dans le cadre de la mise en œuvre de la Réorganisation pourraient devenir exigibles en totalité de façon anticipée en cas de non-respect de certaines obligations contractuelles ou de survenance d'événements ou de cas de défauts décrits à la note 19.2 aux Comptes figurant à l'Annexe IV au Document de Référence.

Voir également le facteur de risque « Risque du fait de l'endettement de Groupe Eurotunnel » dans la section 2.2 ci-après.

Le remboursement des ORA I et des TSRA en Actions Ordinaires devrait avoir un impact dilutif important pour les actionnaires de Groupe Eurotunnel SA (si toutes les ORA I et les TSRA restaient en circulation jusqu'à leur date d'échéance respective)

Les titulaires d'Unités ayant apporté celles-ci à l'Offre Publique détenaient à la date de règlement-livraison de celle-ci 100 % des Actions Ordinaires composant le capital social de Groupe Eurotunnel SA. Dans le cadre de la Réorganisation, EGP a émis des ORA, qui sont remboursables en Actions Ordinaires, en faveur essentiellement de certains créanciers de TNU. Le remboursement en Actions Ordinaires des ORA est prévu à partir de juillet 2008 (le remboursement en Actions Ordinaires de la totalité des ORA étant effectif au mois de juillet 2010).

Postérieurement au remboursement d'une partie des ORA II le 10 avril 2008 et aux opérations visant à lever le financement pour rembourser par anticipation en espèces le solde des ORA II qui sont décrites dans la présente Note d'Opération, les ORA II remboursées seront annulées.

Toutefois, le remboursement des ORA I et des TSRA en Actions Ordinaires devrait avoir un impact dilutif important pour les actionnaires de Groupe Eurotunnel SA, notamment en raison de l'ajustement du ratio de remboursement

des ORA I et des TSRA (résultant des opérations qui sont décrites dans la présente Note d'Opération) si toutes les ORA I et les TSRA restaient en circulation jusqu'à leur date d'échéance respective.

Pour plus de détail sur l'impact dilutif du remboursement en Actions Ordinaires des ORA I et des TSRA, il convient de se reporter à la section 21.1.6 du Document de Référence et aux notes 15 et 17 des Comptes qui figurent en Annexe IV au Document de Référence.

Les Bons pourraient ne pas permettre de réduire la dilution résultant du remboursement des ORA I en Actions Ordinaires

L'exercice des Bons qui ont été alloués dans le cadre de la Réorganisation aux titulaires d'Unités apportant celles-ci à l'Offre Publique à hauteur de 55 % et aux Obligataires à hauteur de 45 % n'est possible que pendant une période de six mois à compter de la date à laquelle sera arrêté le nombre d'Actions Ordinaires auxquelles les Bons donneront droit, lequel nombre, qui sera arrêté après le 30 juin 2011, dépendra notamment des résultats de Groupe Eurotunnel au cours des exercices 2008, 2009 et 2010 et de la survenance avant le 30 juin 2008 d'événements exceptionnels dans Groupe Eurotunnel, qui reste incertaine, quels que puissent être les efforts déployés par Groupe Eurotunnel SA pour les voir se concrétiser.

Aucune garantie ne peut être donnée quant au nombre d'Actions Ordinaires auxquelles donneront droit les Bons au moment de leur exercice.

Certaines décisions du conseil d'administration de Groupe Eurotunnel SA ne pourront être prises qu'avec l'accord de certains administrateurs proposés par ENHC

Conformément aux dispositions du Plan de Sauvegarde, dès qu'ENHC aura fourni les informations permettant d'être assuré que l'Action de Préférence GET SA n'a pas à être transformée en Action Ordinaire et que les administrateurs devant être proposés par ENHC auront été nommés, une majorité qualifiée de huit administrateurs sur onze sera nécessaire pour l'adoption de certaines décisions importantes par le conseil d'administration de Groupe Eurotunnel SA (voir la section 16.2.1 du Document de Référence). Ces décisions seront par conséquent, conformément aux droits spécifiques de gouvernement d'entreprise octroyés à ENHC par l'Action de Préférence GET SA, soumises de facto à l'accord d'un au moins des membres du conseil d'administration proposés par ENHC à compter de la nomination de ceux-ci.

Une utilisation abusive des droits spécifiques attachés à l'Action de Préférence GET SA pourrait nuire au bon fonctionnement du conseil d'administration de Groupe Eurotunnel SA.

Volatilité du cours des Actions Ordinaires, des Bons et des TSRA

Les ORA I ayant vocation à être remboursées en Actions Ordinaires, le remboursement de la totalité ou d'une partie des ORA I pourrait avoir un impact défavorable sur le cours de l'Action Ordinaire, sur celui des Bons ou sur celui des TSRA. L'exercice des Bons pourrait lui aussi avoir un impact défavorable sur le cours de l'Action Ordinaire. Le remboursement en Actions Ordinaires des TSRA pourrait avoir un impact défavorable sur le cours de l'Action Ordinaire ou sur celui des ORA I ou des Bons.

Groupe Eurotunnel ne peut prévoir les éventuels effets sur le cours des Actions Ordinaires ou sur celui des Bons ou des TSRA du remboursement de la totalité ou d'une partie des ORA I en Actions Ordinaires ni ceux sur le cours des Actions Ordinaires résultant de l'exercice des Bons.

La réalisation du plan d'affaires et des projections construits sur la durée du Contrat de Concession est dépendante de certains facteurs dont Groupe Eurotunnel SA n'a pas la maîtrise

Les prévisions financières ont été élaborées sur la base d'un plan d'affaires et de projections de l'activité sur une durée particulièrement longue pour tenir compte de la durée du Contrat de Concession. Bien qu'à la date de la présente Note d'Opération, Groupe Eurotunnel SA ne dispose d'aucune information remettant en cause ces données, certains facteurs dont Groupe Eurotunnel SA n'a pas la maîtrise et qu'elle ne peut maîtriser pourraient remettre en cause certaines des hypothèses sur le fondement desquelles le plan d'affaires initial (sur la base duquel

ont été arrêtées les principales données économiques de la Réorganisation) et le nouveau plan d'affaires établi en décembre 2007, ainsi que les projections correspondantes ont été établis. Ceci est notamment le cas des prévisions de trafic, des variations de tarifs ou des hypothèses de croissance du chiffre d'affaires et du résultat d'exploitation.

La remise en cause de certaines de ces hypothèses et d'autres incertitudes propres à la durée des plans d'affaires et des projections pourraient avoir une incidence défavorable significative sur les résultats de Groupe Eurotunnel et sur sa capacité à générer des revenus lui permettant de respecter l'échéancier de remboursement du Prêt à Long Terme ou, de façon plus générale, de faire face à l'ensemble de ses obligations en tant qu'emprunteur.

La liquidité du marché des Actions Ordinaires, des ORA I, des ORA II, des Bons et des TSRA, n'est pas assurée

Bien que les Actions Ordinaires, les ORA I, les ORA II et les Bons soient admis aux négociations sur le marché d'Euronext Paris et sur le *London Stock Exchange* s'agissant des Actions Ordinaires, des ORA I et des ORA II et que les TSRA soient admis à la cote officielle et aux négociations sur le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg, il n'est pas possible de garantir qu'un marché liquide pour les Actions Ordinaires, les ORA I, les ORA II, les Bons ou les TSRA perdurera. S'il n'existait plus un marché liquide pour les Actions Ordinaires, les ORA I, les ORA II, les Bons ou les TSRA, le cours des Actions Ordinaires, des ORA I, des ORA II, des Bons ou des TSRA pourrait en être affecté.

2.2 Risques de marché

Risque du fait de l'endettement de Groupe Eurotunnel

Compte tenu du niveau d'endettement de Groupe Eurotunnel et malgré une diminution significative de celui-ci par rapport à la Dette Historique :

- Groupe Eurotunnel devra consacrer une fraction encore importante de ses flux de trésorerie d'exploitation au paiement des intérêts, ce qui pourrait réduire sa capacité à financer son fonds de roulement, ses dépenses d'investissement, ses programmes de réductions de coûts ou encore d'éventuelles opérations de croissance externe ;

- la capacité de Groupe Eurotunnel à réagir aux changements affectant ses activités ou les marchés sur lesquels il opère sera limitée ;

- la position concurrentielle de Groupe Eurotunnel pourrait être affaiblie face à des concurrents proportionnellement moins endettés ou à des concurrents endettés à un taux fixé antérieurement à des conditions plus avantageuses que celles accordées à Groupe Eurotunnel dans le cadre de la Réorganisation ; et

- la capacité de Groupe Eurotunnel à s'endetter davantage à l'avenir, compte tenu des engagements contenus dans le Prêt à Long Terme décrit à la section 22.4.1 du Document de Référence, est contrainte.

Enfin, Groupe Eurotunnel devra respecter les engagements et interdictions au titre du Prêt à Long Terme qui figurent à la section 22.4.1 du Document de Référence.

Voir également le facteur de risque « Nonobstant la mise en œuvre de la Réorganisation, Groupe Eurotunnel continue à supporter une dette importante d'un montant total en principal de 4,164 milliards d'euros » dans la section 2.1 ci-dessus et la note 19.2 aux Comptes figurant en Annexe IV au Document de Référence.

Risque de change de Groupe Eurotunnel

Une part significative du bilan, du chiffre d'affaires et des dépenses de Groupe Eurotunnel est libellée en livres sterling, alors que les comptes consolidés de Groupe Eurotunnel sont libellés en euros.

La moitié environ du chiffre d'affaires de Groupe Eurotunnel est perçue en livres sterling, alors qu'une proportion plus importante de ses charges tant d'exploitation que d'investissement est due en euros, et qu'une part légèrement prépondérante des charges liées au service de la dette est libellée en livres sterling, le Prêt à Long Terme prévoyant

des emprunts libellés en livres sterling d'un montant de 1,5 milliard de livres sterling (donc un équivalent de 2,0 milliards d'euros au 31 décembre 2007) et des emprunts libellés en euros d'un montant de 1,965 milliard d'euros.

Groupe Eurotunnel s'est employé et s'emploiera dans toute la mesure du possible à améliorer la correspondance entre les devises dans lesquelles sont libellés son chiffre d'affaires d'une part et ses charges de l'autre, et a eu, et aura recours à des opérations de couverture en devises afin d'assurer la gestion de ce risque (voir la note 20 de l'annexe aux Comptes figurant en Annexe IV au Document de Référence). Toutefois, il n'existe aucune garantie que ces mesures permettront d'assurer une réduction significative du risque encouru par Groupe Eurotunnel en cas d'évolution défavorable du cours de la livre sterling par rapport à l'euro ou de garantir que la concrétisation de ce risque n'aura pas d'incidence significative sur la situation financière de Groupe Eurotunnel et sur sa capacité à assurer le service de sa dette.

Au 31 décembre 2007, l'exposition bilantielle de Groupe Eurotunnel en devises de transaction autres que l'euro était la suivante :

Exposition de Groupe Eurotunnel au risque de change Livre sterling	**(en milliards d'euros)**
Actifs	0,1
Passifs	2,1
Position nette avant gestion	(2,0)
Position hors-bilan	–
Position nette après gestion	(2,0)

Pour Groupe Eurotunnel SA, les ORA constituent, au plan comptable, des instruments de capitaux propres. A ce titre, les ORA n'exposent pas le groupe à un risque de change particulier, à l'exception du risque de change lié au paiement des intérêts.

Les TSRA constituent, au plan comptable, des instruments de capitaux propres. A ce titre, les TSRA n'exposent pas Groupe Eurotunnel à un risque de change particulier, à l'exception du risque de change lié au paiement de la rémunération des TSRA dans l'hypothèse où la rémunération des TSRA serait payée en espèces.

Sur la base des informations au 31 décembre 2007 de Groupe Eurotunnel, l'impact d'une variation de 10 % de la parité de l'euro et de la livre sterling générerait un gain ou une perte de change comptable de l'ordre de 3 millions d'euros, compte tenu de la recapitalisation de certaines dettes intragroupe le 21 décembre 2007.

Risques de taux de Groupe Eurotunnel

Le niveau d'endettement de Groupe Eurotunnel est de 4,164 milliards d'euros (hors ORA pour un montant nominal de 1,870 milliard d'euros). L'échéance des actifs et dettes (en ce compris les ORA) de Groupe Eurotunnel est précisée ci-après :

En millions d'euros	**JJ à 1 an**	**1 an à 5 ans**	**Au-delà**
Passifs financiers	98	1.772	3.963
Actifs financiers	–	–	–
Position nette avant gestion	98	1.772	3.963
Hors bilan	–	–	–
Position nette après gestion	98	1.772	3.963

Le risque d'évolution défavorable de taux pendant la durée du Prêt à Long Terme est couvert par le fait que (i) deux des tranches (l'une en livres sterling et l'autre en euros) sont à taux fixe, (ii) deux des tranches (l'une en livres sterling et l'autre en euros) sont à taux fixe indexé sur l'inflation, et (iii) les deux dernières tranches (l'une en livres sterling et l'autre en euros) sont à taux variable et font l'objet d'une couverture taux fixe contre taux variable sur toute la durée du Prêt à Long Terme.

Pour la préparation des Comptes, les tranches de dette à taux variable (avant prise en compte des couvertures) sont de 350 millions de livres sterling et de 953 millions d'euros.

Le risque d'évolution défavorable des taux pendant la durée des ORA est couvert par le fait que les ORA sont à taux fixe.

Le risque d'évolution défavorable des taux pendant la durée des TSRA est couvert par le fait que les TSRA sont à taux fixe.

2.3 Risques liés à l'activité de Groupe Eurotunnel

Le chiffre d'affaires de Groupe Eurotunnel dépend principalement de l'évolution du trafic trans-Manche, lui-même fonction de facteurs dont Groupe Eurotunnel n'a pas, pour la plupart, la maîtrise

Le chiffre d'affaires de Groupe Eurotunnel est étroitement lié au trafic de passagers et de marchandises trans-Manche.

L'évolution du trafic trans-Manche et du trafic du Tunnel dépend de nombreux facteurs qui, pour la plupart, ne dépendent pas de Groupe Eurotunnel, parmi lesquels :

- le niveau général de croissance économique, principalement française, britannique et européenne ;
- le contexte politique français, britannique, européen et mondial ;
- l'éventuelle survenance de catastrophes sanitaires ou météorologiques en Europe ou dans le monde ;
- la concurrence des compagnies aériennes traditionnelles et de leurs alliances et la concurrence des compagnies aériennes régionales à bas coût, dites « *low cost* » ;
- l'attractivité des services de transport par le Tunnel par rapport aux autres modes de transport trans-Manche ;
- la concurrence des ferries et une possible intensification de la guerre des prix ;
- la fiscalité en France et au Royaume-Uni ;
- la limitation du nombre des créneaux horaires pour la circulation des trains dans le Tunnel ; et
- les positions concurrentielles et politiques commerciales des opérateurs ferroviaires exploitant des services de transport de passagers (tel Eurostar) et de marchandises à travers le Tunnel.

Ces différents facteurs pourraient avoir des conséquences négatives sur l'évolution du chiffre d'affaires de Groupe Eurotunnel, ses résultats et sa situation financière ainsi que sur les flux de trésorerie disponibles.

Par ailleurs, une nouvelle stratégie commerciale et opérationnelle a été adoptée et mise en place progressivement depuis 2005. Malgré les bons résultats constatés en 2006 et en 2007, la poursuite de la stratégie de Groupe Eurotunnel pourrait être perturbée, ce qui pourrait avoir des conséquences négatives sur les résultats de Groupe Eurotunnel.

Groupe Eurotunnel doit faire face à une concurrence importante

L'environnement concurrentiel de Groupe Eurotunnel pourrait se renforcer dans tous ses domaines d'activités. En effet, les activités de Groupe Eurotunnel ont été, et sont soumises à une concurrence (voir la section 6.2.3 du Document de Référence) qui pourrait encore s'intensifier dans un avenir proche.

La relative surcapacité du transport trans-Manche entretient une concurrence forte entre les opérateurs. Le niveau de prix reste sous la menace d'un nouvel entrant économiquement plus performant et du développement de dessertes aériennes régionales par les compagnies aériennes low cost.

Groupe Eurotunnel doit faire face à la concurrence des compagnies aériennes qui sont devenues ces dernières années des acteurs importants du transport en Europe, que ce soit directement sur les destinations habituelles des voyageurs empruntant le Tunnel ou du fait que ces compagnies offrent à leurs clients d'autres destinations alternatives de vacances et d'excursions de courte durée. Les stratégies de prix ou autres initiatives concurrentielles prises par les compagnies aériennes sont susceptibles d'avoir une incidence négative sur les volumes du Service Navettes Passagers. Ces mêmes initiatives concurrentielles sont également susceptibles d'avoir une incidence négative sur la fréquentation de l'Eurostar s'il s'agit d'une compétition directe sur les routes Paris-Londres et Bruxelles-Londres. L'apport de trafic escompté par l'ouverture du dernier tronçon de la CTRL, intervenue le 14 novembre 2007, devrait être important mais certainement insuffisant pour compenser la disparition depuis décembre 2006 des paiements correspondant à la Charge Minimale d'Utilisation en vertu de la Convention d'Utilisation.

Groupe Eurotunnel doit faire face à des risques inhérents à l'exploitation d'infrastructures

Groupe Eurotunnel est exposé à certains risques inhérents à l'exploitation d'infrastructures.

Groupe Eurotunnel est soumis à un certain nombre d'obligations destinées soit à protéger le public transporté, soit à réduire tout risque d'accident. A ce titre, on peut notamment distinguer quatre catégories d'obligations, et en conséquence de risques, auxquels est confronté Groupe Eurotunnel :

- Groupe Eurotunnel est confronté au risque d'interruption temporaire de l'exploitation du Tunnel, en particulier en cas de mouvements sociaux, de défaillances techniques (panne de réseau informatique, panne électrique, etc.), d'accidents (collision, déraillement, incendie, etc.), d'événements d'ordre politique (blocage par des manifestants, immigrés clandestins, etc.), de catastrophes naturelles (tremblement de terre, inondation), de catastrophes industrielles directes (effondrement ou destruction accidentelle) ou indirectes (dispersion de matières dangereuses) ou d'autres types de perturbation. Outre l'impact qu'une telle fermeture pourrait avoir sur les résultats de Groupe Eurotunnel, ces événements font souvent l'objet d'une forte médiatisation (surtout en cas de gêne majeure pour les passagers ou en cas de retard important dans l'acheminement du fret). Une perturbation prolongée pourrait ainsi avoir un impact significatif sur l'image de Groupe Eurotunnel ainsi que sur ses résultats et sa situation financière ;

- au même titre que toute autre entreprise recevant et transportant du public, Groupe Eurotunnel est tenu de mettre en place des mesures destinées à la protection du public. Un ensemble de dispositifs existe afin de limiter les risques liés à la sécurité tels que, d'une part, la conception du Système décrit à la section 6.5.1 du Document de Référence, et d'autre part un ensemble de principes, de procédures et de contrôles qui sont validés par la CIG. Dans le cas où Groupe Eurotunnel serait en situation de manquement au titre de ses obligations relatives à la sécurité, la CIG pourrait suspendre temporairement l'autorisation d'exploiter jusqu'à ce que les mesures correctives nécessaires soient mises en œuvre. Une fermeture prolongée ainsi décidée pourrait avoir un impact significatif sur l'image de Groupe Eurotunnel ainsi que sur ses résultats et sa situation financière ;

- Groupe Eurotunnel assure certaines missions pour le compte des Etats. Il doit mettre ainsi en place des mesures de sûreté et des mesures sanitaires ainsi que les déclinaisons particulières des plans nationaux (Vigipirate, etc.) conformément aux stipulations du Contrat de Concession. Groupe Eurotunnel adapte ses pratiques opérationnelles pour répondre à ces exigences et pour délivrer la qualité de services prévue. Il ne peut être exclu qu'une évolution de ces exigences, notamment en matière de contrôles frontaliers, rende nécessaire une adaptation des pratiques opérationnelles et commerciales conduisant à une augmentation des coûts d'exploitation ou à une dégradation du niveau de qualité de service, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur l'image, les avantages concurrentiels, l'activité, la situation financière ou les résultats de Groupe Eurotunnel. A titre d'exemple, et même si dans le cadre de l'arbitrage initié par FM et CTG, le tribunal arbitral a, aux termes d'une première sentence du 30 janvier 2007, rendue publique le 23 février 2007, reconnu le droit à indemnisation de FM et CTG par les gouvernements français et britannique, comme indiqué en note 1.4 (ii) des comptes consolidés figurant en Annexe IV au Document de Référence, TNU avait dû mettre en place à ses propres frais, en 2001, un dispositif matériel et opérationnel pour faire face aux intrusions de passagers clandestins dans le Système et par la suite, Groupe Eurotunnel continue à appliquer les mesures adaptées à la situation ; et

- Groupe Eurotunnel dispose de plus de 10 ans d'expérience pour la maintenance du matériel roulant, des équipements et de l'infrastructure. La maintenance est organisée en un programme d'entretien courant, un programme de maintenance lourde à long terme et un plan de renouvellement basé sur cette expérience et sur les prévisions d'utilisation. Il ne peut toutefois être totalement exclu que, compte tenu de la spécificité des matériels, des équipements et de l'infrastructure, des conditions particulières et de l'intensité de leur utilisation et de l'évolution des technologies, ces programmes et plans se révèlent insuffisants ou inadaptés pour faire face notamment à une obsolescence prématurée ou à une multiplication de certains dysfonctionnements, ce qui conduirait à des coûts imprévus ou à des interruptions partielles ou temporaires du service pouvant affecter l'activité, la situation financière ou les résultats de Groupe Eurotunnel.

Le prix de certaines ressources utilisées par Groupe Eurotunnel, qui sont des sources de coûts importants pour Groupe Eurotunnel, est fluctuant

Groupe Eurotunnel utilise l'électricité comme source d'énergie principale, notamment pour la traction des trains, et a engagé de nombreuses initiatives destinées à réduire sa consommation et à bénéficier des prix les plus attractifs. Cependant, la fourniture d'électricité représente une source de coûts non négligeable pour Groupe Eurotunnel et une évolution générale et importante des coûts des matières premières et de l'électricité pourrait avoir des répercussions défavorables sur les résultats de Groupe Eurotunnel.

Groupe Eurotunnel est exposé au risque terroriste

A l'instar d'autres exploitants d'infrastructures, Groupe Eurotunnel est en permanence sujet au risque de survenance d'un attentat terroriste sur ses propres installations ou sur les infrastructures voisines nécessaires au passage des trains ou des Navettes. Indépendamment des couvertures d'assurance en place (voir la section 6.6 du Document de Référence) et des responsabilités régaliennes, si ce risque venait à se concrétiser, l'activité de Groupe Eurotunnel pourrait s'en trouver fortement affectée puisqu'un tel événement serait de nature à réduire le niveau du trafic trans-Manche pour une période indéterminée. Dans un tel cas, le Tunnel, les infrastructures ou les lignes à grande vitesse voisines pourraient être fermées totalement ou partiellement pendant le temps nécessaire au secours des victimes, à la conduite des investigations sur les circonstances dans lesquelles l'attentat a été perpétré ainsi qu'à la reconstruction des infrastructures et des surfaces touchées. En outre, il existerait un risque que les victimes d'actes terroristes cherchent à obtenir réparation auprès de Groupe Eurotunnel en mettant en cause sa responsabilité. Par ailleurs, les mesures de sécurité et sûreté pourraient être renforcées à la suite d'un acte terroriste, ce qui pourrait augmenter la gêne des passagers occasionnée par les différentes mesures de sécurité et sûreté, réduire les capacités d'accueil et accroître de façon substantielle les dépenses de sécurité et sûreté de Groupe Eurotunnel.

Des conflits sociaux pourraient avoir un impact sur l'activité de Groupe Eurotunnel

Une détérioration des relations sociales ou des perturbations sociales ne peut être exclue. Des grèves, débrayages, actions de revendication ou autres troubles sociaux pourraient venir perturber les activités de Groupe Eurotunnel. Ces grèves, débrayages, actions de revendication ou autres troubles sociaux pourraient naître non seulement au sein de Groupe Eurotunnel, mais également chez des clients, des sous-traitants ou des fournisseurs de celui-ci.

Groupe Eurotunnel doit faire face aux spécificités liées à la Convention d'Utilisation

L'utilisation du Tunnel par les Réseaux Ferroviaires est régie par la Convention d'Utilisation. En vertu de ce contrat, les Réseaux Ferroviaires sont tenus de payer des charges annuelles fixes ainsi que des charges variables proportionnelles au nombre de passagers et aux unités de fret transportés. Par ailleurs, les Réseaux Ferroviaires sont tenus de contribuer aux charges d'exploitation du Système selon les modalités décrites aux sections 22.2 et 22.3 du Document de Référence. En outre, en vertu des stipulations de la Convention d'Utilisation relatives à la Charge Minimale d'Utilisation, les Réseaux Ferroviaires étaient tenus d'effectuer des paiements mensuels complémentaires afin de maintenir le chiffre d'affaires annuel de TNU au titre de la Convention d'Utilisation à un niveau minimum prévu dans le contrat jusqu'à la fin novembre 2006. Pour l'année 2005, le montant total de ces mensualités complémentaires s'est élevé à approximativement 105 millions d'euros. De janvier à novembre 2006, le

montant total des mensualités complémentaires s'est élevé à 94 millions d'euros (recalculé au taux de change moyen de 2007). Dans les années à venir, Groupe Eurotunnel devra développer le trafic du Service Navettes et compter sur un développement du trafic des passagers Eurostar et d'un plan de relance du fret ferroviaire afin de compenser la disparition depuis décembre 2006 des paiements correspondant à la Charge Minimale d'Utilisation prévue dans la Convention d'Utilisation. A défaut, cela aurait une incidence défavorable sur sa situation financière et sur ses perspectives même si le plan d'affaires tient compte de l'impact de l'arrêt de la Charge Minimale d'Utilisation pour 2007 et les années à venir.

La Convention d'Utilisation est d'une durée beaucoup plus courte que le Contrat de Concession et il n'existe aucune assurance quant à son renouvellement ou quant aux modalités de celui-ci

La Convention d'Utilisation vient à terme en 2052 alors que la durée du Contrat de Concession s'étend jusqu'en 2086. Aucune des stipulations de la Convention d'Utilisation ne prévoit les modalités du renouvellement ou de la prorogation de celle-ci, notamment pour ce qui concerne les aspects financiers visés au paragraphe précédent, et devant la méconnaissance de ce que seront les conditions dans lesquelles l'exploitation du Tunnel sera assurée en 2052, il est impossible d'apprécier l'impact positif ou négatif que pourrait avoir cette échéance.

S'il advenait que la Convention d'Utilisation ne soit pas renouvelée ou le soit à des conditions économiques non satisfaisantes pour Groupe Eurotunnel, cela pourrait avoir un impact négatif sur la situation financière de Groupe Eurotunnel.

Groupe Eurotunnel n'exerce aucun contrôle sur les activités des Réseaux Ferroviaires

Le Tunnel est utilisé par le service Eurostar et par les trains de marchandises, les Réseaux Ferroviaires payant des redevances en échange de cette utilisation. Les résultats d'Eurostar et des Services de Trains de Fret des Compagnies Ferroviaires pourraient être affectés par des événements et circonstances extérieurs échappant au contrôle de Groupe Eurotunnel. Celui-ci n'exploite pas ces services et ne peut pas exercer d'influence directe sur l'exploitation commerciale d'Eurostar ou des Services de Trains de Fret des Compagnies Ferroviaires. Les performances, niveaux de service et les prix que ces exploitants offrent à leurs clients ainsi que d'autres facteurs qui pourraient être hors du contrôle des exploitants influencent l'utilisation de leurs services, ce qui, à son tour, a une incidence sur le chiffre d'affaires que Groupe Eurotunnel perçoit des Réseaux Ferroviaires à la suite de l'expiration des dispositions relatives à la Charge Minimale d'Utilisation fin novembre 2006. Les Services de Trains de Fret des Compagnies Ferroviaires font face à des problèmes de coordination des opérateurs nationaux et de définition des priorités du fret par rapport aux passagers au sein de l'Union Européenne. Ces difficultés d'organisation pourraient rendre difficile une croissance significative des volumes transportés par les Services de Trains de Fret des Compagnies Ferroviaires, voire entraîner une baisse importante du trafic. Une partie significative du chiffre d'affaires de Groupe Eurotunnel dépend donc du succès de l'exploitation de ces services par des entités sur lesquelles Groupe Eurotunnel n'exerce aucun contrôle.

Les installations ferroviaires utilisées par le service Eurostar et par les trains de marchandises sont en dehors de la Concession de Groupe Eurotunnel et peuvent faire l'objet de perturbations d'origines diverses ayant pour conséquences un arrêt ou une diminution de la circulation de ces trains. De tels évènements peuvent avoir un impact défavorable sur les redevances perçues par Groupe Eurotunnel.

Groupe Eurotunnel est exposé au risque de défaillance de ses sous-traitants ou fournisseurs

Les Navettes Passagers et Camions ont été fournies en très petite série par un nombre de fournisseurs très limité et pour répondre à des besoins d'exploitation très spécifiques. Groupe Eurotunnel estime que, dans l'hypothèse où les fournisseurs d'origine se révèleraient, pour quelque raison que ce soit, incapables d'assurer la fourniture de Navettes supplémentaires ou de remplacement ou ne voudraient pas le faire à des conditions acceptables, il serait en mesure d'obtenir d'autres fabricants des Navettes adaptées. Toutefois, sa capacité future de développement pourrait être affectée par l'impossibilité de pouvoir acquérir des Navettes supplémentaires ou de remplacement à un coût ou dans un calendrier optimal, ce qui serait susceptible d'avoir une incidence défavorable sur la situation financière ou les perspectives de Groupe Eurotunnel. Par ailleurs, pour l'exécution d'une partie de ses missions, notamment pour les besoins de sûreté, le nettoyage (notamment industriel), le calage des véhicules et la restauration à bord des Navettes, Groupe Eurotunnel fait appel à des sous-traitants et il ne peut être exclu que

certains de ces sous-traitants soient défaillants dans l'exécution de leurs obligations, ce qui pourrait affecter les résultats ou la situation financière de Groupe Eurotunnel.

Groupe Eurotunnel doit faire face aux spécificités liées au Contrat de Concession

Le Contrat de Concession dans le cadre duquel Groupe Eurotunnel exerce son activité ne peut être modifié, si le besoin d'adapter les stipulations du Contrat de Concession se faisait sentir, que par voie d'avenants négociés avec les Etats. Ces négociations pourraient se révéler longues et complexes, en raison de l'évolution de la politique nationale française ou anglaise et de la politique européenne des transports ou de tout autre impératif politique s'imposant à Groupe Eurotunnel. Dans le cas où les évolutions économiques, financières ou techniques auxquelles doit faire face Groupe Eurotunnel rendraient nécessaires des adaptations rapides, les spécificités liées au régime du Contrat de Concession seraient susceptibles d'entraver la faculté de Groupe Eurotunnel à s'adapter ou à adapter son exploitation à ces évolutions, ce qui pourrait affecter ses résultats et sa situation financière.

2.4 Risques réglementaires

Groupe Eurotunnel exerce ses activités dans un environnement très réglementé, élaboré notamment par la CIG

L'exploitation du Tunnel fait l'objet d'une réglementation très détaillée élaborée par la CIG ainsi que par le Comité de Sécurité. Le Contrat de Concession décrit à la section 22.2 du Document de Référence peut être résilié à l'initiative des Etats en cas de force majeure et notamment en cas de guerre ou de manquement grave des Concessionnaires dans l'exécution de leurs obligations au titre du Contrat de Concession. En outre, en cas de manquement de Groupe Eurotunnel à ses obligations au titre du Contrat de Concession, la CIG pourrait imposer à celui-ci des pénalités journalières significatives. Dans le cadre de ses compétences, la CIG pourrait prendre des décisions, notamment quant à l'espacement des trains qui pourraient entraîner une réduction de la capacité du Tunnel. Les autorités réglementaires pourraient également adopter de nouvelles dispositions relatives à la sécurité ou à d'autres questions, et ces mesures pourraient être susceptibles d'imposer à Groupe Eurotunnel de prendre en charge d'importantes dépenses supplémentaires en vue d'assurer leur respect, ou pourraient imposer des restrictions relatives à ses activités. Par ailleurs, d'autres mesures ne portant pas directement sur la réglementation des activités de Groupe Eurotunnel pourraient cependant les affecter. A titre d'exemple, le renforcement des mesures d'application de la réglementation en matière d'immigration, de douanes ou de droits d'accises pourrait occasionner des retards ou affecter le niveau de satisfaction de la clientèle.

Groupe Eurotunnel est soumis à un cadre réglementaire spécifique à son activité

La configuration unique de la liaison trans-Manche, ainsi que les conditions exceptionnelles dans lesquelles la construction et la mise en opération du Tunnel ont été opérées sont telles que l'activité de Groupe Eurotunnel est exercée dans un environnement législatif et réglementaire qui, parfois, ne s'applique pas ou s'applique sur la base d'interprétations distinctes dont rien ne permet de savoir si elles continueront à prévaloir dans le futur (notamment les directives ferroviaires de la Commission européenne, en constante évolution depuis les années 1990).

Si l'application de certains textes législatifs ou réglementaires à l'activité de Groupe Eurotunnel était modifiée ou si de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires moins favorables venaient à être édictées, cela pourrait avoir une incidence négative sur la situation financière de Groupe Eurotunnel.

Groupe Eurotunnel est exposé à des risques réglementaires en matière de concurrence

Le marché, les pratiques tarifaires et le comportement de Groupe Eurotunnel sont suivis, comme l'ont été ceux de TNU, par les autorités françaises et britanniques de la concurrence et la Commission européenne, ce qui pourrait entraîner l'adoption de mesures réglementaires en matière de prix et pénalités, des actions intentées par des tiers pour dommages et restrictions des activités. Il n'est pas certain que ce suivi et les mesures réglementaires ou autres qui pourraient en résulter n'auront pas une incidence négative importante sur la situation financière de Groupe Eurotunnel ou ses résultats d'exploitation, ainsi que sur sa capacité à assurer le service de sa Dette.

Groupe Eurotunnel est soumis à de nombreuses réglementations en matière environnementale qui pourraient restreindre son activité ou entraîner des dépenses importantes

Groupe Eurotunnel est soumis aux réglementations française, britannique et européenne relatives à la protection de l'environnement ainsi qu'aux réglementations locales qui lui imposent notamment soit d'obtenir des autorisations en vue du rejet de certains déchets, soit de conclure un contrat avec une entreprise agréée, chargée de procéder à leur enlèvement et à leur élimination. Toute violation des réglementations environnementales entraîne l'application d'amendes pour pollution, les règlements prévoyant par ailleurs que les autorités peuvent imposer la fermeture de toute installation qui ne respecte pas les décisions imposant l'arrêt ou la modification de certaines activités nuisibles à l'environnement. Groupe Eurotunnel poursuit la politique de protection de l'environnement et la démarche de développement durable mise en place par TNU qui est décrite à la section 6.8 du Document de Référence. Cependant, rien ne permet de garantir que les autorités britannique et française, européennes, nationales ou locales n'imposeront pas de nouveaux règlements entraînant des dépenses supplémentaires qui pourraient avoir des conséquences négatives sur les résultats ou la situation financière de Groupe Eurotunnel.

2.5 Risques juridiques

Dans le cours normal de ses activités ainsi que dans le cadre de la mise en œuvre de la Réorganisation, Groupe Eurotunnel est, et peut être, impliqué dans un certain nombre de procédures administratives ou judiciaires, les litiges en cours ou potentiels les plus significatifs étant détaillés à la section 20.7 du Document de Référence.

D'une manière générale, il ne peut être exclu que dans le futur de nouvelles procédures, connexes ou non aux procédures en cours, soient engagées à l'encontre de l'une des entités de Groupe Eurotunnel, lesquelles procédures, si elles connaissaient une issue défavorable, pourraient avoir une incidence défavorable sur l'activité, la situation financière ou les résultats de Groupe Eurotunnel.

2.6 Assurances

Groupe Eurotunnel a mis en place un programme d'assurance décrit à la section 6.6 du Document de Référence qui est en adéquation avec les offres actuelles du marché de l'assurance pour des groupes de taille, d'activité et de situation financière similaires.

Il ne peut être exclu que, dans certaines circonstances, les indemnités versées par les assureurs au titre des polices d'assurance en place ne suffisent pas à couvrir l'ensemble des dommages occasionnés, notamment en matière de responsabilité civile. Un tel dépassement des limites d'indemnisation fixées, l'application de certaines franchises ou de certaines clauses d'exclusions pourraient contraindre Groupe Eurotunnel à supporter des coûts imprévus, affecter son activité, sa situation financière ou ses résultats.

Par ailleurs, l'évolution du marché de l'assurance pourrait entraîner une modification défavorable du programme d'assurance de Groupe Eurotunnel et des conditions qui lui sont associées telles que le montant des primes, le niveau des franchises et l'étendue des exclusions qui auraient un impact défavorable sur l'activité, la situation financière ou les résultats de Groupe Eurotunnel.

2.7 Risques liés aux émissions de valeurs mobilières objets de la présente Note d'Opération

Le prix de marché des Actions Ordinaires pourrait fluctuer et baisser en-dessous du prix de souscription des Actions Ordinaires Nouvelles émises sur exercice des BSA

Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait que le prix de marché des Actions Ordinaires ne baissera pas en-dessous du prix de souscription des Actions Ordinaires Nouvelles émises sur exercice des BSA. Si cette baisse devait intervenir après l'exercice des BSA par leurs titulaires, ces derniers subiraient en conséquence une perte immédiate. Ainsi, aucune assurance ne peut être donnée sur le fait que, postérieurement à l'exercice des BSA, les investisseurs pourront vendre leurs Actions Ordinaires Nouvelles à un prix égal ou supérieur au prix de souscription des Actions Ordinaires Nouvelles émises sur exercice des BSA.

En cas de baisse substantielle du prix de marché des Actions Ordinaires, les BSA pourraient perdre leur valeur

Le prix du marché des BSA dépendra du prix de marché des Actions Ordinaires.

Une baisse du prix de marché des Actions Ordinaires pourrait avoir un impact défavorable sur la valeur des BSA.

En outre, dans l'hypothèse où les BSA ne seraient pas exercés, ils seront automatiquement rachetés et ce à un prix éventuellement moins élevé que le cours des BSA pendant la période d'exercice desdits BSA.

Dilution

En cas de non-exercice des BSA par les actionnaires, ces derniers seraient dilués ou relués comme indiqué à la section 2 de l'Actualisation du Document de Référence figurant en Annexe 1 à la présente Note d'Opération.

En cas de résiliation du Contrat de Garantie, les investisseurs ayant acquis des BSA sur le marché secondaire pourraient subir une perte totale de leur prix d'achat des BSA

Les Actions Ordinaires Nouvelles émises sur exercice des BSA Rachetés seront souscrites par les Garants aux termes du Contrat de Garantie auquel il peut, conformément à la pratique de marché, être mis fin sous certaines conditions (voir la section 5.4 (c) de la présente Note d'Opération). En cas de résiliation du Contrat de Garantie et si le montant des souscriptions reçues représentait moins des trois quarts du montant de l'émission décidée, l'exercice des BSA (y compris, le cas échéant, l'exercice des BSA Rachetés par les Garants) pourrait être résolu de plein droit et tous les BSA seront dans un tel cas caducs. Aucune Action Ordinaire Nouvelle ne sera créée.

Si le Contrat de Garantie est résilié après la période de cotation des BSA, aucun montant ne sera dû au titre du rachat de ceux-ci. En outre, les négociations de BSA exécutées pendant leur période de cotation sur le marché d' Euronext Paris et sur le *London Stock Exchange* ne seront pas remises en cause. Par conséquent, des investisseurs ayant acquis des BSA sur le marché secondaire pourraient subir une perte totale correspondant au prix d'achat des BSA.

3. INFORMATIONS DE BASE

3.1 Déclaration sur le fonds de roulement net

Groupe Eurotunnel SA atteste que le fonds de roulement net consolidé de Groupe Eurotunnel est suffisant (c'est-à-dire qu'il a accès à des ressources de trésorerie et à des liquidités suffisantes) au regard de ses obligations au cours des 12 prochains mois à compter de la date d'établissement de la présente Note d'Opération.

3.2 Capitaux propres et endettement consolidés

Groupe Eurotunnel SA atteste que la situation des capitaux propres consolidés de Groupe Eurotunnel au 31 mars 2008 et de l'endettement financier net consolidé au 31 mars 2008 est respectivement de 3.623 millions d'euros et de 3.170 millions d'euros (sur la base des comptes non audités), tels que détaillés ci-après.

Capitaux propres consolidés au 31 mars 2008

Capitaux propres au 31 mars 2008 (établis sur la base de comptes non audités)

Le tableau ci-dessous présente la situation des capitaux propres consolidés de Groupe Eurotunnel SA non audités au 31 mars 2008. Les données sont présentées conformément aux IFRS.

	en millions d'euros
A. Dette court terme (y compris la part court terme de la dette long terme à l'origine)	
Garantie	–
Faisant l'objet de sûretés réelles	74
Non garantie / ne faisant pas l'objet de sûretés réelles	157
Total	**231**
B. Dette long terme (hors part court terme de la dette long terme à l'origine)	
Garantie	–
Faisant l'objet de sûretés réelles	3.804
Non garantie / ne faisant pas l'objet de sûretés réelles	160
Total	**3.964**
C. Intérêts minoritaires	**5**
D. Capitaux propres attribuables aux actionnaires de Groupe Eurotunnel SA	
Capital social	24
Réserve légale et prime d'émission	193
Résultat net	6
Autres instruments de capitaux propres et assimilés[(1)]	2.273
Autres réserves[(2)]	1.127
Total	**3.623**
Total (A)+(B)+(C)+(D)	**7.823**

Endettement au 31 mars 2008 (établis sur la base de comptes non audités)

Le tableau ci-dessous présente l'endettement financier net consolidé de Groupe Eurotunnel non audité au 31 mars 2008. Les données sont présentées conformément aux IFRS.

	en millions d'euros
Liquidité	
A. Trésorerie	26
B. Placements	–
C. Valeurs mobilières de placement[1]	995
D. Total (A)+(B)+(C)	**1.021**
E. Actifs financiers courants	**1**
Dette court terme	
F. Dette bancaire court terme	74
G. Part court terme des emprunts obligataires	156
H. Autres dettes court terme	1
I. Total (F)+(G)+(H)	**231**
J. Endettement financier net court terme (I)-(D)-(E)	**(791)**
Dette long terme	
K. Dette bancaire long terme	3.804
L. Part long terme des emprunts obligataires	157
M. Autres dettes long terme	3
N. Total (K)+(L)+(M)	**3.964**
O. Actifs financiers non courants	**3**
P. Endettement financier net long terme (N)-(O)	**3.961**
Q. Endettement financier net (J)+(P)	**3.170**

(1) Les Autres instruments de capitaux propres et assimilés et les Valeurs mobilières de placement comprennent le produit de 800 millions d'euros provenant de l'émission des TSRA intervenue le 6 mars 2008. Au 31 mars 2008, le remboursement partiel des ORA II n'avait pas encore eu lieu.

(2) Les Autres réserves incorporent le résultat consolidé 2007 de GET SA d'un montant de 3.318 millions d'euros.

3.3 Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission

Lazard Frères agit en qualité de conseil financier de Groupe Eurotunnel SA dans le cadre de l'emission des Actions Ordinaires Nouvelles sur exercice des BSA objet de la présente Note d'Opération. Lazard Frères Banque agit, quant à elle, en qualité de Garant dans le cadre de l'émission des Actions Ordinaires Nouvelles sur exercice des BSA. Lazard Frères Banque et certains de ses affiliés ont rendu et pourront rendre dans le futur diverses prestations de services bancaires, financiers, d'investissement, commerciaux ou autres à Groupe Eurotunnel SA, aux sociétés de Groupe Eurotunnel, à leurs actionnaires ou à leurs mandataires sociaux, dans le cadre desquelles ils pourront recevoir une rémunération.

3.4 Raisons de l'offre et utilisation du produit de l'émission

Afin de financer le remboursement anticipé en espèces de la totalité des ORA II à 140 % de leur valeur nominale ainsi que le paiement des intérêts courus à la date de remboursement et celui des frais afférents à ces opérations, le conseil d'administration de Groupe Eurotunnel SA a décidé, lors des réunions du 5 février 2008 et du 14 février 2008, le principe de l'émission (i) de titres subordonnés remboursables en actions (les « **TSRA** ») et (ii) d'Actions Ordinaires nouvelles sur exercice de bons de souscription d'actions (les « **BSA** ») qui seraient attribués gratuitement à tous les actionnaires de Groupe Eurotunnel SA.

Lors de la première phase, Groupe Eurotunnel SA a procédé le 6 mars 2008 à l'émission de 800.000 TSRA d'une valeur nominale unitaire de 1.000 euros, dont les modalités sont exposées dans la note d'opération ayant reçu de l'Autorité des marchés financiers le visa n° 08-032 en date du 20 février 2008. Le produit de l'émission des TSRA, d'un montant total en principal de 800.000.000 euros, a été utilisé pour financer le remboursement anticipé en espèces d'une première partie des ORA II émises le 28 juin 2007. Le remboursement partiel de 6 millions d'ORA II pour un montant équivalent à 841 millions d'euros (sur un total en principal de 1,616 milliard d'euros d'ORA II) a été effectué le 10 avril 2008 selon la procédure prévue à l'article R. 213-16 du Code monétaire et financier. A la suite de cette première phase, le montant des intérêts devant être payés sur les ORA a été ainsi ramené à 129 millions d'euros en 2008 et sera ramené à 51 millions d'euros en 2009 et 48 millions d'euros en 2010.

Lors de la seconde phase, qui fait l'objet de la présente Note d'Opération, Groupe Eurotunnel SA envisage de procéder au remboursement du solde des ORA II, qui serait effectué lors de la fenêtre de remboursement des ORA II correspondant à la première semaine entière de juillet 2008. Ce remboursement sera financé par le produit de l'émission d'Actions Ordinaires Nouvelles sur exercice des BSA, d'un montant de 915.444.153,75 euros. Le produit de l'émission des Actions Ordinaires Nouvelles sur exercice des BSA pourrait également servir au paiement des intérêts courus à la date du remboursement ainsi que des frais afférents à l'attribution gratuite des BSA.

Postérieurement au remboursement en espèces et à l'annulation du solde des ORA II par utilisation du produit net de l'émission des Actions Ordinaires Nouvelles sur exercice des BSA, lors de la première semaine de juillet 2008, le montant des intérêts payés sur les ORA sera ramené à 129 millions d'euros en 2008, 18 millions d'euros en 2009 et 15 millions d'euros en 2010.

4. INFORMATION SUR LES VALEURS MOBILIERES OFFERTES / ADMISES A LA NEGOCIATION SUR LE MARCHE D'EURONEXT PARIS

4.1 Nature, catégorie et date de jouissance des valeurs mobilières offertes et admises à la négociation

(a) Les bons de souscription d'actions

L'attribution gratuite des BSA sera effectuée au bénéfice des actionnaires de Groupe Eurotunnel SA dont les Actions Ordinaires sont inscrites en compte à l'issue de la journée comptable précédant la date d'ouverture de la période d'exercice des BSA.

Les BSA seront négociés sous le code ISIN FR0010612184.

Le mnémonique des BSA est : GEBSA.

L'admission des BSA aux négociations sur le marché d'Euronext Paris et à la *Official List* de la *United Kingdom Listing Authority* et aux négociations sur le *London Stock Exchange* ainsi qu'aux opérations d'Euroclear France a été demandée.

(b) Les Actions Ordinaires Nouvelles

Les Actions Ordinaires Nouvelles émises par Groupe Eurotunnel SA sur exercice des BSA seront de même catégorie que les Actions Ordinaires déjà admises aux négociations sur le marché d'Euronext Paris et à la *Official List* de la *United Kingdom Listing Authority* et aux négociations sur le *London Stock Exchange*.

Elles porteront jouissance à compter de la date d'ouverture de l'exercice en cours, soit le 1er janvier 2008.

Elles seront admises aux négociations sur le marché d'Euronext Paris et à la *Official List* de la *United Kingdom Listing Authority* et aux négociations sur le *London Stock Exchange* (code ISIN : FR0010612176) à compter de leur émission, le jour du règlement-livraison, soit le 4 juin 2008. Pour les besoins de la constatation de la conservation des Actions Ordinaires Nouvelles jusqu'au 6 mars 2011 ouvrant droit à la livraison des Actions Ordinaires Supplémentaires, les Actions Ordinaires Nouvelles émises sur exercice des BSA, y compris celles émises sur exercice par les Garants des BSA Rachetés, seront livrées à leurs souscripteurs ou à leurs acquéreurs selon le cas sous un code ISIN différent de celui des Actions Ordinaires actuellement émises (FR0010612176 au lieu de FR0010533075). Toute cession des Actions Ordinaires Nouvelles opérée avant le 6 mars 2011, autre que celles des Actions Ordinaires Nouvelles provenant de l'exercice par les Garants des BSA Rachetés aux investisseurs opérées dans le cadre du Placement, entraînera l'inscription des Actions Ordinaires Nouvelles cédées sous le code ISIN des Actions Ordinaires (FR0010533075).

Le secteur d'activité ICB de Groupe Eurotunnel SA est 2775 – Rail roads.

4.2 Droit applicable et tribunaux compétents

Les BSA et les Actions Ordinaires Nouvelles seront régis par le droit français et notamment par les dispositions du Code de commerce.

Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux dans le ressort duquel est situé le siège social de Groupe Eurotunnel SA lorsque Groupe Eurotunnel SA est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Nouveau Code de Procédure Civile.

4.3 Forme et mode d'inscription en compte des bons de souscription d'actions et des Actions Ordinaires Nouvelles

(a) Les bons de souscription d'actions

Les BSA seront livrés sous la forme au porteur à l'exception de ceux livrés aux titulaires d'Actions Ordinaires inscrites sous la forme nominative pure, qui seront livrés sous cette forme.

Les droits des titulaires des BSA seront représentés par une inscription à leur nom chez :

- BNP Paribas Securities Services mandaté par Groupe Eurotunnel SA pour les titres au nominatif pur ;
- un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les titres au porteur ou au nominatif administré.

(b) Les Actions Ordinaires Nouvelles

Les Actions Ordinaires Nouvelles émises seront nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les droits des titulaires des Actions Ordinaires Nouvelles seront représentés par une inscription à leur nom chez :

- BNP Paribas Securities Services mandaté par Groupe Eurotunnel SA pour les titres au nominatif pur ;
- un intermédiaire financier habilité de leur choix et BNP Paribas Securities Services, mandaté par Groupe Eurotunnel SA, pour les titres au nominatif administré ;
- un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les titres au porteur.

4.4 Devise d'émission

L'émission des Actions Ordinaires Nouvelles sera réalisée en euros.

4.5 Droits attachés aux bons de souscription d'actions et aux Actions Ordinaires Nouvelles

(a) Bons de souscription d'actions

Les 59.784.111 BSA émis donneront le droit de souscrire à 104.622.189 Actions Ordinaires Nouvelles de 0,40 euro de nominal chacune à raison de 7 Actions Ordinaires Nouvelles pour 4 BSA exercés. Les BSA pourront être exercés et négociés à compter de leur admission sur le marché Euronext Paris et à la *Official List* de la *United Kingdom Listing Authority* et aux négociations sur le *London Stock Exchange*.

Les BSA ne pourront être exercés qu'à concurrence d'un nombre de BSA permettant la souscription d'un nombre entier d'Actions Ordinaires Nouvelles (4 ou un multiple de ce chiffre). Dans le cas où un titulaire de BSA ne disposerait pas d'un nombre suffisant de BSA pour souscrire un nombre entier d'Actions Ordinaires Nouvelles, il devra faire son affaire de l'acquisition sur le marché du nombre de BSA nécessaires à la souscription d'un tel nombre entier d'Actions Ordinaires Nouvelles, ou, s'il le souhaite, de la cession sur le marché de tout ou partie de ses BSA.

Pour la défense de leurs intérêts communs, les titulaires de BSA seront regroupés de plein droit en une masse jouissant de la personnalité morale dans les conditions définies par la loi.

(b) Actions Ordinaires Nouvelles

Les Actions Ordinaires Nouvelles seront, dès leur création, soumises à toutes les stipulations des statuts de Groupe Eurotunnel SA. En l'état actuel de la législation française et des statuts de Groupe Eurotunnel SA, les principaux droits qui seront attachés aux Actions Ordinaires Nouvelles sont décrits ci-après :

Droit aux dividendes

Les Actions Ordinaires Nouvelles porteront jouissance à compter de la date d'ouverture de l'exercice au cours duquel elles seront émises et donneront droit, à égalité de valeur nominale, au même dividende que celui qui pourra être distribué au titre des Actions Ordinaires existantes portant même jouissance.

L'assemblée générale des actionnaires de Groupe Eurotunnel SA, statuant sur les comptes de l'exercice, peut décider le paiement d'un dividende à l'ensemble des actionnaires. Le conseil d'administration de Groupe Eurotunnel SA ne propose pas de verser de dividende au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2007.

L'assemblée générale des actionnaires de Groupe Eurotunnel SA peut accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes, soit en espèces, soit en Actions Ordinaires, en application de l'article L. 232-18 du Code de commerce et conformément à l'article 31 des statuts de Groupe Eurotunnel SA. Les dividendes non réclamés dans un délai de cinq ans à compter de leur mise en paiement sont prescrits et doivent, passé ce délai, être reversés à l'Etat.

Les dividendes versés à des non-résidents sont soumis à une retenue à la source en France (voir la partie « Dividendes » de la section 4.11 de la présente Note d'Opération).

Les stipulations des statuts de Groupe Eurotunnel SA relatives à l'affectation des bénéfices sont décrites à la section 21.2.4 du Document de Référence.

Droit de vote

Les stipulations des statuts de Groupe Eurotunnel SA relatives au droit de vote sont décrites à la section 21.2.6 du Document de Référence.

Droit préférentiel de souscription de titres de même catégorie

En l'état actuel de la législation française, toute augmentation de capital en numéraire ouvre aux actionnaires, proportionnellement au montant de leurs Actions Ordinaires, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles.

L'assemblée générale des actionnaires de Groupe Eurotunnel SA qui décide ou autorise une augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation et peut prévoir, ou non, un délai de priorité de souscription des actionnaires. Lorsque l'émission est réalisée par appel public à l'épargne sans droit préférentiel de souscription, le prix d'émission doit être fixé dans le respect des dispositions de l'article L. 225-136 du Code de commerce.

En outre, l'assemblée générale des actionnaires de Groupe Eurotunnel SA qui décide une augmentation de capital peut la réserver à des personnes nommément désignées ou à des catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, en application de l'article L. 225-138 du Code de commerce.

L'assemblée générale des actionnaires de Groupe Eurotunnel SA qui décide ou autorise une augmentation de capital peut également la réserver aux actionnaires d'une autre société faisant l'objet d'une offre publique d'échange initiée par Groupe Eurotunnel SA en application de l'article L. 225-148 du Code de commerce. Les autres augmentations de capital par apports en nature au profit des apporteurs font l'objet des dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce.

Droit de participation à tout excédent en cas de liquidation

Chaque Action Ordinaire, de quelque catégorie qu'elle soit, donne droit dans la propriété de l'actif social et, le cas échéant, dans le boni de liquidation, à une fraction égale à celle du capital social qu'elle représente, compte tenu, s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti, ou libéré ou non libéré.

Clause de rachat – clause de conversion

Les statuts de Groupe Eurotunnel SA ne prévoient pas de clause de rachat ou de conversion des Actions Ordinaires. Un programme de rachat d'actions a été autorisé par l'assemblée générale des actionnaires de Groupe Eurotunnel SA qui s'est réunie le 23 avril 2007.

L'adoption d'une résolution autorisant un nouveau programme de rachat sera inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée générale devant statuer notamment sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007 qui se tiendra avant la fin juin 2008.

Autres

Groupe Eurotunnel SA est autorisée à faire usage des dispositions légales prévues en matière d'identification des porteurs de titres.

Les Actions Ordinaires sont indivisibles à l'égard de Groupe Eurotunnel SA.

4.6 Autorisation et décisions d'attribution gratuite des BSA

(a) Assemblée ayant autorisé l'attribution gratuite des BSA

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Groupe Eurotunnel SA, réunie le 23 avril 2007, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, a décidé, dans sa douzième résolution :

« *Conformément aux dispositions légales en vigueur, notamment celles des articles L. 225-129-2, L. 225-132, L. 225-135, L. 228-91, L. 228-92 et L. 228-93 du Code de commerce, après avoir constaté que le capital social de Groupe Eurotunnel SA était intégralement libéré et connaissance prise :*

- *du rapport du conseil d'administration ;*
- *du rapport de Messieurs Alain Abergel et Jean-Pierre Colle, commissaires chargés de procéder à la vérification de l'actif et du passif et des avantages particuliers consentis prévue à l'article L. 225-131 du Code de commerce désigné par ordonnance rendue le 15 mars 2007 par le Président du Tribunal de commerce de Paris ;*
- *du rapport spécial des commissaires aux comptes établi en application des dispositions de l'article L. 228-92 et L. 225-135 du Code de commerce,*

sous la Condition Suspensive visée à la septième résolution de l'assemblée générale du 23 avril 2007,

1° de déléguer, au conseil d'administration pour une durée de 26 mois à compter du jour de l'assemblée générale du 23 avril 2007, sa compétence pour décider l'émission, à titre onéreux ou gratuit, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires :

(i) d'actions ordinaires de catégorie A de Groupe Eurotunnel SA,

(ii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de catégorie A existantes ou à émettre de Groupe Eurotunnel SA, et

(iii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre d'une société dont Groupe Eurotunnel SA possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (une Filiale), sous réserve que ces émissions aient été autorisées par l'assemblée générale extraordinaire de la Filiale concernée,

dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

2° Le plafond du montant nominal de l'augmentation de capital de Groupe Eurotunnel SA immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 110 millions d'euros, étant précisé que ce montant s'impute sur le plafond prévu à la seizième résolution de l'assemblée générale du 23 avril 2007 et qu'il n'inclut pas la valeur nominale des actions de Groupe Eurotunnel SA à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions de Groupe Eurotunnel SA.

3° Les valeurs mobilières donnant accès à des actions de Groupe Eurotunnel SA ou d'une Filiale ainsi émises pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Les titres de créance émis en vertu de la présente délégation pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non à durée déterminée ou non, et être émis soit en euros, soit en devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises. Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder 1.620.000.000 euros ou la contre-valeur de ce montant à la date de la décision d'émission, étant précisé (i) que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au dessus du pair, s'il en était prévu, (ii) que ce montant est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est prévue par les treizième et quatorzième résolutions de l'assemblée générale du 23 avril 2007, (iii) mais que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce. La durée des emprunts autres que ceux qui seraient représentés par des titres à durée indéterminée, ne pourra excéder 15 ans. Les emprunts pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe ou variable ou encore dans les limites prévues par la loi, avec capitalisation, et faire l'objet de l'octroi de garanties ou sûretés, d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, les titres pouvant en outre faire l'objet de rachats en bourse, ou d'une offre d'achat ou d'échange par Groupe Eurotunnel SA.

4° Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux actions et valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution. Le conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible aux actions ou aux valeurs mobilières émises, qui s'exercera proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil d'administration pourra utiliser dans l'ordre qu'il détermine les facultés prévues ci-après ou certaines d'entre elles : (i) limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée, (ii) répartir librement tout ou partie des titres non souscrits, ou (iii) offrir au public, en faisant publiquement appel à l'épargne, tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français, international ou à l'étranger.

5° L'assemblée générale prend acte que la présente délégation emporte, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de Groupe Eurotunnel SA auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution.

6° L'assemblée générale décide que les émissions de BSA de Groupe Eurotunnel SA pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires d'actions anciennes et qu'en cas d'attribution gratuite de bons de souscription, le conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables ni cessibles et que les titres correspondants seront vendus.

7° Le conseil d'administration arrêtera les caractéristiques, montant et modalités de toute émission réalisée sur le fondement de la présente délégation ainsi que des titres émis. Notamment, il déterminera la catégorie des titres émis et fixera, compte tenu des indications contenues dans son rapport, leur prix de souscription, avec ou sans prime, les modalités de leur libération, leur date de jouissance éventuellement rétroactive, les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises donneront accès à des actions de Groupe Eurotunnel SA ou d'une Filiale et, s'agissant des titres de créances, leur rang de subordination. Le conseil d'administration aura la faculté de décider d'imputer les frais des émissions sur le montant des primes y afférentes et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

Le cas échéant, le conseil d'administration pourra suspendre l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, au capital de Groupe Eurotunnel SA, pendant une période maximum de trois mois et prendra toute mesure utile au titre des ajustements à effectuer conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions de Groupe Eurotunnel SA.

Le conseil d'administration disposera, conformément à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment en passant toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France ou, le cas échéant, à l'étranger ou sur le marché international, aux émissions susvisées – ainsi que pour y surseoir – en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avéreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

Le conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués la compétence qui lui est conférée au titre de la présente résolution.

Le conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante de l'utilisation faite de la présente délégation de compétence conformément aux dispositions légales et réglementaires et notamment celles de l'article L. 225-129-5 du Code de commerce. »

(b) Conseil d'administration ayant décidé l'attribution gratuite des BSA et décision du Président de réaliser l'attribution gratuite des BSA

Lors de sa réunion du 25 avril 2008, le conseil d'administration de Groupe Eurotunnel SA a notamment décidé le principe de l'émission des BSA et a subdélégué au Président-directeur général le pouvoir d'arrêter les modalités et conditions d'attribution et d'exercice des BSA dans les limites fixées par la douzième résolution de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Groupe Eurotunnel SA du 23 avril 2007.

4.7 Date prévue d'attribution gratuite des bons de souscription d'actions et d'émission des Actions Ordinaires Nouvelles

L'attribution gratuite des BSA sera effectuée le 30 avril 2008 par l'intermédiaire d'Euroclear France.

Les Actions Ordinaires Nouvelles seront émises le jour de leur règlement-livraison, soit le 4 juin 2008.

4.8 Restrictions à la libre négociabilité des bons de souscription d'actions et des Actions Ordinaires Nouvelles

Les BSA et les Actions Ordinaires Nouvelles seront librement négociables, sous réserve des dispositions légales et réglementaires. Les BSA et les Actions Ordinaires Nouvelles feront l'objet d'une inscription en compte et se transmettront par voie de virement de compte à compte.

4.9 Réglementation française en matière d'offres publiques

(a) Offre publique obligatoire

L'article L. 433-3 du Code monétaire et financier et les articles 234-1 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers prévoient les conditions de dépôt d'une offre publique visant la totalité des titres du capital d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

(b) Offre publique de retrait et de rachat

L'article L. 433-4 du Code monétaire et financier et les articles 236-1 et suivant (offre publique de retrait) et 237-1 et suivants (retrait obligatoire) du règlement général de l'Autorité des marchés financiers prévoient les conditions de dépôt d'une offre publique de retrait et d'une offre publique de retrait obligatoire des actionnaires d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

(c) Garantie de cours

L'article L. 433-3 du Code monétaire et financier et les articles 235-1 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers prévoient les conditions dans lesquelles une garantie de cours visant la totalité des titres du capital d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé doit être déposée.

4.10 Offres publiques d'achat lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours

Néant.

4.11 Régime fiscal des BSA et des Actions Ordinaires Nouvelles reçues sur exercice des BSA et des Actions Ordinaires Supplémentaires

L'ATTENTION DU LECTEUR EST ATTIREE SUR LE FAIT QUE L'INFORMATION CONTENUE DANS LA PRESENTE NOTE D'OPERATION EST CONÇUE COMME UNE PRESENTATION GENERALE, FONDEE SUR NOTRE INTERPRETATION DU DROIT EN VIGUEUR A CE JOUR ET DE LA DOCTRINE PUBLIEE, DES REGIMES FISCAUX APPLICABLES AUX BSA, AUX ACTIONS ORDINAIRES NOUVELLES ET AUX ACTIONS ORDINAIRES SUPPLEMENTAIRES EN FRANCE ET AU ROYAUME-UNI ET NE PEUT EN AUCUN CAS ETRE CONSIDEREE COMME UN CONSEIL FISCAL EXHAUSTIF. TOUTE PERSONNE AYANT UN DOUTE QUANT A SA SITUATION FISCALE OU QUI EST SOUMISE A L'IMPOT DANS UN ETAT AUTRE QUE LA FRANCE OU LE ROYAUME-UNI DOIT SANS ATTENDRE PRENDRE CONTACT AVEC UN CONSEIL FISCAL PROFESSIONNEL AFIN D'ETUDIER SA SITUATION PARTICULIERE.

En ce qui concerne la fiscalité au Royaume-Uni, les développements ci-après résument les conséquences fiscales attachées à la détention des BSA, des Actions Ordinaires Nouvelles et des Actions Ordinaires Supplémentaires. Ils ont trait uniquement au régime fiscal applicable aux résidents du Royaume-Uni, personnes physiques ou morales (ou, également, s'agissant des personnes physiques, aux résidents ordinaires), qui détiennent leurs BSA, Actions Ordinaires Nouvelles et Actions Ordinaires Supplémentaires en tant qu'investissement (autre que dans le cadre de plans individuels de placement ou d'épargne). Ils ne couvrent pas les titulaires de BSA, d'Actions Ordinaires Nouvelles et d'Actions Ordinaires Supplémentaires qui auraient acquis (ou seraient réputés avoir acquis) leurs BSA, Actions Ordinaires Nouvelles ou Actions Ordinaires Supplémentaires à raison d'un mandat de dirigeant ou d'un contrat de travail, ou qui seraient considérés comme acquérant des BSA, des Actions Ordinaires Nouvelles et des Actions Ordinaires Supplémentaires à raison de ce mandat ou contrat.

Ils ne couvrent pas non plus certaines catégories de personnes pouvant relever d'un régime fiscal spécial, et notamment les teneurs de marché, courtiers, opérateurs, intermédiaires et autres personnes liées à des accords de dépositaire ou des services de compensation, les fonds de pension, les compagnies d'assurances ou les organismes de placement collectif.

De plus, un régime différent que celui décrit ci-après est susceptible de s'appliquer (i) aux personnes qui détiennent leurs BSA, Actions Ordinaires Nouvelles et Actions Ordinaires Supplémentaires par l'intermédiaire d'une base fixe ou d'un établissement stable en France ou (ii) aux titulaires de BSA, d'Actions Ordinaires Nouvelles et d'Actions Ordinaires Supplémentaires qui détiennent directement ou indirectement, seuls ou avec d'autres personnes liées, plus de 10 % des droits de vote de GET SA.

L'attention des titulaires britanniques personnes physiques, y compris notamment les personnes physiques imposées sur la base de la règle de la « *remittance basis* », est attirée sur le fait que la Loi de Finances pour 2008 propose des modifications aux règles de résidence et de domicile. Il leur est recommandé de consulter leur conseil fiscal habituel sur l'impact de ces modifications sur les conséquences fiscales liées à la détention des BSA, Actions Ordinaires Nouvelles et Actions Ordinaires Supplémentaires.

L'attention des titulaires britanniques est attirée sur le fait que l'administration fiscale britannique « H.M. Revenue & Customs » (***HMRC***) a publié un rapport contenant des propositions de réforme liées à l'imposition des bénéfices réalisés à l'étranger par les sociétés britanniques, en ce compris les dividendes de source étrangère reçus par les sociétés britanniques.

4.11.1 Régime fiscal des BSA

4.11.1.1 Régime fiscal des BSA en France

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France devront se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence, sous réserve de l'application d'une convention fiscale signée entre la France et cet Etat.

En l'état actuel de la législation française et de la réglementation en vigueur, le régime fiscal décrit ci-après est applicable aux personnes physiques ou morales qui détiendront des BSA (voir section 4.11.2 de la présente Note d'Opération pour une description du régime fiscal applicable aux Actions Ordinaires Nouvelles).

4.11.1.1.1 Porteurs de BSA dont la résidence fiscale est située en France

(1) Personnes physiques détenant des BSA dans leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations

(a) Plus-values et moins-values en cas de rachat des BSA par GET SA ou de cession des BSA

Les gains réalisés lors du rachat par GET SA des BSA ou de la cession des BSA seront imposés selon le régime des plus-values mobilières dans le cadre du droit commun applicable aux Actions Ordinaires Nouvelles et décrit à la section 4.11.2.1.1 (1) (b) ci-dessous.

Il est toutefois précisé que les BSA n'ouvrent pas droit, pour les personnes physiques françaises, à l'abattement pour durée de détention applicable aux gains nets de cession d'actions décrit à la section 4.11.2.1.1 (1) (b) ci-dessous.

Les BSA seront éligibles à un plan d'épargne en actions sous réserve que (i) les porteurs de BSA détiennent d'ores et déjà leurs Actions Ordinaires sur un plan d'épargne en actions et que (ii) les Actions Ordinaires Nouvelles soient éligibles à un plan d'épargne en actions. Sous réserve du respect de ces conditions, le régime fiscal décrit en section 4.11.2.1.1 (c) devrait être applicable.

(b) Impôt de solidarité sur la fortune

Les BSA détenus par les personnes physiques dans le cadre de leur patrimoine privé sont compris dans leur patrimoine imposable, le cas échéant, à l'impôt de solidarité sur la fortune.

(c) Droits de succession et de donation

La transmission de BSA par voie de succession ou de donation donne lieu à l'application des droits de succession ou de donation en France.

(2) Personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés

Les gains réalisés lors du rachat par GET SA des BSA ou lors de la cession des BSA seront imposés selon le régime des plus-values mobilières dans le cadre du droit commun applicable aux Actions Ordinaires Nouvelles et décrit à la section 4.11.2.1.1 (2) (b) ci-dessous.

Il est toutefois précisé que les BSA ne constituent pas des titres de participation au sens de l'article 219 I a *quinquies* du Code général des impôts et n'ouvrent donc pas droit au régime des plus-values à long terme tel que décrit à la section 4.11.2.1.1 (2) (b) ci-dessous.

4.11.1.1.2 Porteurs de BSA dont la résidence fiscale est située hors de France

(a) Plus-values en cas de rachat par GET SA des BSA ou de cession des BSA

Les plus-values réalisées à l'occasion du rachat par GET SA des BSA ou lors de la cession à titre onéreux de BSA par des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du Code général des impôts ou dont le siège social est situé hors de France, et lorsque ces BSA ne sont pas rattachables à un établissement stable ou à une base fixe soumis à l'impôt en France, ne seront pas imposables en France.

(b) Impôt de solidarité sur la fortune

Les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France ne sont pas imposables à l'impôt de solidarité sur la fortune en France au titre de leurs placements financiers, au sens de l'article 885 L du Code général des impôts, sous réserve que leurs placements financiers ne leur permettent pas d'exercer une certaine influence dans la société émettrice.

(c) Droits de succession et de donation

Sous réserve de l'application éventuelle des dispositions plus favorables d'une convention fiscale internationale, l'acquisition de BSA par voie de succession ou de donation par des personnes physiques pourra être soumise aux droits de succession ou de donation en France.

4.11.1.2 Régime fiscal des BSA au Royaume-Uni

(a) Plus-values et moins-values

Bien que l'analyse ne soit pas évidente, l'attribution de BSA devrait, en principe, être assimilée à une opération de restructuration du capital de GET SA pour les besoins de l'imposition des plus values (« *UK taxation on chargeable gains* » (***CGT***)). L'attribution des BSA ne devrait donc pas être assimilée à une cession de tout ou partie de leurs Actions Ordinaires existantes par les actionnaires britanniques.

La cession ou la cession présumée de BSA par un titulaire britannique pourra, le cas échéant, donner lieu à une plus value imposable. Cependant, si le produit de la cession ou du rachat est minime par rapport à la valeur des Actions Ordinaires existantes à raison desquelles les BSA sont attribués, le titulaire des BSA ne sera en principe pas considéré comme réalisant une cession pour les besoins de l'imposition des plus-values (CGT), bien que l'analyse ne soit pas évidente, dans la mesure où l'attribution des BSA devrait être assimilée à une opération de restructuration du capital de GET SA. Dans ce cas, le produit de la cession sera déduit du prix de revient fiscal des Actions Ordinaires existantes pour les besoins du calcul de la plus value ou de la moins value lors de la cession ultérieure des Actions Ordinaires existantes. Un produit de cession est considéré comme « minime » par l'administration fiscale britannique (HMRC) lorsqu'il n'excède pas le plus élevé de 3.000 £ ou 5 % de la valeur des Actions Ordinaires existantes.

Les personnes physiques titulaires de BSA résidents ou résidents ordinaires mais non domiciliés au Royaume-Uni seront soumis à l'impôt sur les plus-values uniquement si le gain de cession de leurs BSA est rapatrié ou considéré comme rapatrié au Royaume-Uni.

(b) Droit de timbre et taxe sur les cessions de valeurs mobilières dématérialisées (stamp duty reserve tax)

Aucun droit de timbre ne sera normalement dû au Royaume-Uni pour les cessions ultérieures de BSA dans la mesure où l'acte de cession sera signé et conservé hors du Royaume-Uni et qu'aucune autre action ne sera entreprise au Royaume-Uni par le cédant ou le cessionnaire.

Aucune taxe sur les cessions de valeurs mobilières dématérialisées ne sera due en cas de cession des BSA dans la mesure où ni les BSA ni les Actions Ordinaires Nouvelles ne seront inscrits dans un registre tenu au Royaume-Uni par GET SA ou pour son compte.

4.11.2 Régime fiscal des Actions Ordinaires Nouvelles reçues à la suite de l'exercice des BSA

4.11.2.1 Régime fiscal des Actions Ordinaires Nouvelles en France

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France devront se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence, sous réserve de l'application d'une convention fiscale signée entre la France et cet Etat.

En l'état actuel de la législation française et de la réglementation en vigueur, le régime fiscal décrit ci-après est applicable aux personnes physiques ou morales qui détiendront des Actions Ordinaires Nouvelles.

4.11.2.1.1 Actionnaires dont la résidence fiscale est située en France

(1) Personnes physiques détenant des titres dans leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations

(a) Dividendes

Ces dividendes sont :

(i) soit soumis à l'impôt sur le revenu au barème progressif auquel s'ajoutent :

- la contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 8,2 %, dont 5,8 % sont déductibles du revenu imposable à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de paiement de la CSG ;
- le prélèvement social de 2 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- la contribution additionnelle au prélèvement social au taux de 0,3 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ; et
- la contribution additionnelle pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu.

Pour la détermination de l'impôt sur le revenu, il est précisé que :

- les dividendes bénéficient d'un abattement annuel et global de 3.050 euros pour les couples mariés soumis à une imposition commune ainsi que pour les partenaires d'un Pacte Civil de Solidarité (« **PACS** ») défini à l'article 515-1 du Code civil faisant l'objet d'une imposition commune et de 1.525 euros pour les personnes célibataires, veuves, divorcées ou mariées et imposées séparément ;
- les dividendes bénéficient d'un abattement, non plafonné, de 40 % sur le montant des revenus distribués, cet abattement étant opéré avant application de l'abattement général de 1.525 ou 3.050 euros précité ; et

- en outre, les dividendes ouvrent droit à un crédit d'impôt, égal à 50 % du montant des dividendes perçus, avant application de l'abattement de 40 % et de l'abattement général annuel de 1.525 ou 3.050 euros, et plafonné annuellement à 115 euros pour les contribuables célibataires, divorcés, veufs ou mariés et imposés séparément et 230 euros pour les contribuables mariés soumis à une imposition commune ainsi que pour les signataires d'un PACS faisant l'objet d'une imposition commune. Ce crédit d'impôt est imputable sur le montant global de l'impôt sur le revenu à payer au titre de l'année de perception des dividendes et est remboursable en cas d'excédent supérieur ou égal à 8 euros.

Pour l'application des prélèvements sociaux (CSG, prélèvement social, contribution additionnelle et CRDS), il est précisé que les dividendes sont soumis auxdits prélèvements avant l'application de l'abattement général non plafonné de 40 % et de l'abattement annuel et global de 1.525 euros ou 3.050 euros, après déduction des dépenses en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu.

(ii) soit, sur option expresse du bénéficiaire auprès de l'établissement payeur des dividendes au plus tard lors de l'encaissement des dividendes, à un prélèvement forfaitaire libératoire au taux de 18 % auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux au taux de 11 % (soit un taux global de 29 %), décomposés comme suit :

- la contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 8,2 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- le prélèvement social de 2 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- la contribution additionnelle au prélèvement social au taux de 0,3 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ; et
- la contribution additionnelle pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu.

L'attention des titulaires d'Actions Ordinaires Nouvelles est attirée sur le fait que lorsqu'un contribuable perçoit au cours d'une même année des dividendes pour lesquels il a opté pour partie pour le prélèvement forfaitaire libératoire, ceux n'ayant pas fait l'objet de l'option pour le prélèvement, imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu, sont expressément exclus de l'abattement général de 40 % et de l'abattement annuel et global de 1.525 euros ou 3.050 euros et n'ouvrent pas droit au crédit d'impôt, égal à 50 % du montant des dividendes perçus, et plafonné annuellement à 115 euros pour les contribuables célibataires, divorcés, veufs ou mariés et imposés séparément et 230 euros pour les contribuables mariés soumis à une imposition commune ainsi que pour les signataires d'un PACS faisant l'objet d'une imposition commune.

(b) Plus-values et moins-values

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 A du Code général des impôts, les plus-values de cession d'actions réalisées par les personnes physiques sont imposables, dès le premier euro, à l'impôt sur le revenu au taux global de 29 % si le montant global des cessions de valeurs mobilières et autres droits ou titres visés à l'article 150-0 A du Code général des impôts (hors cessions bénéficiant d'un sursis d'imposition ou cessions exonérées, notamment cession de titres détenus dans le cadre d'un Plan d'Epargne Actions (« **PEA** »)) réalisées au cours de l'année civile excède, par foyer fiscal, un seuil actuellement fixé à 25.000 euros.

Le taux global de 29 % se décompose comme suit :

- l'impôt sur le revenu au taux proportionnel de 18 % ;
- la CSG au taux de 8,2 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- le prélèvement social de 2 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- la contribution additionnelle au prélèvement social au taux de 0,3 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ; et
- la CRDS au taux de 0,5 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu.

Les moins-values éventuelles peuvent être imputées sur les gains de même nature réalisés au cours de l'année de cession ou des dix années suivantes, à condition que le seuil de cession visé ci-dessus ait été dépassé l'année de réalisation de la moins-value.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 D bis du Code général des impôts, les plus-values de cession des Actions Ordinaires Nouvelles bénéficieront, dorénavant, sous certaines conditions, d'abattements progressifs lorsque les titres cédés auront été détenus au moins six ans (abattement d'un tiers par année de détention à partir de la sixième année), et seront totalement exonérées d'impôt sur le revenu, lorsque cette détention sera supérieure à huit ans (corrélativement, les moins-values cessent d'être imputables au-delà de la huitième année de détention). La durée de détention est, en principe, décomptée à partir du 1er janvier de l'année d'acquisition ou de souscription des titres ou droits.

Les contributions sociales (CSG, prélèvement social, contribution additionnelle et CRDS) continueront de s'appliquer au montant total de la plus-value.

L'assiette de la plus-value de cession des Actions Ordinaires Nouvelles devrait être égale à la différence entre le prix de cession des Actions Ordinaires Nouvelles et le prix de revient fiscal des Actions Ordinaires Nouvelles.

(c) Régime spécial des PEA

Les Actions Ordinaires Nouvelles pourront en principe être souscrites dans le cadre d'un PEA, institué par la loi nº 92-666 du 16 juillet 1992 sous réserve, notamment, que les titulaires d'Actions Ordinaires Nouvelles détiennent d'ores et déjà leurs Actions Ordinaires et leurs BSA sur un plan d'épargne en actions.

Sous certaines conditions, le PEA ouvre droit (i) pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des produits nets et des plus-values nettes générées par les placements effectués dans le cadre du PEA, à condition notamment que ces produits et plus-values soient maintenus dans le PEA, et (ii) au moment de la clôture du PEA (si elle intervient plus de cinq ans après sa date d'ouverture), à une exonération d'impôt sur le revenu à raison du gain net réalisé depuis l'ouverture du plan ; ce gain reste néanmoins soumis à la CSG, à la CRDS, au prélèvement social de 2 % et à sa contribution additionnelle, au taux en vigueur à la date de réalisation de ce gain.

Les moins-values réalisées sur des actions détenues dans le cadre d'un PEA ne sont imputables que sur des plus-values réalisées dans ce même cadre. En cas de clôture anticipée du PEA avant l'expiration de la cinquième année ou en cas de clôture du PEA après la cinquième année lorsque la valeur liquidative du PEA (ou la valeur de rachat du contrat de capitalisation) à la date de retrait est inférieure au montant des versements effectués sur le PEA depuis sa date d'ouverture (sans tenir compte de ceux afférents aux retraits ou rachats n'ayant pas entraîné la clôture du PEA), et à condition que, à la date de clôture du PEA, les titres y figurant aient été cédés en totalité (ou que le contrat de capitalisation ait fait l'objet d'un rachat total), les pertes éventuellement constatées à cette occasion sont imputables sur les gains de même nature réalisés au cours de la même année ou des dix années suivantes, à condition que le seuil annuel de cession de valeurs mobilières précité (actuellement fixé à 25.000 euros) soit dépassé l'année de réalisation de la moins-value.

Le tableau ci-dessous résume les différents impôts applicables en fonction de la date de clôture du PEA (par exception, les retraits anticipés de fonds investis dans un PEA pour être affectés à la création ou à la reprise d'une entreprise dans les trois mois ne remettent pas en cause l'exonération prévue pour les sommes placées et n'entraînent pas la clôture anticipée du plan – article 31 de la loi nº 2003-721 du 1er août 2003 pour l'initiative économique).

Durée de vie du PEA	Prélèvement social[(1)]	CSG	CRDS	IR	TOTAL
Inférieure à deux ans	2,3 %	8,2 %	0,5 %	22,5 %	33,5 %[(2)(3)]
Comprise entre 2 et 5 ans	2,3 %	8,2 %	0,5 %	18,0 %	29,0 %[(2)(3)]
Supérieure à 5 ans	2,3 %	8,2 %	0,5 %	0,0 %	11,0 %[(3)]

(1) Contribution additionnelle de 0,3 % incluse.

(2) Calculé sur l'intégralité des gains si le seuil annuel de cession de valeurs mobilières et droits sociaux précité (actuellement fixé à 25.000 euros) est dépassé.

(3) Le montant de la CSG, de la CRDS et du prélèvement social (contribution additionnelle incluse) peut varier en fonction de la date à laquelle les gains sont réalisés :

- *fraction des gains acquise jusqu'au 31 décembre 1997 : entre 0 et 3,9 % ;*
- *fraction des gains acquise entre le 1er janvier 1998 et le 30 juin 2004 : 10 % ;*
- *fraction des gains acquise entre le 1er juillet 2004 et le 31 décembre 2004 : 10,3 % ;*
- *fraction des gains acquise à compter du 1er janvier 2005 : 11 %.*

Les dividendes perçus dans le cadre d'un PEA à compter du 1er janvier 2005 ouvrent également droit au crédit d'impôt égal à 50 % du dividende et plafonné à 115 euros ou 230 euros selon la situation de famille du bénéficiaire telle qu'indiquée ci-dessus ; ce crédit d'impôt n'est pas versé dans le PEA, mais est imputable, dans les mêmes conditions que le crédit d'impôt attaché aux dividendes perçus au titre d'actions détenues hors du cadre du PEA, sur le montant global de l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année de perception des dividendes, après imputation des autres réductions et crédits d'impôt et des prélèvements et retenues non libératoires. Ce crédit d'impôt est remboursable en cas d'excédent supérieur ou égal à 8 euros.

(d) Impôt de solidarité sur la fortune

Les Actions Ordinaires Nouvelles détenues par les personnes physiques dans le cadre de leur patrimoine privé seront comprises dans leur patrimoine imposable, le cas échéant, à l'impôt de solidarité sur la fortune.

(e) Droits de succession et de donation

Les Actions Ordinaires Nouvelles qui viendraient à être transmises par voie de succession ou de donation donneront lieu à application des droits de succession ou de donation en France.

(2) Personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés

(a) Dividendes

(i) Personnes morales n'ayant pas la qualité de société mère en France

Les personnes morales françaises qui détiendront moins de 5 % du capital de GET SA n'ont pas la qualité de société mère pour l'application du régime prévu aux articles 145 et 216 du Code général des impôts.

Les dividendes perçus par ces sociétés sont imposables dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire en principe au taux normal de l'impôt sur les sociétés égal à 33, ⅓ %, majoré, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3 % (article 235 *ter* ZC du Code général des impôts) assise sur l'impôt sur les sociétés après application d'un abattement qui ne peut excéder 763.000 euros par période de douze mois.

Cependant, conformément aux dispositions de l'article 219 I b du Code général des impôts, les personnes morales dont le chiffre d'affaires hors taxes annuel est inférieur à 7.630.000 euros et dont le capital social, entièrement libéré, est détenu de manière continue pendant la durée de l'exercice considéré, pour au moins 75 % par des personnes physiques ou par une société satisfaisant elle-même à l'ensemble de ces conditions, bénéficient d'une réduction du taux de l'impôt sur les sociétés qui est fixé à 15 %, dans la limite de 38.120 euros, du bénéfice imposable par période de douze mois. Ces entreprises sont, en outre, exonérées de la contribution sociale de 3,3 % mentionnée ci-avant (article 235 *ter* ZC du Code général des impôts).

(ii) Personnes morales ayant la qualité de société mère en France

Conformément aux dispositions des articles 145 et 216 du Code général des impôts, les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés détenant au moins 5 % du capital de GET SA pourront bénéficier, sous certaines conditions et sur option, du régime des sociétés mères et filiales en vertu duquel les dividendes perçus par la société mère ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, à l'exception d'une quote-part de ces dividendes représentative des frais et charges supportés par cette société ; cette quote-part est égale à 5 % du montant desdits dividendes sans pouvoir toutefois excéder pour chaque période d'imposition le montant total des frais et charges de toute nature exposés par la société mère au cours de l'exercice considéré.

(b) Plus-values

Régime de droit commun

Les plus-values réalisées ou moins-values subies lors de la cession d'Actions Ordinaires Nouvelles sont, en principe, incluses dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun de 33, ⅓ % majoré, le cas échéant, de la contribution sociale sur les bénéfices de 3,3 % assise sur le montant de l'impôt sur les sociétés après application d'un abattement qui ne peut excéder 763.000 euros par période de douze mois (article 235 *ter* ZC du Code général des impôts).

Certaines personnes morales sont susceptibles, dans les conditions prévues aux articles 219 I b et 235 *ter* ZC du Code général des impôts, de bénéficier d'une réduction du taux de l'impôt sur les sociétés à 15 % et d'une exonération de la contribution sociale de 3,3 %.

Régime spécial des plus-values à long terme

Conformément aux dispositions de l'article 219 I a *quinquies* du Code général des impôts, les gains nets réalisés à l'occasion de la cession d'actions détenues depuis au moins deux ans et ayant le caractère de titres de participation au sens de cet article sont exonérés d'impôt sur les sociétés, sous réserve d'une quote-part de frais et charges égale à 5 % du résultat net des plus-values de cession qui sera incluse dans le résultat imposé dans les conditions de droit commun.

Constituent des titres de participation au sens de l'article 219 I a *quinquies* du Code général des impôts les titres (autres que les titres de sociétés à prépondérance immobilière) qui revêtent ce caractère sur le plan comptable, les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice et les titres ouvrant droit au régime des sociétés mères prévu aux articles 145 et 216 du Code général des impôts si ces actions ou titres sont inscrits en comptabilité au compte titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable.

Les moins-values subies lors de la cession des Actions Ordinaires Nouvelles qui relèveraient du régime des plus-values à long terme de l'article 219 I a *quinquies* du Code général des impôts ne seront ni imputables ni reportables.

4.11.2.1.2 Actionnaires dont la résidence fiscale est située hors de France

(a) Dividendes

L'attention des actionnaires de GET SA est attirée sur le fait que dans les développements ci-après, la notion de « dividendes » s'entend de celle prévue par la législation fiscale interne française, ainsi que le rappelle une instruction administrative du 25 février 2005 (BOI 4 J-1-05), sous réserve des conventions fiscales en vue d'éviter les doubles impositions qui pourraient, le cas échéant, être applicables.

En vertu du droit interne français, les dividendes distribués par une société dont le siège social est situé en France à ses actionnaires dont le domicile fiscal ou le siège social est situé hors de France font, en principe, l'objet d'une retenue à la source de 25 %. Cette retenue à la source est réduite à 18 % pour les dividendes versés à des personnes physiques ayant leur résidence fiscale dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (hors Liechtenstein).

En outre, les actionnaires dont le siège de direction effective est situé dans un Etat membre de la communauté européenne peuvent, sous les conditions de l'article 119 *ter* du Code général des impôts, bénéficier d'une exonération de la retenue à la source.

Par ailleurs, les actionnaires dont le domicile fiscal ou le siège social est situé dans un Etat lié à la France par une convention fiscale internationale sont susceptibles, sous certaines conditions tenant notamment au respect de la procédure d'octroi des avantages conventionnels, de bénéficier d'une réduction partielle ou totale de la retenue à la source.

Lorsque ces actionnaires sont des personnes physiques, ils ont droit, sous déduction de la retenue à la source applicable, au remboursement du crédit d'impôt de 50 % plafonné à 115 euros ou 230 euros mentionné ci-dessus si la convention fiscale internationale conclue entre la France et l'Etat de leur résidence prévoit le transfert de l'avoir fiscal (Instruction du 11 août 2005 ; BOI 5 I-2-05, nº 107 et suivants, annexe 7). L'administration fiscale française n'a pas encore fixé les modalités pratiques de restitution de ce crédit d'impôt aux actionnaires non-résidents éligibles.

Il appartiendra aux actionnaires de GET SA concernés de se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer si de telles dispositions conventionnelles sont susceptibles de s'appliquer à leur cas particulier et d'établir les conséquences, sur leur situation particulière, de la souscription ou de l'acquisition d'Actions Ordinaires Nouvelles.

(b) Plus-values et moins-values

Sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales applicables, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession à titre onéreux des Actions Ordinaires Nouvelles par des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du Code général des impôts ou dont le siège social est situé hors de France, et dont la propriété des actions n'est pas rattachée à un établissement stable ou à une base fixe soumis à l'impôt en France, ne sont pas imposables en France dans la mesure où le cédant, s'agissant de personnes physiques, n'a pas détenu, directement ou indirectement, seul ou avec son groupe familial, plus de 25 % des droits aux bénéfices de la société dont les actions sont cédées, à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la cession. Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'une participation excédant ou ayant excédé le seuil de 25 % au cours de la période susvisée sont soumises à l'impôt en France au taux proportionnel actuellement fixé à 18 % sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales applicables.

(c) Impôt de solidarité sur la fortune

Les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France ne sont pas imposables à l'impôt de solidarité sur la fortune en France au titre de leurs placements financiers, au sens de l'article 885 L du Code général des impôts, sous la réserve que leurs placements financiers ne leur permettent pas d'exercer une certaine influence dans la société émettrice.

(d) Droits de succession et de donation

Sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales, les titres de sociétés françaises acquises par les personnes physiques par voie de succession ou de donation seront soumis aux droits de succession ou de donation en France.

4.11.2.1.3 Autres situations

Les actionnaires soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus devront s'informer auprès de leur conseiller fiscal habituel du régime fiscal s'appliquant à leur cas particulier.

4.11.2.1.4 Droit d'enregistrement

Aucun droit d'enregistrement n'est exigible en France au titre de la cession des actions d'une société dont les titres de capital sont négociés sur un marché réglementé, à moins que la cession ne soit constatée par un acte passé en France. Dans ce cas, l'acte de cession doit être enregistré et cet enregistrement donne lieu au paiement d'un droit de 1,1 % plafonné à 4.000 euros.

4.11.2.2 Régime fiscal des Actions Ordinaires Nouvelles au Royaume-Uni

(1) Personnes physiques

(a) Dividendes

Les résidents britanniques titulaires d'Actions Ordinaires Nouvelles seront imposables à l'impôt sur le revenu britannique sur le montant brut des dividendes (y compris tout crédit d'impôt français) mis en paiement et non pas sur le montant des dividendes perçus nets de la retenue à la source française. Une personne physique résident fiscal britannique qui ne serait pas résident ordinaire ou domiciliée au Royaume-Uni ne sera imposable à l'impôt sur le revenu britannique sur le montant des dividendes reçus que si ces derniers sont rapatriés au Royaume-Uni (règle britannique de la « *remittance basis* », cette règle étant interprétée de façon extensive, notamment dans le cadre des règles anti-abus). En cas d'entrée en vigueur de la Loi de Finances pour 2008, des modifications importantes seront apportées à la règle de la « *remittance basis* » et certains résidents du Royaume-Uni de longue durée pourront bénéficier de la règle de la « *remittance basis* » en acquittant un droit de £ 30.000.

Les dividendes versés à une personne physique sont généralement soumis au Royaume-Uni à l'impôt sur le revenu au taux de droit commun de 10 % ou, dans la mesure où les dividendes versés seraient intégrés dans la tranche supérieure d'imposition, à 32,5 %.

Les personnes physiques qui ne sont pas résidentes ordinaires ou qui ne sont pas domiciliées au Royaume-Uni, et qui sont imposées selon la règle britannique de la « *remittance basis* », devraient être imposées à des taux différents.

Un crédit d'impôt sera, le cas échéant, consenti à raison de la retenue à la source qui serait prélevée en France sur le montant des dividendes payés aux porteurs d'Actions Ordinaires Nouvelles en application des dispositions de la convention fiscale entre la France et le Royaume-Uni en date du 22 mai 1968 (le ***Traité***). Ce crédit d'impôt s'imputera sur l'impôt sur le revenu britannique dû à raison des dividendes reçus, dans la limite (globalement) de cet impôt.

En conséquent, au vue du taux actuel de retenue à la source en France et du Traité, une personne physique qui serait imposable au taux de droit commun au titre du dividende reçu et qui demanderait à bénéficier des dispositions du Traité, ne devrait pas avoir d'impôt supplémentaire à payer au titre de ce dividende.

La Loi de Finances pour 2008 prévoit l'extension (sous certaines conditions) du crédit d'impôt d'un neuvième (*non payable one-ninth tax credit*) actuellement accordé aux personnes physiques recevant des dividendes de sociétés résidentes au Royaume-Uni aux dividendes versés par des sociétés non résidentes au Royaume-Uni. En suppposant que la Loi de Finances pour 2008 soit ratifiée dans son état actuel, un crédit d'impôt sera disponible et viendra réduire l'impôt sur le revenu dû par une personne physique sur son revenu total pour pour l'année fiscale au

cours de laquelle les dividendes sont reçus. Telle qu'envisagée à ce jour, une personne physique pourrait bénéficier du crédit d'impôt d'un neuvième à la condition qu'elle détienne moins de 10 % des Actions Ordinaires Nouvelles.

Dans la mesure où les dividendes payés par GET SA seront considérés comme des revenus de source étrangère et traités comme tels pour les besoins de l'impôt sur le revenu britannique, toute personne physique titulaire d'Actions Ordinaires Nouvelles sera tenue (si elle n'a pas préalablement reçu une notification de l'administration fiscale britannique lui demandant de remplir une déclaration de revenus pour l'année considérée) de faire savoir à l'administration fiscale britannique (HMRC) qu'elle est redevable de l'impôt sur le revenu britannique, et ce dans les six mois suivant la fin de l'année fiscale au cours de laquelle elle aura perçu (en ce compris rapatrié) des dividendes distribués par GET SA.

(b) Plus-values et moins-values

Bien que l'analyse ne soit pas évidente, l'émission des Actions Ordinaires Nouvelles à la suite de l'exercice des BSA par les titulaires d'Actions Ordinaires existantes devrait être considérée comme une opération de restructuration du capital de GET SA pour les besoins de l'impôt sur les plus-values au Royaume-Uni. Par conséquent, les titulaires d'Actions Ordinaires existantes ne devraient pas être considérés comme réalisant une cession de leurs Actions Ordinaires existantes lors de l'émission des Actions Ordinaires Nouvelles. Les Actions Ordinaires existantes et les Actions Ordinaires Nouvelles devraient être considérées comme ne formant qu'un seul et même actif, acquis lors de l'acquisition des actions initiales. Le prix de revient fiscal des Actions Ordinaires existantes devrait ainsi être majoré du prix de souscription des Actions Ordinaires Nouvelles.

La cession ou la cession présumée d'Actions Ordinaires Nouvelles par un actionnaire personne physique résident ou résident ordinaire du Royaume-Uni (à tout moment au cours de l'année de la cession) pourra, le cas échéant, donner lieu à une plus-value imposable ou à une moins-value déductible pour la détermination de l'impôt sur les plus-values britannique calculée en fonction de la situation personnelle de ladite personne physique et des exonérations ou abattements éventuellement applicables. Afin de déterminer le gain ou la perte, le coût d'acquisition ou le prix de cession des Actions Ordinaires Nouvelles stipulé en euro devra être converti en livres sterling aux taux de change applicables respectivement à la date d'acquisition ou de cession.

Les titulaires d'Actions Ordinaires Nouvelles qui sont résidents ou résidents ordinaires du Royaume-Uni, mais qui ne sont pas domiciliés au Royaume-Uni, ne seront redevables de l'impôt sur les plus-values britannique que dans la mesure où les plus-values réalisées, le cas échéant, sur la cession des Actions Ordinaires Nouvelles seront rapatriées ou considérées comme rapatriées au Royaume-Uni.

(c) Droits de succession et de donation

Les Actions Ordinaires Nouvelles détenues par des personnes physiques domiciliées ou réputées domiciliées au Royaume-Uni et qui viendraient à être transmises par voie de succession ou de donation donneront lieu à application de droits de succession ou de donation au Royaume-Uni.

Les Actions Ordinaires Nouvelles détenues directement (et non par l'intermédiaire d'un *Crest Depositary Interest* (***CDI***)) par des personnes physiques qui ne sont pas domiciliées ou réputées domiciliées au Royaume-Uni et qui viendraient à être transmises par voie de succession ou de donation ne donneront pas lieu à application des droits de succession ou de donation au Royaume-Uni, dans la mesure où les Actions Ordinaires Nouvelles ne sont pas des actifs situés au Royaume-Uni. Par ailleurs, il n'est pas certain qu'un CDI relatif à des Actions Ordinaires Nouvelles puisse, quant à lui, être considéré comme un actif situé hors du Royaume-Uni pour les besoins des droits de succession. Ainsi, le décès du titulaire d'un tel CDI ou la donation d'un tel CDI par son titulaire pourrait donner lieu à l'exigibilité de droits de succession, quand bien même le titulaire ne serait pas domicilié ou réputé domicilié au Royaume-Uni pour les besoins des droits de succession et de donation britanniques.

Pour les besoins des droits de succession et de donation britanniques, la cession d'un actif pour une valeur inférieure à sa valeur de marché peut être considérée comme une donation. Des règles particulières s'appliquent également aux donations au terme desquelles le donateur conserve certains avantages ainsi que pour les actifs mis en trust. Les titulaires d'Actions Ordinaires Nouvelles doivent consulter leur conseil fiscal habituel s'ils envisagent de céder ou de donner les Actions Ordinaires Nouvelles pour une valeur inférieure à leur valeur de marché ou s'ils envisagent de mettre lesdites actions dans un trust.

(2) Personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés

(a) Dividendes

Les dividendes versés à des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés au Royaume-Uni sont imposables, pour leur montant brut (et non pas sur le montant des dividendes perçus nets de la retenue à la source française), au taux de l'impôt sur les sociétés en vigueur (sous réserve du régime applicable aux petites et moyennes entreprises). Pour l'année fiscale commençant le 1er avril 2008, le principal taux de l'impôt sur les sociétés sera de 28 %.

Un crédit d'impôt sera, le cas échéant, consenti à raison de la retenue à la source de 15 % qui serait prélevée en France sur le montant des dividendes payés aux porteurs d'Actions Ordinaires Nouvelles en application des dispositions du Traité. Ce crédit d'impôt s'imputera sur l'impôt sur les sociétés britannique dû à raison des dividendes reçus, dans la limite (globalement) de cet impôt.

(b) Plus ou moins-values

Bien que l'analyse ne soit pas évidente, l'émission des Actions Ordinaires Nouvelles à la suite de l'exercice des BSA par les titulaires d'Actions Ordinaires existantes devrait être considérée comme une opération de restructuration du capital de GET SA pour les besoins de l'imposition des plus-values au Royaume-Uni à l'impôt sur les sociétés. Par conséquent, les titulaires d'Actions Ordinaires existantes ne devraient pas être considérés comme réalisant une cession de leurs Actions Ordinaires existantes lors de l'émission des Actions Ordinaires Nouvelles. Les Actions Ordinaires existantes et les Actions Ordinaires Nouvelles devraient être considérées comme ne formant qu'un seul et même actif, acquis lors de l'acquisition des actions initiales. Le prix de revient fiscal des Actions Ordinaires existantes devrait ainsi être majoré du prix de souscription des Actions Ordinaires Nouvelles.

La plus-value ou la moins-value, le cas échéant, réalisée sur les Actions Ordinaires Nouvelles sera prise en compte pour le calcul du bénéfice imposable à l'impôt sur les sociétés britannique de l'actionnaire personne morale résident du Royaume-Uni (à tout moment au cours de l'exercice de la cession) cédant les Actions Ordinaires Nouvelles, sous réserve des exonérations ou abattements éventuellement applicables.

(3) Droit de timbre et taxe sur les cessions de valeurs mobilières dématérialisées (stamp duty reserve tax)

Aucun droit de timbre ne sera normalement dû au Royaume-Uni sur les cessions des Actions Ordinaires Nouvelles dans la mesure où l'acte de cession sera signé et conservé hors du Royaume-Uni et qu'aucune autre action ne sera entreprise au Royaume-Uni par le cédant ou le cessionnaire.

Aucune taxe sur les cessions de valeurs mobilières dématérialisées ne sera due en cas de cession ultérieure des Actions Ordinaires Nouvelles sous réserve que ces dernières ne soient pas inscrites dans un registre tenu au Royaume-Uni par GET SA ou pour son compte.

4.11.3 Régime fiscal des Actions Ordinaires Supplémentaires reçues par les titulaires d'Actions Ordinaires Nouvelles ayant conservé leurs titres jusqu'au 6 mars 2011

4.11.3.1 Régime fiscal des Actions Ordinaires Supplémentaires en France

4.11.3.1.1 Actionnaires dont la résidence fiscale est située en France

(1) Personnes physiques détenant des titres dans leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations

(a) Dividendes

Voir section 4.11.2.1.1 (1) (a) ci-dessus.

(b) Plus-values et moins-values

Voir section 4.11.2.1.1 (1) (b) ci-dessus.

(c) Régime spécial des PEA

Les Actions Ordinaires Supplémentaires reçues par les titulaires d'Actions Ordinaires Nouvelles ne devraient pas être éligibles à un PEA.

(d) Impôt de solidarité sur la fortune

Voir section 4.11.2.1.1 (1) (d).

(e) Droits de succession et de donation

Voir section 4.11.2.1.1 (1) (e).

(2) Personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés

(a) Dividendes

Voir section 4.11.2.1.1 (2) (a).

(b) Plus-values

Voir section 4.11.2.1.1 (2) (b).

4.11.3.1.2 Actionnaires dont la résidence fiscale est située hors de France

(a) Dividendes

Voir section 4.11.2.1.2 (a).

(b) Plus-values et moins-values

Voir section 4.11.2.1.2 (b).

(c) Impôt de solidarité sur la fortune

Voir section 4.11.2.1.2 (c).

(d) Droits de succession et de donation

Voir section 4.11.2.1.2 (d).

4.11.3.1.3 Autres situations

Voir section 4.11.2.1.3.

4.11.3.1.4 Droit d'enregistrement

Voir section 4.11.2.1.4.

4.11.3.2 Régime fiscal applicable aux Actions Ordinaires Supplémentaires au Royaume-Uni

En principe, l'attribution d'un montant en espèces en indemnisation des rompus lors de l'attribution des Actions Ordinaires Supplémentaires devrait être considérée comme un revenu imposable. Par conséquent, le régime fiscal applicable aux dividendes décrit aux sections 4.11.2.2 (1) (a) et (2) (a) devrait s'appliquer.

Cependant, il devrait pouvoir être considéré que l'attribution des Actions Ordinaires Supplémentaires constitue une opération en capital pour les besoins de l'impôt britannique, et non comme donnant lieu à un revenu imposable (mais cette analyse dépend d'un certain nombre de conditions, en particulier de la manière dont GET SA satisfera son obligation d'attribuer des Actions Ordinaires Supplémentaires). S'il est considéré que l'opération est assimilée à une opération en capital, les titulaires britanniques recevant des Actions Ordinaires Supplémentaires pourraient, selon leur situation, être soumis à l'impôt britannique sur les plus-values. En pratique, l'administration fiscale britannique pourrait accepter d'appliquer la règle de la cession « minime » telle que décrite à la section 4.11.1.2 (a).

(1) Personnes physiques

(a) Dividendes

Voir section 4.11.2.2 (1) (a).

(b) Plus-values et moins-values

Voir section 4.11.2.2 (1) (b).

(c) Droits de succession et de donation

Voir section 4.11.2.2 (1) (c).

(2) Personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés

(a) Dividendes

Voir section 4.11.2.2 (2) (a).

(b) Plus-values et moins-values

Voir section 4.11.2.2 (2) (b).

(3) Droit de timbre et taxe sur les cessions de valeurs mobilières dématérialisées (stamp duty reserve tax)

Voir section 4.11.2.2 (3).

4.12 Maintien des droits des titulaires de BSA

Compte tenu de sa courte durée, et dans la mesure où aucune opération financière pouvant donner lieu à ajustement n'est envisagée par Groupe Eurotunnel SA pendant la durée de vie des BSA, il n'est prévu aucune clause d'ajustement des BSA.

5. CONDITIONS DE L'OFFRE

5.1 Conditions, calendrier prévisionnel et modalités des demandes de souscription

(a) Conditions de l'offre

L'augmentation de capital de Groupe Eurotunnel SA sera réalisée par attribution gratuite de BSA au bénéfice des actionnaires de Groupe Eurotunnel SA dont les actions sont inscrites en compte à l'issue de la journée comptable précédant la date d'ouverture de la période d'exercice des BSA.

Cette attribution gratuite aura lieu le 30 avril 2008 à raison d'un BSA pour une Action Ordinaire détenue.

4 BSA donneront droit (i) de souscrire à 7 Actions Ordinaires Nouvelles et (ii) à recevoir, sous réserve du respect de la condition visée à la section 7.2 ci-après, des Actions Nouvelles Supplémentaires. Chaque Action Ordinaire Nouvelle portera jouissance à compter de la date d'ouverture de l'exercice en cours, soit le 1er janvier 2008.

L'exercice de BSA est strictement limité au ratio d'exercice attaché à ceux-ci et aucun exercice à titre réductible n'est ouvert.

Les BSA ne pourront être exercés qu'à concurrence d'un nombre de BSA permettant la souscription d'un nombre entier d'Actions Ordinaires Nouvelles (4 ou un multiple de ce chiffre). Dans le cas où un titulaire de BSA ne disposerait pas d'un nombre suffisant de BSA pour souscrire un nombre entier d'Actions Ordinaires Nouvelles, il devra faire son affaire de l'acquisition sur le marché du nombre de BSA nécessaires à la souscription d'un tel nombre entier d'Actions Ordinaires Nouvelles ou, s'il le souhaite, de la cession sur le marché de tout ou partie de ses BSA du 30 avril 2008 au 16 mai 2008. A défaut, ces BSA seront rachetés selon les modalités décrites au paragraphe ci-dessous.

Les BSA qui n'auront pas été exercés au plus tard le dernier jour de la période d'exercice des BSA par le public, soit le 16 mai 2008, seront automatiquement rachetés, conformément aux dispositions de l'article L. 228-102 du Code de commerce, par Groupe Eurotunnel SA, agissant en qualité de mandataire au nom et pour le compte des Garants (les « **BSA Rachetés** »). Il est précisé que Groupe Eurotunnel SA, en sa qualité de mandataire, ne deviendra à aucun moment propriétaire des BSA Rachetés. Les Actions Ordinaires Nouvelles émises sur exercice des BSA Rachetés feront l'objet du Placement décrit à la section 5.1 (c) ci-dessous.

(b) Montant total de l'émission

Le produit de l'émission des Actions Ordinaires Nouvelles versé à Groupe Eurotunnel SA proviendra exclusivement de l'exercice des BSA.

Le produit brut de l'émission des Actions Ordinaires Nouvelles sur exercice de tous les BSA s'élève à 915.444.153,75 euros dont 41.848.875,60 euros de nominal et 873.595.278,15 euros de prime d'émission.

Le montant de la prime d'émission sera porté à un compte de réserves « prime d'émission » sous déduction des sommes que le conseil d'administration de Groupe Eurotunnel SA ou le Président-directeur général agissant sur subdélégation du conseil d'administration, pourra décider de prélever, s'il le juge utile, pour faire face à tout ou partie des frais de l'augmentation de capital ou pour porter le montant de la réserve légale au dixième du montant du capital résultant de cette augmentation.

(c) Procédure et période de souscription

Procédure

Modalité d'exercice des BSA

Pour exercer leurs BSA, les titulaires de BSA devront faire parvenir leurs instructions d'exercice à leur intermédiaire teneur de compte à tout moment entre le 30 avril 2008 et le 16 mai 2008 inclus, soit une période de 12 jours de bourse correspondant à la période d'exercice des BSA par le public.

Les instructions d'exercice des BSA sont irrévocables.

A l'issue de la séance de bourse du 16 mai 2008, aucune instruction d'exercice ne pourra être prise en compte et les BSA ne pourront plus être négociés. Les BSA seront radiés du marché d'Euronext Paris et de la *Official List* de la *United Kingdom Listing Authority* et du *London Stock Exchange* à l'issue de la séance de bourse du 16 mai 2008.

L'exercice des BSA se fera sans frais pour les titulaires.

Centralisation des instructions d'exercice des BSA

Les instructions d'exercice de BSA seront centralisées par BNP Paribas Securities Services, Services aux Emetteurs, Immeuble Tolbiac, 75450 Paris Cedex 09, entre le 19 mai 2008 et le 23 mai 2008, à 16h00 (heure de Paris) (inclus).

Les établissements teneurs de comptes ayant reçu des instructions d'exercice des BSA devront (i) transmettre de manière globale lesdites instructions d'exercice à BNP Paribas Securities Services au plus tard le 23 mai 2008, à 16h00 (heure de Paris) et (ii) livrer les BSA ainsi exercés à BNP Paribas Securities Services au plus tard le 23 mai 2008, à 16h00 (heure de Paris), selon les modalités indiquées par BNP Paribas Securities Services.

Rachat des BSA

Les titulaires de BSA qui ne souhaiteraient pas exercer leurs BSA, ou qui souhaiteraient n'en exercer qu'une partie, ou encore qui ne disposeraient pas du nombre de BSA nécessaires pour souscrire à un nombre entier d'Actions Ordinaires Nouvelles et qui n'auraient ni cédé ni exercé leurs BSA pendant leur période de cotation, bénéficieront des dispositions ci-dessous.

A défaut d'avoir fait l'objet d'une instruction d'exercice au plus tard le 16 mai 2008, les BSA seront automatiquement rachetés, conformément aux dispositions de l'article L. 228-102 du Code de commerce, par Groupe Eurotunnel SA, agissant en qualité de mandataire au nom et pour le compte des Garants, et seront transférés des comptes titres de leurs titulaires sur un compte ouvert au nom du représentant des Garants. Il est précisé que Groupe Eurotunnel SA, en sa qualité de mandataire, ne deviendra à aucun moment propriétaire des BSA Rachetés. Les titulaires de BSA seront avisés du nombre de BSA Rachetés par un communiqué diffusé par Groupe Eurotunnel SA.

Les Garants se sont engagés, dans les conditions stipulées au Contrat de Garantie visé à la section 5.4 (c) ci-dessous, à exercer l'intégralité des BSA Rachetés. Le nombre de BSA Rachetés exercés par les Garants sera connu à l'issue de la centralisation décrite ci-dessous.

Sous réserve de la non-réalisation de la condition décrite à la section 5.4 (c) de la présente Note d'Opération, la totalité des BSA sera ainsi exercée.

Les titulaires des BSA Rachetés recevront une somme égale, pour chaque BSA Racheté, au plus élevé des deux montants suivants :

- la différence, si elle est positive, entre le prix du Placement et le prix de souscription d'une Action Ordinaire Nouvelle sur exercice de BSA, multipliée par la quotité d'exercice, soit par 1,75, 4 BSA étant nécessaires pour souscrire à 7 Actions Ordinaires Nouvelles, et
- 0,01 euro.

Le prix du Placement résultera de la confrontation de l'offre d'Actions Ordinaires Nouvelles souscrites sur exercice des BSA Rachetés et des demandes d'achat selon la technique dite « de construction du livre d'ordres ».

Cette confrontation sera effectuée sur la base des critères de marché suivants :

- sensibilité au prix des demandes exprimées par les investisseurs ;
- capacité des investisseurs retenus à assurer un développement ordonné du marché ;
- ordre d'arrivée des demandes des investisseurs ; et
- quantités demandées.

Le prix de rachat sera connu le 30 mai 2008 (au plus tard) et versé le 5 juin 2008 (au plus tard) par BNP Paribas Securities Services mandaté par Groupe Eurotunnel SA aux établissements teneurs de comptes pour le compte des titulaires des BSA Rachetés.

Placement

Les Actions Ordinaires Nouvelles émises sur exercice des BSA Rachetés seront reclassées par les Garants dans le cadre d'un placement privé auprès d'investisseurs institutionnels en France et hors de France (le « **Placement** »).

La durée du Placement sera de deux jours de bourse, soit du 28 mai 2008 au 29 mai 2008 inclus. Toutefois, il pourra être clos par anticipation, sans préavis.

Calendrier indicatif

23 avril 2007 :	Délégation de compétence donnée au titre de la douzième résolution par l'assemblée générale mixte des actionnaires de Groupe Eurotunnel SA au conseil d'administration à l'effet d'émettre des Actions Ordinaires Nouvelles et des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des Actions Ordinaires Nouvelles, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite d'un montant nominal d'augmentation de capital de Groupe Eurotunnel SA de 110 millions d'euros.
25 avril 2008 :	Décision du conseil d'administration de Groupe Eurotunnel SA de subdéléguer au Président-directeur général le pouvoir de procéder à une attribution gratuite de BSA et d'arrêter les modalités et conditions d'attribution et d'exercice des BSA.
26 avril 2008 :	Signature du Contrat de Garantie avec les Garants.
27 avril 2008 :	Décision du Président-directeur général de Groupe Eurotunnel SA portant sur l'attribution gratuite des BSA et la fixation de leur prix d'exercice.
28 avril 2008 :	Visa de l'Autorité des marchés financiers sur la Note d'Opération. Dépôt de l'Actualisation du Document de Référence. Diffusion d'un communiqué de presse annonçant l'opération.
29 avril 2008 :	Publication d'un avis NYSE-Euronext relatif à l'opération.
	Publication du résumé du Prospectus dans un journal financier.
	Date de référence pour bénéficier de l'attribution gratuite des BSA (à l'issue de la séance de bourse).
30 avril 2008 :	Publication de la notice relative à l'attribution gratuite des BSA au Bulletin des annonces légales obligatoires.
	Emission et attribution gratuite des BSA.
	Admission des BSA aux négociations sur le marché d'Euronext Paris et à la *Official List* de la *United Kingdom Listing Authority* et aux négociations sur le *London Stock Exchange.*
	Ouverture de la période d'exercice des BSA.
2 mai 2008 :	Publication de la notice relative aux ajustements des valeurs mobilières composées donnant accès au capital de la Société au Bulletin des annonces légales obligatoires.
16 mai 2008 :	Dernier jour de la période d'exercice des BSA par le public et dernier jour de cotation des BSA.

27 mai 2008	Diffusion du communiqué de presse de Groupe Eurotunnel SA relatif au nombre définitif d'Actions Ordinaires Nouvelles offertes dans le cadre du Placement.
Du 28 mai 2008 au 29 mai 2008 (inclus) :	Placement des Actions Ordinaires Nouvelles résultant de l'exercice des BSA (sauf clôture anticipée).
30 mai 2008 :	Diffusion du communiqué de presse de Groupe Eurotunnel SA relatif au prix de rachat des BSA Rachetés.
	Publication de l'avis NYSE-Euronext d'admission des Actions Ordinaires Nouvelles émises sur exercice des BSA indiquant le montant définitif de l'augmentation de capital.
4 juin 2008 :	Règlement-livraison des Actions Ordinaires Nouvelles et admission aux négociations sur le marché d'Euronext Paris et à la *Official List* de la *United Kingdom Listing Authority* et aux négociations sur le *London Stock Exchange* des Actions Ordinaires Nouvelles issues de l'exercice des BSA.
	Règlement à Groupe Eurotunnel SA du produit de l'émission.
5 juin 2008 (au plus tard) :	Versement du prix de rachat des BSA Rachetés aux établissements teneurs de comptes pour le compte des titulaires de ces BSA Rachetés.

Le calendrier ci-dessus et les dates figurant par ailleurs dans la présente Note d'Opération sont fournis à titre indicatif et pourront être modifiés en raison d'événements indépendants de la volonté de Groupe Eurotunnel SA et affectant le bon déroulement de l'opération. Toute modification de ce calendrier fera l'objet d'un communiqué de Groupe Eurotunnel SA et d'un avis diffusé par NYSE-Euronext.

(d) Révocation / Suspension de l'offre

L'augmentation de capital résultant de l'exercice des BSA est assujettie à la condition que le Contrat de Garantie ne soit pas résilié. Les circonstances dans lesquelles le Contrat de Garantie pourrait être résilié sont indiquées à la section 5.4 (c) de la présente Note d'Opération. En conséquence, en cas de résiliation du Contrat de Garantie, les souscriptions d'Actions Ordinaires Nouvelles pourraient être rétroactivement annulées si le Contrat de Garantie était résilié et si le montant des souscriptions par les titulaires des BSA représentait moins des trois-quarts de son montant.

(e) Réduction de la souscription

Non applicable.

(f) Montant minimum ou maximum d'une souscription

Aucun montant minimum et aucun montant maximum n'est applicable à une souscription dans le cadre de cette émission.

(g) Révocation des ordres de souscription

Les instructions d'exercice des BSA seront irrévocables.

(h) Versement des fonds et modalités de délivrance des BSA et des Actions Ordinaires Nouvelles

Lors de l'exercice des BSA, il devra être versé en espèces par leurs titulaires la somme de 8,75 euros par Action Ordinaire Nouvelle souscrite sur exercice des BSA, représentant la totalité du nominal et de la prime d'émission.

Le règlement-livraison des Actions Ordinaires Nouvelles émises à la suite de l'exercice des BSA interviendra le 4 juin 2008.

Les Actions Ordinaires Nouvelles pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des souscripteurs. Elles ont fait l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France, de Clearstream Banking S.A. et d'Euroclear Bank S.A./N.V., et seront inscrites en compte dès leur date d'émission, soit le 4 juin 2008.

(i) Publication des résultats de l'offre

Le nombre définitif d'Actions Ordinaires Nouvelles souscrites en vertu du Contrat de Garantie et faisant l'objet du Placement sera indiqué dans un communiqué qui sera diffusé par Groupe Eurotunnel SA le 27 mai 2008. Un autre communiqué qui sera diffusé par Groupe Eurotunnel SA indiquera le prix de rachat des BSA.

Préalablement à l'admission aux négociations sur le marché d'Euronext Paris des Actions Ordinaires Nouvelles, à savoir le 30 mai 2008, un avis NYSE-Euronext mentionnera le nombre définitif d'Actions Ordinaires Nouvelles émises sur exercice des BSA.

(j) Procédure d'exercice et négociabilité des droits de souscription

Aucune disposition concernant la négociabilité des droits de souscription n'est applicable à cette opération.

Les modalités d'exercice des BSA sont visées à la section 5.1 (c) ci-dessus.

5.2 Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières

(a) Catégorie d'investisseurs potentiels – Pays dans lesquels l'offre sera ouverte – Restrictions applicables à l'offre

Catégorie d'investisseurs potentiels

Les BSA seront attribués à l'ensemble des actionnaires de Groupe Eurotunnel SA dont les Actions Ordinaires seront inscrites en compte à l'issue de la journée comptable précédant la date d'ouverture de la période d'exercice des BSA sur le marché d'Euronext Paris sous le code ISIN FR0010533075. Les titulaires initiaux des BSA ainsi que les cessionnaires de ces BSA pourront souscrire aux Actions Ordinaires Nouvelles.

Les actionnaires détenant des Actions Ordinaires non regroupées ne se verront attribuer aucun BSA compte tenu de l'impossibilité technique de procéder à une telle attribution. Le prix des BSA Rachetés correspondant sera versé à BNP Paribas Securities Services pour être mis à la disposition des intermédiaires financiers pour le compte des titulaires de ces Actions Ordinaires non regroupées conformément aux modalités de ces Actions Ordinaires non regroupées.

Les actionnaires de Groupe Eurotunnel SA qui détiennent leurs Actions Ordinaires sous la forme de *Crest Depositary Interests* seront informés des modalités de souscription qui leur sont applicables par les moyens habituels. Dans certains cas, compte tenu de la courte durée de la période d'exercice par le public, certains actionnaires pourraient ne pas être en mesure d'exercer leurs BSA.

Pays dans lesquels l'offre sera ouverte

En plus de la France, l'offre sera ouverte au public au Royaume-Uni.

Restrictions de placement au Royaume-Uni

Chaque Garant, pour ce qui le concerne, sans solidarité avec les autres Garants, agissant tant en son nom et pour son propre compte qu'au nom et pour le compte de ses Affiliés, déclare et garantit :

(i) qu'il n'a communiqué, n'a fait communiquer ni ne communiquera ni ne fera communiquer d'invitation ou incitation à entreprendre des activités de placement ou d'investissement (au sens de l'article 21 du Financial Services and Markets Act 2000 (le « FSMA ») qu'il aura reçue dans le cadre de l'offre ou la vente des BSA et des Actions Garanties que dans des circonstances ne donnant pas lieu à application de la Section 21(1) du FSMA à la Société ; et

(ii) qu'il a respecté et respectera les dispositions du FSMA applicables à tout ce qu'il entreprend relativement aux BSA et aux Actions Garanties, que ce soit au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou de toute autre manière impliquant le Royaume-Uni.

Restrictions applicables aux résidents de certains pays autres que la France et le Royaume-Uni

Restrictions générales

La diffusion de la présente Note d'Opération ou l'offre ou la vente des BSA ou des Actions Ordinaires Nouvelles émises sur exercice des BSA peuvent, dans certains pays, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession de la présente Note d'Opération doivent s'informer de ces éventuelles restrictions locales et s'y conformer.

Toute personne recevant la présente Note d'Opération doit s'abstenir de la distribuer ou de la faire parvenir dans de tels pays, en contravention avec les lois et réglementations qui y sont applicables.

Toute personne qui, pour quelque cause que ce soit, transmettrait ou permettrait la transmission de la présente Note d'Opération, dans de tels pays, doit attirer l'attention du destinataire sur les stipulations du présent paragraphe.

Aucune mesure n'a été prise pour permettre une offre publique des BSA ou des Actions Ordinaires Nouvelles dans une quelconque juridiction autre que la France et le Royaume-Uni. La législation de certains pays peut imposer des restrictions ou des conditions quant à l'exercice ou la cession par les actionnaires des BSA. Les actionnaires ou les cessionnaires de BSA soumis à de telles législations doivent consulter leurs conseils afin de s'assurer des mesures à prendre pour exercer leurs BSA.

La diffusion de la présente Note d'Opération ou de tout autre document incorporé par référence, ou de tout autre document relatif aux instruments financiers devant être émis en vertu de la présente Note d'Opération, ne constitue pas une offre de vente ou une sollicitation d'une offre de souscription ou d'achat de valeurs mobilières dans tout pays dans lequel une telle offre ou sollicitation serait illégale.

Toute instruction incomplète ou qui ne satisfait pas à cette procédure sera réputée être nulle et non avenue.

Ni les BSA, ni les Actions Ordinaires Nouvelles n'ont été et ne seront offerts ou vendus au public dans tout Etat membre de l'Espace Economique Européen (ci-après, un « **Etat Membre de l'EEE** ») ayant transposé la directive 2003/71/CE du 4 novembre 2003 (ci-après, la « **Directive Prospectus** ») (à l'exception de l'offre en France et de l'offre au Royaume-Uni une fois que le Prospectus a été publié et notifié par l'AMF à la FSA conformément à la Directive Prospectus), autrement qu'en application des exemptions suivantes prévues par la Directive Prospectus si ces exemptions ont été transposées dans ledit Etat Membre de l'EEE :

- aux personnes morales agréées ou réglementées en tant qu'opérateurs sur les marchés financiers ainsi que les entités non agréées ou non réglementées dont l'objet social exclusif est le placement en valeurs mobilières ;

- aux personnes morales qui remplissent deux des trois caractéristiques suivantes : (a) un nombre moyen de salariés supérieur à 250 personnes sur l'ensemble du dernier exercice, (b) un total du bilan dépassant 43 millions d'euros et (c) un chiffre d'affaires net annuel dépassant 50 millions d'euros tel qu'indiqué dans les derniers comptes annuels ou consolidés ;

- à moins de 100 personnes physiques ou morales, autres que des investisseurs qualifiés tels que définis par la Directive Prospectus ; ou

- dans toutes autres circonstances entrant dans le champ d'application de l'article 3.2 de la Directive Prospectus,

à condition qu'aucune offre similaire de BSA ou d'Actions Ordinaires Nouvelles n'exige de Groupe Eurotunnel SA de publier un prospectus conformément à l'Article 3 de la Directive Prospectus ou de compléter un prospectus conformément à l'Article 16 de la Directive Prospectus.

Pour les besoins du présent paragraphe, une « offre au public de valeurs mobilières » est constituée par toute communication adressée sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit à des personnes et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les BSA et les Actions Ordinaires Nouvelles à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou de souscrire ces valeurs mobilières, sous réserve des dispositions de transposition de la Directive Prospectus dans l'Etat Membre de l'EEE concerné, le terme « Directive Prospectus » incluant également toute mesure de transposition dans l'Etat Membre de l'EEE concerné.

Restrictions de vente concernant les Etats-Unis d'Amérique

Ni les Actions Ordinaires Nouvelles, ni les BSA n'ont été ou ne seront enregistrés au sens de la loi sur les valeurs mobilières des Etats-Unis d'Amérique, telle que modifiée (*U.S. Securities Act of 1933*, *as amended*, désigné ci-après le « *US Securities Act* »). Les Actions Ordinaires Nouvelles et les BSA ne peuvent être offerts, vendus, exercés ou livrés sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique, tel que défini par le Règlement S de l'*U.S. Securities Act*, sauf à des investisseurs qualifiés (« *qualified institutional buyers* »), tels que définis par la Règle 144A de l'*U.S. Securities Act*, dans le cadre d'une offre faite au titre de l'exemption prévue pour les placements privés par l'*U.S. Securities Act*.

Sous réserve de l'exemption prévue par les placements privés par l'*U.S. Securities Act*, aucune enveloppe contenant des ordres de souscription ne doit être postée des Etats-Unis d'Amérique ou envoyée de toute autre façon depuis les Etats-Unis d'Amérique et toutes les personnes exerçant leurs BSA et souhaitant détenir leurs actions sous la forme nominative devront fournir une adresse en dehors des Etats-Unis d'Amérique.

Chaque acquéreur d'actions nouvelles et toute personne achetant et / ou exerçant des BSA sera réputé avoir déclaré, garanti et reconnu, en acceptant la remise du présent prospectus et la livraison des Actions Ordinaires Nouvelles ou des BSA, soit qu'il acquiert les actions ou achète et / ou exerce les BSA dans une « *offshore transaction* », telle que définie par le Règlement S de l'*U.S. Securities Act*, soit qu'il est un investisseur qualifié (« *qualified institutional buyer* »), tel que défini par la Règle 144A de l'*U.S. Securities Act*, et dans ce dernier cas, il sera tenu de signer une déclaration en langue anglaise (« *investor letter* »), adressée à Groupe Eurotunnel SA selon le formulaire disponible auprès de Groupe Eurotunnel SA.

Sous réserve de l'exemption prévue pour les placements privés par l'*U.S. Securities Act*, les intermédiaires habilités ne pourront accepter de souscription des actions nouvelles ni d'exercice des BSA de clients ayant une adresse située aux Etats-Unis d'Amérique et lesdites notifications seront réputées être nulles et non-avenues.

Restrictions de vente concernant l'Italie

L'offre des BSA n'a pas été enregistrée en Italie auprès de la *Commissione Nazionale per le Società e la Borsa* (« **CONSOB** ») conformément à la législation italienne. En conséquence, les BSA ne peuvent être offerts, cédés ou remis, directement ou indirectement, sur le territoire de la République italienne, et aucun exemplaire du présent prospectus ni aucun autre document relatif aux BSA ne pourra être distribué en République italienne, à moins que ladite offre, cession ou remise des BSA ou la distribution d'exemplaires du présent prospectus ou de tout autre document relatif aux BSA en République italienne ne soit faite :

a) par des *soggetti abilitati* (tel que défini par le Décret législatif n° 58 du 24 février 1998) (« Décret législatif n° 58 »), dans la limite dûment autorisée pour effectuer le placement et / ou la garantie et / ou l'acquisition d'instruments financiers en Italie, conformément aux dispositions appropriées du Décret législatif n° 58 ;

b) uniquement aux « investisseurs qualifiés », conformément à l'article 2 (1) (e) (i) à (iii) de la Directive Prospectus (exceptées (i) les sociétés de gestion de portefeuille (*società di gestione del risparmio*), autorisés à gérer des portefeuilles individuels pour le compte de tiers, (ii) des sociétés fiduciaires autorisées à gérer des portefeuilles individuels, conformément à l'article 60, paragraphe 4, du Décret législatif n° 415 du 23 juillet 1996) et (iii) des personnes morales au sens de l'article 2(1)(e)(iii) de la Directive Prospectus qui ne remplissent pas au moins deux des trois caractéristiques suivantes : (1) un total du bilan d'au moins 20 millions d'euros, (2) un chiffre d'affaires net annuel d'au moins 40 millions d'euros et (3) des fonds propres d'au moins 2 millions d'euros ; et

c) conformément à toute autre limitation ou obligation applicable qui pourrait être imposée par la CONSOB, la Banque d'Italie ou toute autre autorité de régulation italienne.

Tout investisseur se portant acquéreur des BSA doit s'assurer que toute offre ou revente des BSA acquis est effectuée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Restrictions de vente concernant le Canada

Les BSA et les Actions Ordinaires Nouvelles ne seront pas offerts ou vendus au Canada.

(b) Intention de souscription des principaux actionnaires de Groupe Eurotunnel SA ou des membres de ses organes d'administration, direction ou surveillance ou de quiconque entendrait prendre une souscription de plus de 5 %

A la connaissance de Groupe Eurotunnel SA, aucun des principaux actionnaires de Groupe Eurotunnel SA n'entend souscrire à plus de 5 % des Actions Ordinaires Nouvelles émises sur exercice des BSA.

A la connaissance de Groupe Eurotunnel SA, les personnes physiques membres du conseil d'administration de Groupe Eurotunnel SA entendent exercer leurs BSA pour souscrire des Actions Ordinaires Nouvelles.

(c) Information pré-allocation

Non applicable.

(d) Surallocation et rallonge

Non applicable.

5.3 Fixation du prix

(a) Prix

4 BSA donneront droit (i) de souscrire à 7 Actions Ordinaires Nouvelles au prix de 8,75 euros par Action Ordinaire Nouvelle de 0,40 euro de nominal, soit une prime d'émission de 8,35 euros par Action Ordinaire Nouvelle et (ii) à recevoir, sous réserve du respect de la condition visée à la section 7.2 ci-après, des Actions Ordinaires Supplémentaires. Compte tenu de la durée courte impartie pour l'exercice des BSA (12 jours de bourse), leur valeur théorique est calculée de la même façon que celle des droits préférentiels de souscription (valeur intrinsèque après ajustement sur des bases théoriques du prix de l'Action Ordinaire pour tenir compte du détachement du BSA). Sur la base du dernier cours coté de l'Action Ordinaire le 25 avril 2008 sur le marché d'Euronext Paris soit 12,19 euros, la valeur théorique d'un BSA s'élève à 2,19 euros pour une souscription de 104,6 millions d'Actions Ordinaires Nouvelles (hors Actions Ordinaires Supplémentaires éventuelles).

A défaut d'avoir fait l'objet d'une instruction d'exercice, les BSA seront automatiquement rachetés par Groupe Eurotunnel SA, agissant en qualité de mandataire au nom et pour le compte des Garants selon les modalités précisées à la section 5.1 (c) ci-dessus, et seront transférés des comptes-titres de leurs titulaires sur un compte ouvert au nom des Garants. Les Actions Ordinaires Nouvelles émises sur exercice des BSA Rachetés seront ensuite reclassées dans le cadre du Placement décrit à la section 5.1 (c) ci-dessus.

En contrepartie, les titulaires des BSA Rachetés recevront une somme arrêtée, pour chaque BSA Racheté, selon les modalités précisées à la section 5.1 (c) ci-dessus.

(b) Eléments d'appréciation du prix d'exercice

4 BSA donneront le droit de souscrire à 7 Actions Ordinaires Nouvelles au prix de 8,75 euros par action de 0,40 euro de nominal, soit une prime d'émission de 8,35 euros par action. Dans l'hypothèse de l'émission de 104.622.189 Actions Ordinaires Nouvelles (hors Actions Ordinaires Supplémentaires éventuelles), correspondant à

l'exercice de 59.784.111 BSA et sur la base d'un cours de clôture de l'Action Ordinaire au 25 avril 2008[1] de 12,19 euros, la valeur théorique du cours ex-droit ressort à 10,00 euros.

Comme mentionné ci-dessus, cette opération est assimilée à une opération avec droit préférentiel de souscription. Les décotes du prix d'exercice par rapport au cours de clôture de l'Action Ordinaire au 25 avril 2008[2], et par rapport au cours théorique ex-droit[3], ressortent respectivement à 28 % et 13 %, décotes proposées aux actionnaires existants de Groupe Eurotunnel SA, qui sont en ligne avec les pratiques de marché.

(c) Disparité de prix

Non applicable.

5.4 Placement et garantie

(a) Coordonnées des coordinateurs globaux et teneurs de livre

Les coordinateurs globaux et chefs de file sont :

- ABN AMRO Corporate Finance France, société anonyme au capital de 8.000.000 euros, dont le siège social est 40, rue de Courcelles, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 384 500 526 ;
- HSBC Bank plc, société de droit anglais, dont le siège social est 8 Canada Square, London E14 5HQ ;
- LAZARD FRERES BANQUE, société anonyme au capital de 75.000.000 euros, dont le siège social est 121, boulevard Haussmann, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 334 961 745 ;
- NATIXIS, société anonyme au capital de 1.955.268.310,40 euros, dont le siège social est 30, avenue Pierre Mendès France, 75013 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 542 044 524 ;

  LAZARD et NATIXIS agissant conjointement et sans solidarité, directement ou par l'intermédiaire de leurs filiales, sous la dénomination LAZARD-NATIXIS ;
- LEHMAN BROTHERS INTERNATIONAL (EUROPE), société de droit anglais, dont le siège social est 25 Bank Street, London E14 5LE.

UBS Limited, société de droit anglais, dont le siège social est 1 Finsbury Avenue EC2M 2PP London, agit également en qualité de teneur de livre.

(b) Coordonnées des intermédiaires chargés du service financier et des dépositaires dans chaque pays concerné

Les instructions d'exercice de BSA seront centralisées par BNP Paribas Securities Services, Services aux Emetteurs, Immeuble Tolbiac, 75450 Paris Cedex 09.

Les établissements teneurs de comptes ayant reçu des instructions d'exercice des BSA devront (i) transmettre de manière globale lesdites instructions d'exercice à BNP Paribas Securities Services au plus tard le 23 mai 2008, à 16h00 (heure de Paris) et (ii) livrer les BSA ainsi exercés à BNP Paribas Securities Services au plus tard le 23 mai 2008, à 16h00 (heure de Paris) selon les modalités indiquées par BNP Paribas Securities Services.

Les droits des titulaires des Actions Ordinaires Nouvelles seront représentés comme précisé à la section 4.3 (b).

---

[1] *Dernier cours avant signature du Contrat de Garantie avec les Garants.*

[2] *Dernier cours avant signature du Contrat de Garantie avec les Garants.*

[3] *Calculé sur une base hors Actions Ordinaires Supplémentaires.*

Le service des titres et le service financier des Actions Ordinaires Nouvelles sont assurés par BNP Paribas Securities Services, Service aux Emetteurs, Immeuble Tolbiac, 75450 Paris Cedex 09.

(c) Contrat de Garantie

Le placement et la souscription de la totalité des Actions Ordinaires Nouvelles à émettre sur exercice des BSA font l'objet d'un engagement conjoint mais non solidaire de garantie par un groupe de prestataires de services d'investissement composé de ABN AMRO Corporate Finance France, HSBC Bank plc, LAZARD FRERES BANQUE, NATIXIS, LEHMAN BROTHERS INTERNATIONAL (EUROPE) et UBS Limited (les « **Garants** »). Aux termes de ce contrat, Groupe Eurotunnel SA, agissant en qualité de mandataire au nom et pour le compte des Garants, rachètera les BSA Rachetés conformément aux dispositions de l'article L. 228-102 du Code de commerce. Il est précisé que Groupe Eurotunnel SA, en sa qualité de mandataire, ne deviendra à aucun moment propriétaire des BSA Rachetés. Les Garants se sont engagés à exercer l'intégralité des BSA Rachetés.

Les Actions Ordinaires Nouvelles souscrites par les Garants en vertu du Contrat de Garantie décrit à la présente section 5.4 (c) feront, le cas échéant, l'objet du Placement.

Le Contrat de Garantie pourrait être résilié sur décision prise par la majorité des Garants, après en avoir informé Groupe Eurotunnel SA, (i) au cas où le visa de l'AMF sur le Prospectus Français ne serait pas obtenu le 5 mai 2008 au plus tard et (ii) à tout moment jusqu'à la date de règlement livraison incluse (mais en tout état de cause au plus tard avant la réalisation effective du règlement livraison des Actions Ordinaires Nouvelles garanties) dans certains cas prévus dans le Contrat de Garantie, et notamment dans les cas de « force majeure » usuels comme la suspension de la cotation des titres de capital de Groupe Eurotunnel SA, un moratoire général sur les activités bancaires, un bouleversement des marchés financiers qui rendrait impossible la réalisation de l'opération ou la survenance d'un événement affectant de façon significative la situation financière de Groupe Eurotunnel SA.

Engagement de Groupe Eurotunnel SA

Conformément aux usages de marché, Groupe Eurotunnel SA s'est engagée envers chaque Garant à compter de la date du Contrat de Garantie et pendant une période expirant cent quatre vingt jours (180) jours calendaires après la date du règlement livraison, sauf accord préalable écrit des Garants, lequel accord ne pourra être refusé sans motif raisonnable, à ne pas :

(i) procéder, directement ou indirectement par une filiale, à une opération entraînant la création de titres de capital de Groupe Eurotunnel SA ou ayant un effet économique similaire ou encore à une annonce publique de son intention de procéder à une telle opération, étant précisé que sont exclues de cet engagement :

  (a) l'émission des Actions Ordinaires Nouvelles et des Actions Ordinaires Supplémentaires ;

  (b) les opérations réalisées par Groupe Eurotunnel SA dans le cadre de tout contrat de liquidité ;

  (c) les Actions Ordinaires nouvelles de Groupe Eurotunnel SA à émettre, le cas échéant, en remboursement des ORA ou des TSRA ;

  (d) l'attribution, dans la limite de 1 % du capital de Groupe Eurotunnel SA, d'options de souscription d'actions ou d'actions gratuites au personnel du groupe ; et

  (e) l'émission ou la cession d'Actions Ordinaires permettant le rachat d'ORA I ou de Bons sur le marché, pour autant qu'une telle opération soit réalisée postérieurement au 4 décembre 2008 ;

(ii) procéder à une opération sur produits dérivés ayant pour sous-jacent des titres de capital de Groupe Eurotunnel SA ; et

(iii) consentir, ou offrir ou céder, directement ou indirectement, des options ou droits portant sur des titres de capital de Groupe Eurotunnel SA.

Groupe Eurotunnel SA informera dès que possible le marché des modifications des engagements de conservation décrits ci-dessus (en ce compris toute levée anticipée desdits engagements de conservation avec l'accord des

Garants) dont elle devra être informée immédiatement par les Garants dans les conditions et sous réserve des exceptions prévues aux articles 223-1 et suivants du Réglement général de l'AMF.

5.5 Maintien des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital

5.5.1 Bons

Les droits des titulaires des Bons émis par Groupe Eurotunnel SA le 28 juin 2007 seront maintenus dans leurs droits par un ajustement du ratio d'exercice conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux modalités des Bons (notamment le paragraphe 3.4.5 (b) (1) (« Maintien des droits des titulaires de Bons » figurant dans la note d'opération visée par l'Autorité des marchés financiers le 4 avril 2007 sous le numéro 07-113). Le nouveau ratio d'exercice sera porté à la connaissance des titulaires de Bons par un avis qui sera publié au Bulletin des annonces légales obligatoires et dans un quotidien financier à diffusion nationale et un quotidien financier à diffusion internationale, ainsi que dans un avis de NYSE-Euronext.

5.5.2 ORA

Les droits des titulaires des ORA I et des ORA II émises par EGP le 28 juin 2007 seront maintenus dans leurs droits par un ajustement du ratio de remboursement conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux modalités des ORA I et des ORA II (notamment les paragraphes 2.4.5 (a) (5) et 2.4.5 (b) (5) (c) (c) (« Ajustement du Ratio de Remboursement » figurant dans la note d'opération visée par l'Autorité des marchés financiers le 4 avril 2007 sous le numéro 07-113). Le nouveau ratio de remboursement sera porté à la connaissance des titulaires d'ORA I et d'ORA II (même si les ORA II encore en circulation devraient être remboursées en espèces à la suite de l'opération objet de la présente Note d'Opération) par un avis qui sera publié au Bulletin des annonces légales obligatoires et dans un quotidien financier à diffusion nationale et un quotidien financier à diffusion internationale, ainsi que dans un avis de NYSE-Euronext.

5.5.3 TSRA

Les droits des titulaires des TSRA émis par Groupe Eurotunnel SA le 6 mars 2008 seront maintenus dans leurs droits par un ajustement du ratio de remboursement conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux modalités des TSRA (notamment le paragraphe 4.14 (c) (i) (« Ajustement du Ratio de Remboursement des TSRA » figurant dans la note d'opération visée par l'Autorité des marchés financiers le 20 février 2008 sous le numéro 08-032). Le nouveau ratio de remboursement sera porté à la connaissance des titulaires de TSRA par un avis qui sera publié au Bulletin des annonces légales obligatoires et dans un quotidien financier à diffusion nationale et un quotidien financier à diffusion internationale, ainsi que dans un avis de NYSE-Euronext.

5.5.4 Modalités des ajustements

Afin d'accorder un traitement identique à l'ensemble des titulaires de valeurs mobilières donnant accès aux actions ordinaires de Groupe Eurotunnel SA et de respecter les normes du marché en la matière, normes qui ont fait l'objet d'une position de l'AMF en date du 4 décembre 2007 relative aux augmentations de capital effectuées par attribution gratuite de BSA, la société, à la suite d'une analyse approfondie, a décidé, nonobstant le fait que les modalités des ORA I et celles des Bons ne prévoyaient pas spécifiquement un ajustement des droits des titulaires de ces valeurs mobilières en cas d'augmentation de capital réalisée par attribution de BSA aux actionnaires de GET SA, d'ajuster le ratio de remboursement en actions des ORA I et le ratio d'exercice des Bons en appliquant la formule d'ajustement applicable aux TSRA en vertu des modalités de ceux-ci.

6. ADMISSION A LA NEGOCIATION ET MODALITES DE NEGOCIATION

6.1 Admission aux négociations

Les BSA ont fait l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché d'Euronext Paris.

Les conditions de cotation des BSA seront fixées dans un avis NYSE-Euronext à paraître au plus tard le premier jour de cotation des BSA, soit le 30 avril 2008.

Les Actions Ordinaires Nouvelles provenant de l'exercice des BSA ont fait l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché d'Euronext Paris. Pour les besoins de la constatation de la conservation des Actions Ordinaires Nouvelles jusqu'au 6 mars 2011 ouvrant droit à la livraison des Actions Ordinaires Supplémentaires, les Actions Ordinaires Nouvelles émises sur exercice des BSA, y compris celles émises sur exercice des BSA Rachetés, seront livrées à leurs souscripteurs ou à leurs acquéreurs selon le cas sous un code ISIN différent de celui des Actions Ordinaires actuellement émises (FR0010612176 au lieu de FR0010533075). Toute cession des Actions Ordinaires Nouvelles opérée avant le 6 mars 2011, autre que celles des Actions Ordinaires Nouvelles provenant de l'exercice par les Garants des BSA Rachetés aux investisseurs opérées dans le cadre du Placement, entraînera l'inscription des Actions Ordinaires Nouvelles cédées sous le code ISIN des Actions Ordinaires (FR0010533075).

6.2 Places de cotation

Les BSA seront admis aux négociations sur le marché d'Euronext Paris et seront admis à la cotation sur la *Official List* de la *United Kingdom Listing Authority* et aux négociations sur le *London Stock Exchange*.

Les Actions Ordinaires Nouvelles émises sur exercice des BSA seront admises sur le marché d'Euronext Paris et de manière secondaire à la *Official List* de la *United Kingdom Listing Authority* et aux négociations sur le *London Stock Exchange* à compter de leur émission.

6.3 Stabilisation liée aux bons de souscription d'actions

Entre le début et la fin de la période d'exercice des BSA (soit, selon le calendrier indicatif, entre le 30 avril 2008 et le 16 mai 2008 inclus) et pendant les 30 jours calendaires à compter de la date d'allocation aux investisseurs des Actions Ordinaires Nouvelles garanties, LAZARD-NATIXIS, agissant en qualité d'agent de la stabilisation, pourra (mais n'y sera en aucun cas tenu), conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment celles du Règlement n° 2273/2003 de la Commission européenne du 22 décembre 2003 portant modalités d'application de la directive 2003/06/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché, réaliser des opérations de stabilisation à l'effet, notamment, de stabiliser ou soutenir le prix des BSA et des Actions Ordinaires sur le marché d'Euronext Paris. Même si des opérations de stabilisation étaient réalisées, LAZARD-NATIXIS pourrait, à tout moment, décider de cesser de telles opérations. L'information des autorités de marché compétentes et du public sera assurée conformément à l'article 9 du règlement (CE) 2273/03 du 23 décembre 2003. Les interventions seront susceptibles d'affecter le cours des Actions Ordinaires et des BSA et pourront aboutir à la fixation d'un prix de marché plus élevé que celui qui prévaudrait autrement.

Les Garants pourront, dans le respect de la législation et de la réglementation applicables, effectuer des interventions pour compte propre sur le marché des BSA et des Actions Ordinaires et autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et effectuer des reclassements de BSA pour le compte de tiers. Les Garants se sont engagés à respecter les principes généraux établis par l'Autorité des marchés financiers relatifs aux opérations de levée de fonds utilisant des structures dérivées. En particulier, dans le respect des règles relatives à la stabilisation, en cas de reclassements significatifs de BSA organisés par les Garants par voie de blocs, et afin d'éviter un dysfonctionnement du marché du BSA, les Garants se sont engagés à être présents à l'achat dans le carnet d'ordres central, de façon à sauvegarder le fonctionnement du marché du BSA.

7. DETENTEURS DE VALEURS MOBILIERES SOUHAITANT LES VENDRE ET REMISE OU EMISSION D'ACTIONS ORDINAIRES SUPPLEMENTAIRES

7.1 Personnes ou entités ayant l'intention de vendre des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de Groupe Eurotunnel SA

Groupe Eurotunnel SA n'a pas connaissance de l'intention de personnes ou entités ayant l'intention de vendre des titres ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de Groupe Eurotunnel SA.

7.2 Emission et livraison d'Actions Ordinaires Supplémentaires

La détention de 22 Actions Ordinaires Nouvelles souscrites sur exercice de BSA ou acquises dans le cadre du Placement donnera droit de recevoir 1 Action Ordinaire Supplémentaire, ce dernier droit n'appartenant qu'aux personnes ayant conservé jusqu'au 6 mars 2011 (la « **Date d'Eligibilité** ») les Actions Ordinaires Nouvelles qu'elles auront souscrites sur exercice des BSA ou qu'elles auront acquises directement des Garants à la date du règlement-livraison.

La livraison des Actions Ordinaires Supplémentaires interviendra au plus tôt le cinquième jour ouvrable suivant la Date d'Eligibilité et au plus tard le dixième jour ouvrable suivant la Date d'Eligibilité.

Dans l'hypothèse où le nombre d'Actions Ordinaires Supplémentaires calculé pour l'ensemble des Actions Ordinaires Nouvelles obtenues sur exercice des BSA ou acquises dans le cadre du Placement remplissant la condition d'éligibilité détenues par un même titulaire ne serait pas un nombre entier, le titulaire d'Actions Ordinaires Nouvelles concerné recevrait le nombre entier d'Actions Ordinaires Supplémentaires immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui serait versé en espèces une somme égale au produit de la fraction d'Action Ordinaire Supplémentaire formant rompu par la valeur de l'Action Ordinaire Supplémentaire, égale au cours moyen de l'action pondéré en fonction du volume (tel que publié par la principale bourse ou le principal marché réglementé sur lequel les Actions Ordinaires sont alors cotées ou admises aux négociations) du jour de bourse qui précède la Date d'Eligibilité.

Les Actions Ordinaires Supplémentaires seront admises sur le marché d'Euronext Paris et de manière secondaire à la *Official List* de la *United Kingdom Listing Authority* et aux négociations sur le *London Stock Exchange* à compter de leur émission.

8. DEPENSES LIEES A L'OFFRE

Le montant global des frais encourus par Groupe Eurotunnel SA liés à l'attribution gratuite des BSA décrits dans la présente Note d'Opération s'élève approximativement à 40.000.000 euros. Le produit net de l'émission des Actions Ordinaires Nouvelles s'élèvera en conséquence à approximativement 875.444.000 euros.

9. DILUTION

Voir section 2 de l'Actualisation du Document de Référence figurant en Annexe 1 à la présente Note d'Opération.

10. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

10.1 Conseillers ayant un lien avec l'offre

Lazard Frères agit en qualité de conseil financier de Groupe Eurotunnel SA dans le cadre de l'emission des Actions Ordinaires Nouvelles sur exercice des BSA objet de la présente Note d'Opération. Lazard Frères Banque agit, quant à elle, en qualité de Garant dans le cadre de l'émission des Actions Ordinaires Nouvelles sur exercice des BSA. Lazard Frères Banque et certains de ses affiliés ont rendu et pourront rendre dans le futur diverses prestations de services bancaires, financiers, d'investissement, commerciaux ou autres à Groupe Eurotunnel SA, aux sociétés de Groupe Eurotunnel, à leurs actionnaires ou à leurs mandataires sociaux, dans le cadre desquelles ils pourront recevoir une rémunération.

10.2 Responsables du contrôle des comptes / Attestation des commissaires aux comptes

10.2.1 Noms des responsables du contrôle des comptes

Commissaires aux comptes titulaires
KPMG Audit, département de KPMG SA
1, cours Valmy
92923 La Défense cedex

Mazars et Guérard
61, rue Henri Régnault
92075 Paris La Défense cedex

Commissaires aux comptes suppléants
Monsieur Jean-Paul Vellutini
1, cours Valmy
92923 Paris La Défense cedex

Monsieur Patrick de Cambourg
125, rue de Montreuil
75011 Paris

10.2.2 Date de début du premier mandat et date d'expiration du mandat en cours

Commissaires aux comptes titulaires
KPMG Audit, département de KPMG SA
Date de nomination : 9 mars 2007
Date d'expiration des fonctions : assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012

Mazars et Guérard
Date de nomination : 9 mars 2007
Date d'expiration des fonctions : assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012

Commissaires aux comptes suppléants
Monsieur Jean-Paul Vellutini
Date de nomination : 9 mars 2007
Date d'expiration des fonctions : assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012

Monsieur Patrick de Cambourg
Date de nomination : 9 mars 2007
Date d'expiration des fonctions : assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012

10.3 Rapport d'expert

Non applicable.

10.4 Informations contenues dans le prospectus provenant d'une tierce personne

Non applicable.

TABLE DE CONCORDANCE DU PROSPECTUS

Figurent dans la présente table de concordance, en regard de chacune des rubriques prévues par l'Annexe I du Règlement (CE) numéro 809/2004 de la Commission européenne du 29 avril 2004, les numéros de la ou des sections auxquelles sont mentionnées les informations relatives à chacune de ces rubriques dans le Document de Référence et la présente Note d'Opération.

No	Libelle des rubriques figurant dans le Reglement	Section(s) du document de Reference	Chapitre (s) de la Note d'Operation
1	**Personnes responsables**	Chapitre 1	
1.1	Personnes responsables des informations contenues dans le Document de Référence	1.1	
1.2	Déclaration des personnes responsables du Document de Référence	1.2	
2	**Contrôleurs légaux des comptes**	Chapitre 2	
2.1	Nom et adresse des contrôleurs légaux des comptes de l'émetteur	2.1 / 2.2	
2.2	Contrôleurs légaux ayant démissionnés ou ayant été écartés durant la période couverte	Sans objet	
3	**Informations financières sélectionnées**	Chapitre 3	Résumé
3.1	Informations financières historiques sélectionnées	Chapitre 3	
3.2	Informations financières sélectionnées pour des périodes intermédiaires et données comparatives couvrant les mêmes périodes de l'exercice précédent	Chapitre 3	
4	**Facteurs de risques**	Chapitre 4	Chapitre 2
5	**Informations concernant l'émetteur**	Chapitre 5	
5.1	Histoire et évolution de l'émetteur	5.1	
5.1.1	*Raison sociale et nom commercial*	5.1.1	
5.1.2	*Lieu et numéro d'enregistrement*	5.1.2	
5.1.3	*Date de constitution et durée de vie*	5.1.3	
5.1.4	*Siège social et forme juridique de l'émetteur, législation régissant ses activités, pays d'origine, adresse et numéro de téléphone*	5.1.4	
5.1.5	*Evénements importants dans le développement des activités de l'émetteur*	5.1.5	
5.2	Investissements	5.2	
5.2.1	*Principaux investissements (y compris leur montant) réalisés par l'émetteur durant chaque exercice de la période couverte par les informations financières historiques*	5.2.1	
5.2.2	*Principaux investissements de l'émetteur qui sont en cours*	5.2.1	
5.2.3	*Renseignements concernant les principaux investissements que compte réaliser l'émetteur à l'avenir et faisant l'objet d'engagements fermes*	5.2.2	

No	Libelle des rubriques figurant dans le Reglement	Section(s) du document de Reference	Chapitre (s) de la Note d'Operation
6	**Aperçu des activités**	Chapitre 6	
6.1	Principales activités	6.1	
6.1.1	*Nature des opérations effectuées par l'émetteur et ses principales activités*	6.1.1 6.1.2 6.1.3	
6.1.2	*Nouveau produit ou service important lancé sur le marché*	Néant	
6.2	Principaux marchés	6.2	
6.3	Evénements exceptionnels ayant influencé les renseignements fournis conformément aux points 6.1 et 6.2	Sans objet	
6.4	Degré de dépendance de l'émetteur à l'égard de brevets ou de licences, de contrats industriels, commerciaux ou financiers ou de nouveaux procédés de fabrication	6.7	
6.5	Eléments sur lesquels est fondée toute déclaration de l'émetteur concernant sa position concurrentielle	6.1 / 6.2	
7	**Organigramme**	Chapitre 7	
7.1	Description du Groupe et place occupée par l'émetteur	Chapitre 7	
7.2	Liste des filiales importantes de l'émetteur	Chapitre 7 / Annexe I	
8	**Propriétés immobilières, usines et équipements**	Chapitre 8	
8.1	Immobilisation corporelle importante existante ou planifiée, y compris les propriétés immobilières louées	8.1	
8.2	Questions environnementales pouvant influencer l'utilisation, faite par l'émetteur de ses immobilisations corporelles	6.8 / 8.2	
9	**Examen de la situation financière et du résultat**	Chapitre 9	
9.1	Situation financière de l'émetteur, évolution de cette situation financière et résultat des opérations effectuées durant chaque exercice et période intermédiaire pour lesquels des informations financières historiques sont exigées	9.1	
9.2	Résultat d'exploitation	9.1	
9.2.1	*Facteurs importants, y compris les événements inhabituels ou peu fréquents ou de nouveaux développements, influant sensiblement ou pouvant influer sensiblement sur le revenu d'exploitation de l'émetteur*	9.1.2	
9.2.2	*Evolution et explication de l'évolution du chiffre d'affaires*	9.2 9.3	
9.2.3	*Stratégie ou facteur de nature gouvernementale, économique, budgétaire, monétaire ou politique ayant influé sensiblement ou pouvant influer sensiblement sur les opérations de l'émetteur*	Sans objet	

No	Libelle des rubriques figurant dans le Reglement	Section(s) du document de Reference	Chapitre (s) de la Note d'Operation
10	**Trésorerie et capitaux**	Chapitre 10	
10.1	Informations sur les capitaux de l'émetteur (à court terme et à long terme)	10.1	
10.2	Source et montant des flux de trésorerie de l'émetteur	10.2	
10.3	Informations sur les conditions d'emprunt et la structure de financement de l'émetteur	22.4 / 10.3	
10.4	Informations concernant toute restriction à l'utilisation des capitaux	10.4	
10.5	Informations concernant les sources de financement attendues	10.5	
11	**Recherche et développement, brevets et licences**	Chapitre 11	
	Description des politiques de recherche et développement appliquées par l'émetteur et coût des activités de recherche et développement sponsorisées par l'émetteur		
12	**Information sur les tendances**	Chapitre 12	
12.1	Principales tendances ayant affecté la production, les ventes et les stocks, les coûts et les prix de vente depuis la fin du dernier exercice jusqu'à la date du document d'enregistrement	12.1	
12.2	Tendance connue, incertitude ou demande ou engagement ou événement raisonnablement susceptible d'influer sensiblement sur les perspectives de l'émetteur, au moins pour l'exercice en cours	12.2	
13	**Prévisions ou estimations du bénéfice**	Chapitre 13	
13.1	Déclaration énonçant les principales hypothèses sur lesquelles l'émetteur a fondé sa prévision ou son estimation.		
13.2	Rapport élaboré par des comptables ou des contrôleurs légaux indépendants, stipulant que, de l'avis de ces comptables ou contrôleurs légaux indépendants, la prévision ou l'estimation du bénéfice a été adéquatement établie sur la base indiquée et que la base comptable utilisée aux fins de cette prévision ou estimation est conforme aux méthodes comptables appliquées par l'émetteur.		

No	Libelle des rubriques figurant dans le Reglement	Section(s) du document de Reference	Chapitre (s) de la Note d'Operation
14	**Organes d'administration, de direction et de surveillance et direction générale**	Chapitre 14	
14.1	Informations sur les activités, l'absence de condamnation et les mandats sociaux : – des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance ; et surveillance ; et – de tout directeur général dont le nom peut être mentionné pour prouver que l'émetteur dispose de l'expertise et de l'expérience appropriées pour diriger ses propres affaires	14.1 14.3 14.6	
14.2	Conflits d'intérêts au niveau des organes d'administration, de direction et de surveillance et de la direction générale.	14.4	
	Arrangement ou accord conclu avec les principaux actionnaires, des clients, des fournisseurs ou autres, en vertu duquel l'une quelconque des personnes visées au point 14.1 a été sélectionnée en tant que membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance ou en tant que membre de la direction générale.	Sans objet	
	Détail de toute restriction acceptée par les personnes visées au point 14.1 concernant la cession, dans un certain laps de temps, de leur participation dans le capital social de l'émetteur	Sans objet	
15	**Rémunération et avantages des personnes visées au point 14.1**	Chapitre 15	
15.1	Montant de la rémunération versée et avantages en nature octroyés par l'émetteur et ses filiales	15.1	
15.2	Montant total des sommes provisionnées ou constatées par ailleurs par l'émetteur ou ses filiales aux fins du versement de pensions, de retraites ou d'autres avantages	15.2	
16	**Fonctionnement des organes d'administration et de direction**	Chapitre 16	
16.1	Date d'expiration du mandat actuel des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance	14.1	
16.2	Informations sur les contrats de service liant les membres des organes d'administration	16.5	
16.3	Informations sur le comité de l'audit et le comité de rémunération de l'émetteur	16.2.3	
16.4	Déclaration indiquant si l'émetteur se conforme au régime de gouvernement d'entreprise en vigueur	16.10	

No	Libelle des rubriques figurant dans le Reglement	Section(s) du document de Reference	Chapitre (s) de la Note d'Operation
17	**Salariés**	Chapitre 17	
17.1	Nombre de salariés à la fin de la période couverte par les informations financières historiques ou nombre moyen durant chaque exercice de cette période et répartition des salariés	17.1	
17.2	Participations et stock options : Pour chacune des personnes visées au point 14.1, informations concernant la participation qu'elle détient dans le capital social de l'émetteur et toute option existant sur ses actions	17.4 / 14.5	
17.3	Accord prévoyant une participation des salariés dans le capital de l'émetteur	17.3	
18	**Principaux actionnaires**	Chapitre 18	
18.1	Nom de toute personne non membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance détenant, directement ou indirectement, un pourcentage du capital social ou des droits de vote de l'émetteur devant être notifié en vertu de la législation nationale applicable	18.1	
18.2	Existence de différences de droits de vote	18.2	
18.3	Détention ou contrôle de l'émetteur et mesures prises pour éviter un exercice abusif de ce contrôle	18.2	
18.4	Accord dont la mise en œuvre pourrait entraîner un changement de son contrôle	18.2	
19	**Opérations avec des apparentés**	Chapitre 19 / Chapitre 22 / Annexe II	
20	**Informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'émetteur**	Chapitre 20	
20.1	Informations financières historiques	20.1 / Annexes III, IV et X	
20.2	Informations financières pro forma et description de l'influence de la restructuration	20.2 / Annexe IV	
20.3	Etats financiers annuels (comptes sociaux et comptes consolidés)	20.1 / Annexes III, IV, VIII et X	
20.4	Vérification des informations financières historiques annuelles	20.3 / Annexes V, VI, VII et XI	
20.4.1	*Déclaration attestant que les informations financières historiques ont été vérifiées*	Annexes V, VI, VII et XI	

No	Libelle des rubriques figurant dans le Reglement	Section(s) du document de Reference	Chapitre (s) de la Note d'Operation
20.4.2	*Autres informations contenues dans le document d'enregistrement vérifiées par les contrôleurs légaux*	Annexe IX	
20.4.3	*Lorsque des informations financières figurant dans le document d'enregistrement ne sont pas tirées des états financiers vérifiés de l'émetteur, en indiquer la source et préciser qu'elles n'ont pas été vérifiées*	Sans objet	
20.5	Date des dernières informations financières vérifiées	20.4	
20.6	Informations financières intermédiaires et autres	20.5	
20.7	Politique de distribution des dividendes	20.6	
20.7.1	*Dividende par action*	Sans objet	
20.8	Procédures judiciaires et d'arbitrage	20.7	
20.9	Changement significatif de la situation financière ou commerciale survenu depuis la fin du dernier exercice	20.8	
21	**Informations complémentaires**	Chapitre 21	
21.1	Capital social	21.1	
21.1.1	*Montant du capital souscrit, nombre d'actions émises, valeur nominale par action et rapprochement du nombre d'actions en circulation à la date d'ouverture et à la date de clôture de l'exercice*	21.1.1	
21.1.2	*Actions non représentatives du capital*	21.1.3	
21.1.3	*Nombre, valeur comptable et valeur nominale des actions détenues par l'émetteur ou par ses filiales*	21.1.4	
21.1.4	*Valeurs mobilières convertibles, échangeables ou assorties de bons de souscription*	21.1.5 21.1.6 5.1.5 a) 5.1.5 e) 5.1.5 f) Chapitre 5 Notes 15 et 17 des comptes consolidés figurant en Annexe IV	
21.1.5	*Informations sur les conditions régissant tout droit d'acquisition ou toute obligation attaché(e) au capital souscrit, mais non libéré, ou sur toute entreprise visant à augmenter le capital*	21.1.6	
21.1.6	*Informations sur le capital de tout membre du groupe faisant l'objet d'une option ou d'un accord prévoyant de le placer sous option*	Sans objet	
21.1.7	*Historique du capital social pour la période couverte par les informations financières historiques*	21.1.8	

No	Libelle des rubriques figurant dans le Reglement	Section(s) du document de Reference	Chapitre (s) de la Note d'Operation
21.2	Acte constitutif et statuts	21.2	
21.2.1	*Objet social*	21.2.1	
21.1.2	*Dispositions contenues dans les statuts ou un règlement concernant les membres de ses organes d'administration*	21.2.2	
21.2.3	*Droits, privilèges et restrictions attachés à chaque catégorie d'actions existantes*	21.2.3 21.2.4 21.2.6	
21.2.4	*Nombre d'actions nécessaires pour modifier les droits des actionnaires*	21.2.5	
21.2.5	*Convocation et admission aux assemblées générales annuelles et aux assemblées générales extraordinaires*	21.2.6	
21.2.6	*Disposition des statuts, d'une charte ou d'un règlement de l'émetteur pouvant avoir pour effet de retarder, de différer ou d'empêcher un changement de son contrôle*	21.2.7	
21.2.7	*Disposition des statuts, d'une charte ou d'un règlement fixant le seuil au-dessus duquel toute participation doit être divulguée*	21.2.9	
21.2.8	*Conditions imposées par les statuts, une charte ou un règlement régissant les modifications du capital, lorsque ces conditions sont, plus strictes que la loi ne le prévoit*	21.2.10	
22	**Contrats importants**	Chapitre 22	
23	**Informations provenant de tiers, déclarations d'experts et déclarations d'intérêts**	Néant	
24	**Documents accessibles au public**	Chapitre 23	
25	**Informations sur les participations**	Chapitre 24	
	Informations concernant les entreprises dans lesquelles l'émetteur détient une fraction du capital susceptible d'avoir une incidence significative sur l'appréciation de son patrimoine, de sa situation financière ou de ses résultats	Annexe I	

TABLES DE CONCORDANCE DE LA NOTE D'OPERATION

Sommaire :

A. Table de concordance de la note d'opération BSA

B. Table de concordance de la note d'opération sous-jacent (Actions Ordinaires Nouvelles)

A. Table de concordance de la note d'opération BSA

Figurent dans la présente table de concordance, en regard de chacune des rubriques prévues par l'Annexe XII du Règlement (CE) numéro 809/2004 de la Commission européenne du 29 avril 2004, les numéros du ou des sections auxquelles sont mentionnées les informations relatives à chacune de ces rubriques dans la Note d'Opération. La table de concordance, en regard de chacune des rubriques de l'Annexe III du Règlement (CE) numéro 809/204 de la Commission européenne du 29 avril 2004, quant aux actions émises sur exercice des BSA, figure ci-après dans la table de concordance de la note d'opération Actions Ordinaires Nouvelles.

No	Libelle des rubriques figurant dans le Reglement	Chapitres(s) Section(s)
1	**Personnes responsables**	
1.1	Personnes responsables des informations contenues dans le prospectus	Section 1.1
1.2	Déclaration des personnes responsables du prospectus	Section 1.2
2	**Facteurs de risque**	Chapitre 2
3	**Informations de base**	
3.1	Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission	Section 3.3
3.2	Raisons de l'offre et utilisation du produit	Section 3.4
4	**Information sur les valeurs mobilières devant être admises à la négociation**	
4.1	Informations concernant les valeurs mobilières	Chapitre 4
4.1.1	*Nature et catégorie des valeurs mobilières admises à la négociation, ainsi que le code ISIN (numéro international d'identification des valeurs mobilières) ou tout autre code d'identification*	Section 4.1 (a)
4.1.2	*Influence du ou des instrument(s) sous jacent(s) sur la valeur de l'investissement d'un investisseur*	Sans objet
4.1.3	*Législation en vertu de laquelle les valeurs mobilières ont été créées*	Section 4.2
4.1.4	*Forme des valeurs mobilières qui ont été émises*	Section 4.3 (a)
4.1.5	*Monnaie de l'émission*	Section 4.4
4.1.6	*Rang des valeurs mobilières admises à la négociation*	Sans objet
4.1.7	*Droits attachés aux valeurs mobilières, y compris toute restriction qui leur est applicable, et modalités d'exercice de ces droits*	Section 4.5 (a)
4.1.8	*Déclaration contenant les résolutions, les autorisations et les approbations en vertu desquelles les valeurs mobilières ont été ou seront créées et émises*	Section 4.6
4.1.9	*Date prévue de cette émission*	Section 4.7
4.1.10	*Restriction imposée à la libre négociabilité des valeurs mobilières*	Section 4.8
4.1.11	*Date d'expiration ou d'échéance des valeurs mobilières et date d'exercice ou date finale de référence*	Section 5.1 (c)
4.1.12	*Procédure de règlement des instruments dérivés*	Section 5.1 (h)

NO	LIBELLE DES RUBRIQUES FIGURANT DANS LE REGLEMENT	CHAPITRES(S) SECTION(S)
4.1.13	*Modalités relatives au produit des instruments dérivés, date de versement ou de livraison et modalités de calcul*	Section 5.1 (h)
4.1.14	*Informations sur toute retenue à la source applicable au revenu des valeurs mobilières et sur la prise en charge éventuelle de cette retenue à la source*	Section 4.11.1
4.2	Informations concernant le sous-jacent	
4.2.1	*Prix d'exercice ou prix de référence final du sous-jacent*	Section 5.3 (a)
4.2.2	*Type de sous-jacent utilisé et source d'obtention des informations y afférentes*	Voir table de concordance de la Note d'Opération Actions Ordinaires Nouvelles
4.2.3	*Perturbation du marché ou du règlement ayant une incidence sur le sous-jacent*	Sans objet
4.2.4	*Règles d'ajustement applicables en cas d'événements ayant une incidence sur le sous-jacent*	Sans objet
5	**Conditions de l'offre**	
5.1	Conditions, statistiques de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités d'une demande de souscription	Chapitre 5
5.1.1	*Conditions auxquelles l'offre est soumise*	Section 5.1 (a)
5.1.2	*Montant total de l'émission*	Section 5.1 (b)
5.1.3	*Délai durant lequel l'offre sera ouverte et procédure de souscription*	Section 5.1 (c)
5.1.4	*Montant minimum ou maximum d'une souscription*	Section 5.1 (f)
5.1.5	*Méthode et dates limites de libération et de livraison des valeurs mobilières*	Section 5.1 (h)
5.1.6	*Modalités de publication des résultats de l'offre et date de cette publication*	Section 5.1 (i)
5.2	Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières	Section 5.2
5.2.1	*Diverses catégories d'investisseurs potentiels auxquels les valeurs mobilières sont offertes*	Section 5.2 (a)
5.2.2	*Procédure de notification des souscripteurs*	Section 5.1 (c) Section 5.4 (b)
5.3	Fixation du prix	Section 5.3
	Prix auquel les valeurs mobilières seront offertes	Section 5.3 (a)
5.4	Placement et prise ferme	Section 5.4
5.4.1	*Nom et adresse du ou des coordinateur(s) de l'ensemble de l'offre et de ses différentes parties et, dans la mesure où cette information est connue de l'émetteur ou de l'offreur, sur les placeurs concernés dans les différents pays où l'offre a lieu*	Section 5.4 (a)
5.4.2	*Nom et adresse des intermédiaires chargés du service financier et ceux des dépositaires dans chaque pays concerné*	Section 5.4 (b)
5.4.3	*Nom et adresse des entités qui ont convenu d'une prise ferme et de celles qui ont convenu de placer les valeurs mobilières sans prise ferme ou en vertu d'une convention de placement pour compte*	Section 5.4 (c)
5.4.4	*Indiquer quand la convention de prise ferme a été ou sera honorée*	Section 5.4 (c)

NO	LIBELLE DES RUBRIQUES FIGURANT DANS LE REGLEMENT	CHAPITRES(S) SECTION(S)
5.4.5	*Nom et adresse de l'agent de calcul*	Sans objet
6	**Admission à la négociation**	
6.1	Demande d'admission à la négociation des valeurs mobilières offertes	Section 6.1
6.2	Marchés réglementés ou marchés équivalents sur lesquels, à la connaissance de l'émetteur, sont déjà négociées des valeurs mobilières de la même catégorie que celles qui doivent être offertes ou admises à la négociation	Section 6.2
6.3	Informations détaillées sur les entités qui ont pris l'engagement ferme d'agir en qualité d'intermédiaires sur les marchés secondaires et d'en garantir la liquidité en se portant acheteurs et vendeurs ; ainsi que les principales conditions de leur engagement	Sans objet
7	**Informations complémentaires**	
7.1	Si des conseillers ayant un lien avec l'offre sont mentionnés dans la note relative aux valeurs mobilières, inclure une déclaration précisant la qualité en laquelle ils ont agi	Section 10.1
7.2	Préciser quelles autres informations contenues dans la note relative aux valeurs mobilières ont été vérifiées ou examinées par des contrôleurs légaux et quand ceux-ci ont établi un rapport	Section 10.2
7.3	Lorsqu'une déclaration ou un rapport attribué(e) à une personne intervenant en qualité d'expert est inclus(e) dans la note relative aux valeurs mobilières, indiquer le nom de cette personne, son adresse professionnelle, ses qualifications et, le cas échéant, tout intérêt important qu'elle a dans l'émetteur. Si cette déclaration ou ce rapport a été produit à la demande de l'émetteur, joindre une déclaration précisant que ce document a été inclus ainsi que la forme et le contexte dans lesquels il a été inclus, avec mention du consentement de la personne ayant avalisé le contenu de cette partie de la note relative aux valeurs mobilières	Section 10.3
7.4	Lorsque des informations proviennent d'une tierce partie, fournir une attestation confirmant que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'émetteur le sache et soit en mesure de l'assurer à la lumière des données publiées par cette tierce partie, aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses. En outre, identifier la ou les source(s) d'information	Section 10.4
7.5	Indication si l'émetteur a ou non l'intention de fournir des informations postérieures à l'émission. Si tel est le cas, l'émetteur doit préciser quelles informations devront êtres fournies et où elles peuvent être obtenues	Sans objet

B. Table de concordance de la note d'opération Actions Ordinaires Nouvelles

Figurent dans la présente table de concordance, en regard de chacune des rubriques prévues par l'Annexe III du Règlement (CE) numéro 809/2004 de la Commission européenne du 29 avril 2004, les numéros du ou des sections auxquelles sont mentionnées les informations relatives à chacune de ces rubriques dans la Note d'Opération.

No	Libelle des rubriques figurant dans le Reglement	Chapitre(s) Section(s)
1	**Personnes responsables**	
1.1	Personnes responsables des informations contenues dans le prospectus	Section 1.1
1.2	Déclaration des personnes responsables du prospectus	Section 1.2
2	**Facteurs de risque**	Chapitre 2
3	**Informations de base**	
3.1	Déclaration sur le fonds de roulement net	Section 3.1
3.2	Capitaux propres et endettement	Section 3.2
3.3	Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission	Section 3.3
3.4	Raisons de l'offre et utilisation du produit	Section 3.4
4	**Information sur les valeurs mobilières devant être admises à la négociation**	
4.1	Nature et catégorie des valeurs mobilières admises à la négociation, ainsi que le code ISIN (numéro international d'identification des valeurs mobilières) ou tout autre code d'identification	Section 4.1 (b)
4.2	Législation en vertu de laquelle les valeurs mobilières ont été créées	Section 4.2
4.3	Forme des valeurs mobilières qui ont été émises	Section 4.3 (b)
4.4	Monnaie de l'émission	Section 4.4
4.5	Droits attachés aux valeurs mobilières, y compris toute restriction qui leur est applicable, et modalités d'exercice de ces droits	Section 4.5 (b)
4.6	Déclaration contenant les résolutions, les autorisations et les approbations en vertu desquelles les valeurs mobilières ont été ou seront créées et émises	Section 4.6
4.7	Date prévue de l'émission	Section 4.7
4.8	Restriction imposée à la libre négociabilité des valeurs mobilières	Section 4.8
4.9	Règle relative aux offres publiques d'achat obligatoires ainsi qu'au retrait obligatoire et au rachat obligatoire applicable aux valeurs mobilières	Section 4.9
4.10	Offres publiques d'achat lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours, ainsi que le prix ou les conditions d'échange et le résultat de ces offres	Section 4.10
4.11	Informations sur toute retenue à la source applicable au revenu des valeurs mobilières et sur la prise en charge éventuelle de cette retenue à la source	Section 4.11.2
5	**Conditions de l'offre**	
5.1	Conditions, statistiques de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités d'une demande de souscription	Section 5.1
5.1.1	*Conditions auxquelles l'offre est soumise*	Section 5.1 (a)
5.1.2	*Montant total de l'émission*	Section 5.1 (b)

NO	LIBELLE DES RUBRIQUES FIGURANT DANS LE REGLEMENT	CHAPITRE(S) SECTION(S)
5.1.3	*Délai durant lequel l'offre sera ouverte et procédure de souscription*	Section 5.1 (c)
5.1.4	*Révocation et suspension de l'offre*	Section 5.1 (d)
5.1.5	*Possibilité de réduire la souscription et le mode de remboursement des sommes excédentaires versées par les souscripteurs*	Section 5.1 (e)
5.1.6	*Montant minimum ou maximum d'une souscription*	Section 5.1 (f)
5.1.7	*Délai durant lequel une demande de souscription peut être retirée, sous réserve que les investisseurs soient autorisés à retirer leur souscription*	Section 5.1 (g)
5.1.8	*Méthode et dates limites de libération et de livraison des valeurs mobilières*	Section 5.1 (h)
5.1.9	*Modalités de publication des résultats de l'offre et date de cette publication*	Section 5.1 (i)
5.1.10	*Procédure d'exercice de tout droit préférentiel de souscription, négociabilité des droits de souscription et traitement réservé aux droits de souscription non exercés*	Section 5.1 (j)
5.2	Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières	Section 5.2
5.2.1	*Diverses catégories d'investisseurs potentiels auxquels les valeurs mobilières sont offertes*	Section 5.2 (a)
5.2.2	*Dans la mesure où cette information est connue de l'émetteur, indiquer si ses principaux actionnaires ou des membres de ses organes d'administration, de direction ou de surveillance entendent souscrire à l'offre, ou si quiconque entend prendre une souscription de plus de 5 %*	Section 5.2 (b)
5.2.3	*Informations sur les préallocations*	Section 5.2 (c)
5.2.4	*Procédure de notification des souscripteurs*	Section 5.1 (c) Section 5.4 (b)
5.2.5	*Surallocation et rallonge*	Section 5.2 (d)
5.3	Fixation du prix	Section 5.3
5.3.1	*Prix auquel les valeurs mobilières seront offertes*	Section 5.3 (a)
5.3.2	*Procédure de publication du prix de l'offre*	Sans objet
5.3.3	*Si les actionnaires de l'émetteur jouissent d'un droit préférentiel de souscription et que ce droit se voit restreint ou supprimé, indiquer la base sur laquelle le prix de l'émission est fixé si les actions doivent être libérées en espèces ainsi que les raisons et les bénéficiaires de cette restriction ou suppression*	Sans objet

NO	LIBELLE DES RUBRIQUES FIGURANT DANS LE REGLEMENT	CHAPITRE(S) SECTION(S)
5.3.4	*Lorsqu'il existe ou pourrait exister une disparité importante entre le prix de l'offre au public et le coût réellement supporté en espèces par des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance, ou des membres de la direction générale, ou des apparentés, pour des valeurs mobilières qu'ils ont acquises lors de transactions effectuées au dernier exercice, ou qu'ils ont le droit d'acquérir, inclure une comparaison entre la contrepartie exigée du public dans le cadre de l'offre au public et la contrepartie en espèces effectivement versée par ces personnes*	Section 5.3 (c)
5.4	Placement et prise ferme	Section 5.4
5.4.1	*Nom et adresse du ou des coordinateur(s) de l'ensemble de l'offre et de ses différentes parties et, dans la mesure où cette information est connue de l'émetteur ou de l'offreur, sur les placeurs concernés dans les différents pays où l'offre a lieu*	Section 5.4 (a)
5.4.2	*Nom et adresse des intermédiaires chargés du service financier et ceux des dépositaires dans chaque pays concerné*	Section 5.4 (b)
5.4.3	*Nom et adresse des entités qui ont convenu d'une prise ferme et de celles qui ont convenu de placer les valeurs mobilières sans prise ferme ou en vertu d'une convention de placement pour compte ainsi que les principales caractéristiques des accords passés, y compris les quotas*	Section 5.4 (c)
5.4.4	*Indiquer quand la convention de prise ferme a été ou sera honorée*	Section 5.4 (c)
6	**Admission à la négociation et modalités de négociations**	
6.1	Demande d'admission à la négociation des valeurs mobilières offertes	Section 6.1
6.2	Marchés réglementés ou marchés équivalents sur lesquels, à la connaissance de l'émetteur, sont déjà négociées des valeurs mobilières de la même catégorie que celles qui doivent être offertes ou admises à la négociation	Section 6.2
6.3	Si, simultanément ou presque simultanément à la création des valeurs mobilières pour lesquelles l'admission sur un marché réglementé est demandée, des valeurs mobilières de même catégorie sont souscrites ou placées de manière privée, ou si des valeurs mobilières d'autres catégories sont créées en vue de leur placement public ou privé, indiquer la nature de ces opérations ainsi que le nombre et les caractéristiques des valeurs mobilières sur lesquelles elles portent	Sans objet
6.4	Informations détaillées sur les entités qui ont pris l'engagement ferme d'agir en qualité d'intermédiaires sur les marchés secondaires et d'en garantir la liquidité en se portant acheteurs et vendeurs ; ainsi que les principales conditions de leur engagement	Sans objet
6.5	Stabilisation	Section 6.3
6.5.1	*Mentionner le fait que la stabilisation pourrait être engagée, qu'il n'existe aucune assurance qu'elle le sera effectivement et qu'elle peut être stoppée à tout moment*	Section 6.3
6.5.2	*Début et fin de la période durant laquelle la stabilisation peut avoir lieu*	Section 6.3

No	Libelle des rubriques figurant dans le Reglement	Chapitre(s) Section(s)
6.5.3	*Identité du responsable de la stabilisation dans chaque pays concerné, à moins que cette information ne soit pas connue au moment de la publication*	Section 6.3
6.5.4	*Mentionner le fait que les activités de stabilisation peuvent aboutir à la fixation d'un prix de marché plus élevé que celui qui prévaudrait autrement*	Section 6.3
7	**Détenteurs de valeurs mobilières souhaitant les vendre**	
7.1	Nom et adresse professionnelle de toute personne ou entité offrant de vendre ses valeurs mobilières ; ainsi que la nature de toute fonction ou autre relation importante par laquelle les vendeurs potentiels ont été liés à l'émetteur ou l'un quelconque de ses prédécesseurs ou apparentés durant les trois dernières années	Section 7.1
7.2	Nombre et catégorie des valeurs mobilières offertes par chacun des détenteurs souhaitant vendre	Section 7.1
7.3	Convention de blocage	Sans objet
8	**Dépenses liées à l'offre**	
8.1	Montant total net du produit de l'émission/de l'offre et donner une estimation des dépenses totales liées à l'émission/à l'offre	Chapitre 8
9	**Dilution**	
9.1	Indiquer le montant et le pourcentage de la dilution résultant immédiatement de l'offre	Section 9.1
9.2	En cas d'offre de souscription à des actionnaires existants, indiquer le montant et le pourcentage de la dilution résultant immédiatement de leur éventuel refus de souscrire	Section 9.2
10	**Informations complémentaires**	
10.1	Si des conseillers ayant un lien avec l'offre sont mentionnés dans la note relative aux valeurs mobilières, inclure une déclaration précisant la qualité en laquelle ils ont agi	Section 10.1
10.2	Préciser quelles autres informations contenues dans la note relative aux valeurs mobilières ont été vérifiées ou examinées par des contrôleurs légaux et quand ceux-ci ont établi un rapport	Section 10.2
10.3	Lorsqu'une déclaration ou un rapport attribué(e) à une personne intervenant en qualité d'expert est inclus(e) dans la note relative aux valeurs mobilières, indiquer le nom de cette personne, son adresse professionnelle, ses qualifications et, le cas échéant, tout intérêt important qu'elle a dans l'émetteur. Si cette déclaration ou ce rapport a été produit à la demande de l'émetteur, joindre une déclaration précisant que ce document a été inclus ainsi que la forme et le contexte dans lesquels il a été inclus, avec mention du consentement de la personne ayant avalisé le contenu de cette partie de la note relative aux valeurs mobilières	Section 10.3
10.4	Lorsque des informations proviennent d'une tierce partie, fournir une attestation confirmant que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'émetteur le sache et soit en mesure de l'assurer à la lumière des données publiées par cette tierce partie, aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses. En outre, identifier la ou les source(s) d'information	Section 10.4

ANNEXE 1 ACTUALISATION DU DOCUMENT DE REFERENCE EN DATE DU 15 AVRIL 2008 EFFECTUEE DANS LE CADRE DE L'OPERATION DECRITE DANS LA NOTE D'OPERATION QUI PRECEDE

GROUPE EUROTUNNEL SA

Actualisation du document de référence 2007

AMF AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

En application de son Règlement général, notamment de l'article 212-13, la présente actualisation du document de référence a été déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 28 avril 2008 sous le numéro D.08-242-A01. Ce document ne peut être utilisé à l'appui d'une opération financière que s'il est complété par une note d'opération visée par l'Autorité des marchés financiers. La présente actualisation du document de référence a été établie par Groupe Eurotunnel SA et engage la responsabilité de ses signataires. L'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été effectué après que l'AMF a vérifié si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes. Il n'implique pas l'authentification par l'AMF des éléments comptables et financiers présentés.

Des exemplaires de la présente actualisation du document de référence sont disponibles sans frais au siège social de Groupe Eurotunnel SA – 19, Boulevard Malesherbes, 75008 Paris. La présente actualisation du document de référence peut également être consultée sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de Groupe Eurotunnel SA (www.eurotunnel.com).

Tous les chiffres relatifs à la Procédure de Sauvegarde figurant dans la présente actualisation du document de référence ont été calculés, sauf indication contraire, en appliquant le taux de change euro / livre sterling constaté au 2 août 2006, à savoir 1,46635 euro pour une livre sterling.

Tous les autres chiffres figurant dans la présente actualisation du document de référence ont été calculés, sauf indication contraire, en appliquant le taux de change euro / livre sterling constaté au 31 décembre 2007, à savoir 1,364 euro pour une livre sterling (taux de clôture).

Actualisation du document de référence enregistrée par l'Autorité des marchés financiers le 15 avril 2008 sous le numéro R. 08-024

La présente actualisation présente tous les évènements significatifs récents, à savoir les prévisions de Groupe Eurotunnel, la description des aspects dilutifs et relutifs de l'opération objet de la Note d'Opération au regard de l'ensemble des valeurs mobilières donnant accès au capital de Groupe Eurotunnel SA en circulation et la confirmation du ratio de couverture de service de la dette.

Responsable de l'actualisation du document de référence et de l'information financière

Nom et qualité du responsable : Jacques Gounon, Président du conseil d'administration et directeur général de GET SA.

E-mail : PresidentGET@eurotunnel.com

Attestation du responsable de l'actualisation du document de référence

« J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans la présente actualisation du document de référence sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

J'ai obtenu des contrôleurs légaux des comptes une lettre de fin de travaux, dans laquelle ils indiquent avoir procédé à la vérification de la concordance des informations portant sur la situation financière et les comptes données dans la présente actualisation du document de référence avec les informations financières historiques et prévisionnelles ainsi qu'à la lecture d'ensemble du document. Cette lettre de fin de travaux ne contient aucune observation de leur part. »

Le Président-Directeur Général

Jacques Gounon

1. PREVISIONS

1.1 Prévisions

Les prévisions de Groupe Eurotunnel sur la période 2008-2010 restent conformes à celles présentées dans la Note d'Opération TSRA en date du 20 février 2008, dont la validité a été confirmée au Chapitre XIII du Document de Référence.

A la lumière des performances de Groupe Eurotunnel au cours du 1er trimestre, confortées notamment par les résultats d'Eurostar pendant la même période, les tendances de l'année 2008 s'avèrent positives avec des coûts qui demeurent maitrisés.

L'amélioration des résultats du Groupe se déroule néanmoins dans un environnement économique et financier incertain. Dans ce contexte, Groupe Eurotunnel n'a pas révisé ses prévisions d'exploitation courante. Les perspectives restent cependant favorables à ce jour et pourraient permettre à Groupe Eurotunnel, si elles se confirment, de dépasser les objectifs de l'exercice 2008.

Deux évènements hors exploitation courante sont intervenus au cours des premiers mois de l'exercice 2008 et ont été intégrés dans ses prévisions de flux de trésorerie consolidé :

- Au cours du 1er trimestre 2008, EGP a procédé au remboursement anticipé partiel des ORA II en espèces à la suite de l'émission de TSRA par Groupe Eurotunnel SA pour un montant de 800 millions d'euros. Ce remboursement permettra d'économiser approximativement 35 millions d'euros de paiements d'intérêt en année pleine (hors intérêts dus en rémunération de TSRA et sur la base d'un taux de change de £1=€1,4).

- Les négociations entamées avec le gouvernement français à la suite de la sentence rendue par le Tribunal Arbitral le 30 janvier 2007 sur la requête déposée par Eurotunnel le 17 décembre 2003 pour obtenir réparation du préjudice subi en raison des perturbations causées à l'exploitation par les migrants clandestins, se sont concrétisées par un accord au terme duquel le gouvernement français versera une indemnité forfaitaire et définitive de 24 millions d'euros dont les modalités de paiement définitives restent à arrêter.

Le montant de flux de trésorerie prévisionnel lié aux ORA se fonde sur une hypothèse de remboursement anticipé en espèces en juillet 2008 de l'intégralité des ORA II encore en circulation au 30 avril 2008. Ce remboursement permettra d'économiser approximativement 33 millions d'euros de paiement d'intérêts en année pleine (sur la base d'un taux de change de £1 = €1,4).

Les prévisions présentées ci-dessous ont été établies sur la base des principes comptables adoptés par Groupe Eurotunnel pour l'élaboration de ses états financiers au 31 décembre 2007, conformément aux normes comptables internationales telles qu'adoptées par l'Union Européenne (IFRS).

Ces prévisions ont fait l'objet d'un rapport des commissaires aux comptes figurant à la section 1.1.4 ci-après.

1.1.1 Principales hypothèses

Les principales hypothèses retenues sur les exercices 2008 à 2010 sont les suivantes :

- la continuité d'exploitation telle que décrite dans les « Principes de préparation, principales règles et méthodes comptables » des comptes consolidés de Groupe Eurotunnel au 31 décembre 2007 ;

- un taux d'inflation moyen France-Royaume-Uni de 2,05 %, 2,15 % et 2,20 % l'an respectivement pour chacune des trois années concernées ;

- la conversion des charges et produits générés par TNU PLC et ses filiales à un taux de change conventionnel de £1 = €1,4 sur les périodes 2008, 2009 et 2010 pour tous les postes, à l'exception des dotations aux amortissements, calculées sur la base des valeurs brutes des immobilisations enregistrées au taux historique ;

- la prise en compte des perspectives d'évolution du trafic trans-Manche pris dans son ensemble, ainsi que le maintien d'une capacité optimisée dans le cadre de la restructuration opérationnelle ;
- la croissance du marché passagers Eurostar constatée depuis l'ouverture du second tronçon à grande vitesse au Royaume-Uni ; et
- un niveau de charges d'exploitation adapté au maintien d'une capacité optimisée mise en place dans le cadre de la restructuration opérationnelle.

Les prévisions présentées ci-dessous sont fondées sur des données, hypothèses et estimations considérées comme raisonnables par la direction de Groupe Eurotunnel. Ces données, hypothèses et estimations sont susceptibles d'évoluer ou d'être modifiées en raison des incertitudes liées notamment à l'environnement économique, financier, comptable, concurrentiel et réglementaire. En outre, la réalisation de certains risques décrits au chapitre 2 de la Note d'Opération qui précède pourrait avoir un impact sur l'activité, la situation financière, les résultats de Groupe Eurotunnel et sa capacité à réaliser ses prévisions. Groupe Eurotunnel ne prend aucun engagement et ne donne aucune garantie sur la réalisation des prévisions figurant dans le présent paragraphe.

1.1.2 Prévisions de GET SA pour les exercices 2008, 2009 et 2010

Sur la base des hypothèses présentées ci-dessus, les prévisions d'exploitation pour les années 2008, 2009 et 2010, sont les suivantes :

Chiffre d'affaires prévisionnel	**2008**	**2009**	**2010**
En millions d'euros (à £1 = €1,4)			
Revenus Navettes	523,9	542,6	562,4
Revenus Ferroviaires	278,5	296,2	310,2
Autres	5,4	7,3	16,0
Total chiffre d'affaires	**807,8**	**846,1**	**888,6**

Compte de résultat prévisionnel consolidé	**2008**	**2009**	**2010**
En millions d'euros (à £1 = €1,4)			
Chiffre d'affaires	807,8	846,1	888,6
Achats, charges externes et de personnel	363,7	379,3	388,1
Amortissements*	164,6	166,6	162,6
Résultat opérationnel courant	**279,5**	**300,2**	**337,9**

* *Le montant des amortissements est combiné à un taux historique.*

Prévisions de flux de trésorerie consolidé	**2008**	**2009**	**2010**
En millions d'euros (à £1 = €1,4)			
Flux de trésorerie lié aux activités opérationnelles	445,7	464,4	509,9
Flux de trésorerie net lié aux activités d'investissement	– 59,4	– 70,5	– 87,7
Flux de trésorerie avant flux de trésorerie lié au financement	**386,3**	**393,9**	**422,2**

Les principales hypothèses retenues pour l'année 2008 sont les suivantes : augmentation des revenus Navettes de 5 % et augmentation des revenus Réseaux Ferroviaires de 8 %.

Les charges d'exploitation prévues à partir de 2008 sont en augmentation par rapport aux exercices antérieurs du fait d'une augmentation attendue des activités de maintenance non récurrentes, à savoir de gros travaux d'entretien

qui s'étalent sur plusieurs exercices. Par ailleurs, le flux de trésorerie net lié aux activités d'investissement sur la période 2008-2010 intègre des investissements non récurrents prévus pour remplacer le système radio, pour un montant cumulé sur les trois années de l'ordre de 35 millions d'euros.

1.1.3 Prévisions de flux de trésorerie après intérêts et frais de restructuration

La principale hypothèse de financement est que le montant du flux de trésorerie lié aux ORA se fonde sur une hypothèse de remboursement anticipé en espèces en juillet 2008 de l'intégralité des ORA II encore en circulation le 30 avril 2008.

Il est en outre précisé que :

- les principales caractéristiques des ORA émises par EGP dans le cadre du Plan de Sauvegarde sont décrites dans la Note d'Opération visée par l'AMF le 4 avril 2007 ;
- les principales caractéristiques du Prêt à Long Terme ainsi que des instruments de couverture de taux sont décrites au paragraphe 22.4 du Document de Référence ; et
- la rémunération des TSRA payable en une seule fois le 6 septembre 2009 peut être versée en espèces à l'option de Groupe Eurotunnel. Le versement correspondant, d'un montant d'approximativement 24 millions d'euros, n'est pas inclus dans les prévisions de flux de trésorerie consolidé.

Sur la base des hypothèses de financement décrites au paragraphe 22.4 du Document de Référence, les prévisions de flux de trésorerie après intérêts et frais de restructuration pour les années 2008, 2009 et 2010 sont les suivantes :

Prévisions de flux de trésorerie consolidé	**2008**	**2009**	**2010**
En millions d'euros (à £1 = €1,4)			
Flux de trésorerie avant financement	**386,3**	**393,9**	**422,2**
Intérêts reçus sur trésorerie et équivalents de trésorerie	*13,4*	*14,9*	*23,2*
Intérêts versés sur anciennes dettes financières	*0,0*	*0,0*	*0,0*
*Intérêts versés sur Prêt à Long Terme**	*– 226,4*	*– 227,8*	*– 231,4*
Remboursements de dette	*0,0*	*0,0*	*0,0*
Intérêts versés sur instruments de capitaux propres	*– 129,2*	*– 18,2*	*– 15,3*
Flux de trésorerie net lié aux activités de financement	**– 342,2**	**– 231,1**	**– 223,5**
VARIATION DE TRESORERIE	**44,1**	**162,8**	**198,7**

* *inclus les flux de trésorerie liés aux intérêts versés sur les contrats de couverture de taux.*

1.1.4 Rapport des commissaires aux comptes sur les prévisions de bénéfice

Monsieur le Président,

En notre qualité de commissaires aux comptes et en application du règlement (CE) n° 809/2004, nous avons établi le présent rapport sur les prévisions de résultat de la société Groupe Eurotunnel S.A. incluses dans l'actualisation du document de référence en date du 28 avril 2008.

Ces prévisions et les hypothèses significatives qui les sous-tendent ont été établies sous votre responsabilité, en application des dispositions du règlement (CE) n° 809/2004 et des recommandations CESR relatives aux prévisions.

Il nous appartient, sur la base de nos travaux, d'exprimer une conclusion, dans les termes requis par l'annexe I, point 13.2 du règlement (CE) n° 809/2004, sur le caractère adéquat de l'établissement de ces prévisions.

Nous avons effectué nos travaux selon la doctrine professionnelle applicable en France. Ces travaux ont comporté une évaluation des procédures mises en place par la Direction pour l'établissement des prévisions ainsi que la mise en œuvre de diligences permettant de s'assurer de la conformité des principes et méthodes comptables utilisées avec celles suivies pour l'établissement des comptes consolidés de la société Groupe Eurotunnel S.A. clos le 31 décembre 2007. Ils ont également consisté à collecter les informations et les explications que nous avons estimées nécessaires permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les prévisions sont adéquatement établies sur la base des hypothèses qui sont énoncées.

Nous rappelons que, s'agissant de prévisions présentant par nature un caractère incertain, les réalisations différeront parfois de manière significative des prévisions présentées et que nous n'exprimons aucune conclusion sur la possibilité de réalisation de ces prévisions.

A notre avis :

- Les prévisions ont été adéquatement établies sur la base indiquée ;
- La base comptable utilisée aux fins de cette prévision est conforme aux principes et méthodes comptables appliqués par la société Groupe Eurotunnel S.A., tels que présentés en annexe aux comptes consolidés clos le 31 décembre 2007.

Ce rapport est émis aux seules fins de l'offre au public en France et dans les autres pays de l'Union européenne dans lesquels le prospectus visé par l'AMF serait notifié et ne peut être utilisé dans un autre contexte.

Paris La Défense, le 28 avril 2008

KPMG Audit
Département de KPMG S.A.

Fabrice Odent
Associé

Paris La Défense, le 28 avril 2008

Mazars
Mazars & Guérard

Thierry de Bailliencourt
Associé

2. DILUTION / RELUTION

2.1 Situation capitalistique existante avant impact de la dilution

	Situation initiale – TSRA Cas Bas				Situation initiale – TSRA Cas Haut			
	0 % Bons		100 % Bons		0 % Bons		100 % Bons	
	Nb Actions	% Détention	Nb Actions	% Détention	Nb Actions	% Détention	Nb Actions	% Détention
Actions initiales	59,8	13,9 %	59,8	10,7 %	59,8	13,6 %	59,8	10,6 %
55 % Bons	–	–	70,0	12,5 %	–	–	70,0	12,4 %
Porteurs de TSRA	83,0	19,2 %	83,0	14,9 %	89,8	20,5 %	89,8	15,9 %
Total Actionnaires + 55 % Bons + TSRA	**142,8**	**33,1 %**	**212,8**	**38,1 %**	**149,5**	**34,1 %**	**219,6**	**38,8 %**
Porteurs d'ORA I	162,9	37,7 %	162,9	29,1 %	162,9	37,2 %	162,9	28,8 %
Porteurs d'ORA II	125,9	29,2 %	125,9	22,5 %	125,9	28,7 %	125,9	22,3 %
45 % Bons	–	–	57,3	10,2 %	–	–	57,3	10,1 %
Total	**431,6**	**100,0 %**	**559,0**	**100,0 %**	**438,4**	**100,0 %**	**565,7**	**100,0 %**

2.2 Incidence sur la participation dans le capital des actionnaires

Sur la base des hypothèses présentées ci-après, un actionnaire qui détiendrait 1 % des actions (et hors prise en compte d'autres titres donnant accès à terme au capital de GET SA pouvant éventuellement être détenus par cet actionnaire) de GET SA existant préalablement à l'émission des valeurs mobilières objet de la Note d'Opération qui précède et qui déciderait de ne pas exercer ses BSA verrait, sur la base du nombre d'Actions Ordinaires composant le capital social de GET SA au 31 décembre 2007, soit 59.784.111 Actions Ordinaires, sa participation dans le capital passer à :

- 0,35 % après dilution résultant de l'émission d'Actions Ordinaires Nouvelles et de l'émission du nombre maximum d'Actions Ordinaires Supplémentaires susceptibles d'être émises au titre de l'émission et de l'attribution des BSA ;
- environ 0,09 % après dilution résultant du remboursement en Actions Ordinaires des ORA I, des TSRA et de l'exercice des Bons émis en 2007 à hauteur du maximum de droits attachés à ceux-ci et après dilution maximale résultant de l'émission et de l'attribution des BSA (voir ci-après).

2.3 Effet dilutif des ORA, des TSRA et des Bons émis en 2007

2.3.1 Analyse de dilution – relution

Les analyses présentées dans ce paragraphe tiennent compte, sous la réserve mentionnée ci-après, du regroupement des Actions Ordinaires intervenu le 12 novembre 2007, de 40 Actions Ordinaires anciennes pour 1 Action Ordinaire nouvelle.

Le Plan de Sauvegarde a conduit à la création d'un certain nombre d'instruments ou de mécanismes ayant un effet dilutif ou relutif pour les actionnaires de GET SA (avant émission et attribution des BSA et avant émission des TSRA) :

(i) des ORA I et II, qui donnent accès au maximum à 87,7 % du capital dilué de GET SA (hors exercice des Bons émis en 2007). En effet, la participation au capital dilué de GET SA (hors exercice des Bons émis en 2007) des actionnaires de GET SA est de 12,3 %, suite à l'apport de 93,04 % des Unités à l'Offre Publique ;

(ii) un droit de souscription avait été accordé aux titulaires d'Unités apportant celles-ci à l'Offre Publique qui permettait à ces titulaires de souscrire à hauteur d'un maximum d'environ 31,8 millions de livres sterling et 41,4 millions d'euros d'ORA soit environ 5 % des ORA ; les titres ainsi souscrits n'ont pas été agrégés aux montants retenus pour les actionnaires de GET SA dans l'analyse ci-après par simplification ;

(iii) la faculté de rembourser en espèces tout ou partie des ORA II pendant les 37 premiers mois suivant leur date d'émission selon les modalités décrites en Annexe I B du Document de Base ;

(iv) l'émission de 55 % des Bons émis en 2007 au profit des titulaires d'Unités apportant celles-ci à l'Offre Publique.

L'émission des TSRA en mars 2008 a permis de rembourser 6,0 millions d'ORA II par anticipation le 10 avril 2008. Le nombre d'actions GET SA sous-jacentes aux ORA II remboursées est de 136,9 millions. Le nombre d'actions maximum potentiellement émises au titre des TSRA (en ce y compris les actions potentiellement émises au titre de la Rémunération et de la Rémunération Complémentaire Conditionnelle) est de 89,8 millions. La présente émission permettra de rembourser le solde des ORA II.

Les analyses de dilution présentées ci-dessous tiennent donc compte :

(i) de l'émission des TSRA décrite dans la Note d'Opération visée par l'AMF le 20 février 2008, et de l'utilisation du produit de cette émission pour rembourser une partie des ORA II le 10 avril 2008. Il est rappelé que du fait de ses caractéristiques, l'émission des TSRA n'a donné lieu à aucun ajustement des ratios de remboursement ou d'exercice des ORA ou des Bons émis en 2007 (émission sans droit préférentiel de souscription) ;

(ii) de l'émission d'actions ordinaires GET SA sur exercice des BSA, et de l'effet théorique de cette émission sur les ratios de remboursement ou d'exercice des ORA I, des Bons émis en 2007 et des TSRA.

Il est précisé que les analyses présentées ci-après ont été effectuées hors effet éventuel des arrondis liés aux ajustements liés au regroupement de 40 Actions Ordinaires anciennes pour 1 Action Ordinaire nouvelle opéré le 12 novembre 2007 et aux ajustements liés à la présente émission.

La relution pour les actionnaires résultant de l'émission des TSRA passée et de l'augmentation de capital résultant de l'exercice des BSA, est celle mentionnée dans les tableaux figurant ci-après.

Les actionnaires ne bénéficieront toutefois pleinement de ladite relution que dans la mesure où ils auraient souscrit en espèces à l'émission des TSRA, réalisée avec l'octroi d'un délai de priorité pour les actionnaires, et où ils exerceraient les BSA qui leur seront attribués.

2.3.2 Cas de relution, hors exercice des Bons émis en 2007, à la suite de l'augmentation de capital résultant de l'exercice des BSA

Afin de déterminer la relution théorique possible pour les actionnaires de GET SA liée à l'augmentation de capital résultant de l'exercice des BSA, et ce avant exercice des Bons émis en 2007, les hypothèses suivantes ont été retenues :

(i) Du fait des caractéristiques de l'émission des TSRA en mars 2008, deux cas peuvent être présentés pour le calcul de la répartition du capital pro forma dilué de GET SA – avant prise en compte de l'émission d'actions ordinaires sur exercice des BSA :

- un cas dans lequel la rémunération des TSRA est payée en espèces par GET SA, et aucune action ordinaire supplémentaire au titre de la Rémunération Complémentaire Conditionnelle des TSRA n'est émise (« **TSRA Cas Bas** ») ;

- un cas dans lequel la rémunération des TSRA est payée en actions GET SA et le nombre maximum d'actions ordinaires supplémentaires au titre de la Rémunération Complémentaire Conditionnelle des TSRA est émis (« **TSRA Cas Haut** »).

(ii) Remboursement en espèces par EGP des ORA II résiduelles pour un montant de 430,1 millions d'euros et 234,5 millions de livres (incluant la prime de remboursement de 140 %, mais hors frais de transaction et les intérêts courus), financé par utilisation du produit de l'augmentation de capital résultant de l'exercice des BSA ;

(iii) Dans le contexte de cette augmentation de capital, deux cas sont présentés pour les différents calculs effectués :

- un cas dans lequel aucune Action Ordinaire Supplémentaire n'est émise au titre de l'émission des BSA (« **AK sans AOS** ») ;
- un cas dans lequel le nombre maximum d'Actions Ordinaires Supplémentaires est émis au titre de l'émission des BSA (« **AK avec AOS** »).

(iv) Afin d'accorder un traitement identique à l'ensemble des titulaires de valeurs mobilières donnant accès aux actions ordinaires de Groupe Eurotunnel SA et de respecter les normes du marché en la matière, normes qui ont fait l'objet d'une position de l'AMF en date du 4 décembre 2007 relative aux augmentations de capital effectuées par attribution gratuite de BSA, la société, à la suite d'une analyse approfondie, a décidé, nonobstant le fait que les modalités des ORA I et celles des Bons émis en 2007 ne prévoyaient pas spécifiquement un ajustement des droits des titulaires de ces valeurs mobilières en cas d'augmentation de capital réalisée par attribution de BSA aux actionnaires de GET SA, d'ajuster le ratio de remboursement en actions des ORA I et le ratio d'exercice des Bons émis en 2007 en appliquant la formule d'ajustement applicable aux TSRA en vertu des modalités de ceux-ci.

(v) Les analyses dans cette section sont fondées, à titre illustratif, sur des valeurs théoriques du BSA[4] de 2,19 euros dans le AK sans AOS et de 2,47 euros dans le AK avec AOS[1], une valeur de l'Action Ordinaire ex-BSA de 10,00 euros dans le AK sans AOS et de 9,72 dans le AK avec AOS, et d'un ajustement théorique sur ces bases des ratios de remboursement des TSRA, des ORA I et des Bons émis en 2007 induits. Les hypothèses retenues pour ces calculs sont aussi un cours de bourse avant détachement du BSA de 12,19 euros et un prix de souscription des Actions Ordinaires Nouvelles de 8,75 euros par action, pour une souscription de 104,6 millions d'Actions Nouvelles (hors Actions Ordinaires Supplémentaires éventuelles).

Les analyses de dilution-relution présentées ci-après sont fournies uniquement à titre informatif et illustratif, et ne doivent être lues qu'au regard et dans le cadre des hypothèses retenues ci-dessus. En effet, la valeur du BSA et la valeur de l'Action Ordinaire ex-BSA pourraient être significativement différentes des valeurs théoriques de ces valeurs mobilières, et les résultats des analyses présentées ci-après pourraient s'en trouver fortement affectés.

---

(1) En postulant dans chaque scenario que pour le calcul de la valeur du droit, la probabilité d'occurrence d'émission d'Actions Ordinaires Supplémentaires est soit nulle dans le cas AK sans AOS, soit égale à 100 % pour le nombre maximum d'Actions Ordinaires Supplémentaires pouvant être émises dans le cas AK avec AOS.

(4) Par simplification, sans tenir compte de l'éventuel impact du non-ajustement des Actions Ordinaires potentiellement émises au titre de la rémunération des TSRA et de la Rémunération Complémentaire Conditionnelle des TSRA.

2.3.2.1 Cas de relution, hors exercice des Bons émis en 2007, à la suite de l'augmentation de capital résultant de l'exercice des BSA, dans le cas TSRA Cas Bas

	Effet de l'Opération				Actionnariat Pro Forma[1]			
					TSRA Cas Bas			
			Nb actions sous-jacentes (m)		AK sans AOS		AK avec AOS	
	% Souscription	Montant (m€)	AK sans AOS	AK avec AOS	Nb actions	%	Nb actions	%
Actions initiales					59,8	12,9 %	59,8	12,5 %
Actions émises			*104,6*	*104,6*	*104,6*	*22,5 %*	*104,6*	*21,9 %*
Actions additionnelles			–	*4,8*		–	*4,8*	*1,0 %*
Total nouvelles actions	100 %	915	104,6	109,4	104,6	22,5 %	109,4	22,9 %
Total Actionnaires hors TSRA					**164,4**	**35,4 %**	**169,2**	**35,4 %**
Porteurs de TSRA					101,2	21,8 %	104,1	21,8 %
Total Actionnaires + TSRA					**265,6**	**57,2 %**	**273,3**	**57,2 %**
Porteurs d'ORA I					198,6	42,8 %	204,3	42,8 %
Porteurs d'ORA II						–		–
Total		**915**			**464,2**	**100,0 %**	**477,6**	**100,0 %**

Les nombres présentés sont des arrondis.

(1) Actionnariat Pro Forma dilué hors impact des Bons émis en 2007.

2.3.2.2 Cas de relution, hors exercice des Bons émis en 2007, à la suite de l'augmentation de capital résultant de l'exercice des BSA, dans le cas TSRA Cas Haut

	Effet de l'Opération				Actionnariat Pro Forma[1]			
					TSRA Cas Haut			
			Nb actions sous-jacentes (m)		AK sans AOS		AK avec AOS	
	% Souscription	Montant (m€)	AK sans AOS	AK avec AOS	Nb actions	%	Nb actions	%
Actions initiales					59,8	12,7 %	59,8	12,3 %
Actions émises			*104,6*	*104,6*	*104,6*	*22,2 %*	*104,6*	*21,6 %*
Actions additionnelles			*–*	*4,8*	*–*	*–*	*4,8*	*1,0 %*
Total nouvelles actions	100 %	915	104,6	109,4	104,6	22,2 %	109,4	22,6 %
Total Actionnaires hors TSRA					**164,4**	**34,9 %**	**169,2**	**34,9 %**
Porteurs de TSRA					**107,9**	**22,9 %**	**110,9**	**22,9 %**
Total Actionnaires + TSRA					**272,3**	**57,8 %**	**280,0**	**57,8 %**
Porteurs d'ORA I					**198,6**	**42,2 %**	**204,3**	**42,2 %**
Porteurs d'ORA II					**–**	**–**	**–**	**–**
Total					**470,9**	**100,0 %**	**484,4**	**100,0 %**

Les nombres présentés sont des arrondis.

(1) Actionnariat Pro Forma dilué hors impact des Bons émis en 2007.

2.3.3 Impact de l'exercice des Bons émis en 2007 sur les cas théoriques de relution

L'exercice des Bons émis en 2007 modifierait la part du capital dilué détenue par les actionnaires de Groupe Eurotunnel SA.

Le tableau ci-après montre l'évolution du capital dilué détenu par les actionnaires dans les hypothèses de détention du capital visées ci-dessus, en tenant compte d'une hypothèse où les Bons émis en 2007 produisent leur plein effet et d'une autre hypothèse où ces Bons émis en 2007 ne produisent que 50 % de leur effet maximum. Pour l'ensemble de ces analyses, on se place dans les cas TSRA Cas Bas et AK sans AOS.

	0 % Bons		50 % Bons		100 % Bons	
	Nb actions	% Détention	Nb actions	% Détention	Nb actions	% Détention
Actions initiales	59,8	12,9 %	59,8	11,0 %	59,8	9,7 %
Actions émises	*104,6*	*22,5 %*	*104,6*	*19,3 %*	*104,6*	*16,9 %*
Actions additionnelles	–	–	–	–	–	–
Total nouvelles actions	104,6	22,5 %	104,6	19,3 %	104,6	16,9 %
Total Actionnaires hors TSRA	**164,4**	**35,4 %**	**164,4**	**30,3 %**	**164,4**	**26,5 %**
Porteurs de TSRA	**101,2**	**21,8 %**	**101,2**	**18,7 %**	**101,2**	**16,3 %**
55 % Bons	**–**	**–**	**42,7**	**7,9 %**	**85,3**	**13,8 %**
Total Actionnaires + TSRA	**265,6**	**57,2 %**	**308,3**	**56,9 %**	**351,0**	**56,7 %**
Porteurs d'ORA I	**198,6**	**42,8 %**	**198,6**	**36,7 %**	**198,6**	**32,1 %**
Porteurs d'ORA II	**–**	**–**	**–**	**–**	**–**	**–**
45 % Bons	**–**	**–**	**34,9**	**6,4 %**	**69,8**	**11,3 %**
Total	**464,2**	**100,0 %**	**541,8**	**100,0 %**	**619,4**	**100,0 %**

Les nombres présentés sont des arrondis.

2.3.4 Autres points

Il est important de noter qu'il existe une multitude de scenarii intermédiaires entre les scenarii TSRA Cas Bas et TSRA Cas Haut et entre les scenarii AK sans AOS et AK avec AOS décrits ci-dessus et qu'il est peu vraisemblable que l'un ou l'autre de ces derniers se concrétise.

Il n'a par ailleurs pas été tenu compte dans les cas chiffrés présentés dans le cadre de la présente analyse de la possibilité donnée à EGP de racheter sur le marché des ORA I afin de les annuler.

3. RATIO DE COUVERTURE DU SERVICE DE LA DETTE

Groupe Eurotunnel doit, au titre du Prêt à Long Terme, respecter l'engagement financier suivant : à chaque date de référence, le ratio de couverture du service de la dette ne doit pas être inférieur à 1,20 jusqu'au cinquième anniversaire de la mise à disposition des Crédits à Long Terme et ensuite à 1,10. Pour les besoins de ce test, ledit ratio est calculé, sur une période glissante de 12 mois, sur une base consolidée appréciée (i) au niveau des emprunteurs et garants des Crédits à Long Terme pour ce qui concerne le calcul de la trésorerie disponible pour le service de la dette et (ii) au niveau de Groupe Eurotunnel pour ce qui concerne le calcul du service de la dette.

Conformément au « *Compliance Certificate* » au 31 décembre 2007 émis le 25 avril 2008, le ratio de couverture du service de la dette de Groupe Eurotunnel SA au 31 décembre 2007 est de 1,79.

(La présente page est laissée en blanc intentionnellement.)

Merrill France sarl, Paris
08ZBM70601

GROUPE EUROTUNNEL SA

Actualisation du document de référence 2007

AMF AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

En application de son Règlement général, notamment de l'article 212-13, la présente actualisation du document de référence a été déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 28 avril 2008 sous le numéro D.08-242-A01. Ce document ne peut être utilisé à l'appui d'une opération financière que s'il est complété par une note d'opération visée par l'Autorité des marchés financiers. La présente actualisation du document de référence a été établie par Groupe Eurotunnel SA et engage la responsabilité de ses signataires. L'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été effectué après que l'AMF a vérifié si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes. Il n'implique pas l'authentification par l'AMF des éléments comptables et financiers présentés.

Des exemplaires de la présente actualisation du document de référence sont disponibles sans frais au siège social de Groupe Eurotunnel SA – 19, Boulevard Malesherbes, 75008 Paris. La présente actualisation du document de référence peut également être consultée sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de Groupe Eurotunnel SA (www.eurotunnel.com).

Tous les chiffres relatifs à la Procédure de Sauvegarde figurant dans la présente actualisation du document de référence ont été calculés, sauf indication contraire, en appliquant le taux de change euro / livre sterling constaté au 2 août 2006, à savoir 1,46635 euro pour une livre sterling.

Tous les autres chiffres figurant dans la présente actualisation du document de référence ont été calculés, sauf indication contraire, en appliquant le taux de change euro / livre sterling constaté au 31 décembre 2007, à savoir 1,364 euro pour une livre sterling (taux de clôture).

Actualisation du document de référence enregistrée par l'Autorité des marchés financiers le 15 avril 2008 sous le numéro R. 08-024

La présente actualisation présente tous les évènements significatifs récents, à savoir les prévisions de Groupe Eurotunnel, la description des aspects dilutifs et relutifs de l'opération objet de la Note d'Opération au regard de l'ensemble des valeurs mobilières donnant accès au capital de Groupe Eurotunnel SA en circulation et la confirmation du ratio de couverture de service de la dette.

Responsable de l'actualisation du document de référence et de l'information financière

Nom et qualité du responsable : Jacques Gounon, Président du conseil d'administration et directeur général de GET SA.

E-mail : PresidentGET@eurotunnel.com

Attestation du responsable de l'actualisation du document de référence

« J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans la présente actualisation du document de référence sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

J'ai obtenu des contrôleurs légaux des comptes une lettre de fin de travaux, dans laquelle ils indiquent avoir procédé à la vérification de la concordance des informations portant sur la situation financière et les comptes données dans la présente actualisation du document de référence avec les informations financières historiques et prévisionnelles ainsi qu'à la lecture d'ensemble du document. Cette lettre de fin de travaux ne contient aucune observation de leur part. »

Le Président-Directeur Général

Jacques Gounon

1. PREVISIONS

1.1 Prévisions

Les prévisions de Groupe Eurotunnel sur la période 2008-2010 restent conformes à celles présentées dans la Note d'Opération TSRA en date du 20 février 2008, dont la validité a été confirmée au Chapitre XIII du Document de Référence.

A la lumière des performances de Groupe Eurotunnel au cours du 1er trimestre, confortées notamment par les résultats d'Eurostar pendant la même période, les tendances de l'année 2008 s'avèrent positives avec des coûts qui demeurent maitrisés.

L'amélioration des résultats du Groupe se déroule néanmoins dans un environnement économique et financier incertain. Dans ce contexte, Groupe Eurotunnel n'a pas révisé ses prévisions d'exploitation courante. Les perspectives restent cependant favorables à ce jour et pourraient permettre à Groupe Eurotunnel, si elles se confirment, de dépasser les objectifs de l'exercice 2008.

Deux évènements hors exploitation courante sont intervenus au cours des premiers mois de l'exercice 2008 et ont été intégrés dans ses prévisions de flux de trésorerie consolidé :

- Au cours du 1er trimestre 2008, EGP a procédé au remboursement anticipé partiel des ORA II en espèces à la suite de l'émission de TSRA par Groupe Eurotunnel SA pour un montant de 800 millions d'euros. Ce remboursement permettra d'économiser approximativement 35 millions d'euros de paiements d'intérêt en année pleine (hors intérêts dus en rémunération de TSRA et sur la base d'un taux de change de £1=€1,4).

- Les négociations entamées avec le gouvernement français à la suite de la sentence rendue par le Tribunal Arbitral le 30 janvier 2007 sur la requête déposée par Eurotunnel le 17 décembre 2003 pour obtenir réparation du préjudice subi en raison des perturbations causées à l'exploitation par les migrants clandestins, se sont concrétisées par un accord au terme duquel le gouvernement français versera une indemnité forfaitaire et définitive de 24 millions d'euros dont les modalités de paiement définitives restent à arrêter.

Le montant de flux de trésorerie prévisionnel lié aux ORA se fonde sur une hypothèse de remboursement anticipé en espèces en juillet 2008 de l'intégralité des ORA II encore en circulation au 30 avril 2008. Ce remboursement permettra d'économiser approximativement 33 millions d'euros de paiement d'intérêts en année pleine (sur la base d'un taux de change de £1 = €1,4).

Les prévisions présentées ci-dessous ont été établies sur la base des principes comptables adoptés par Groupe Eurotunnel pour l'élaboration de ses états financiers au 31 décembre 2007, conformément aux normes comptables internationales telles qu'adoptées par l'Union Européenne (IFRS).

Ces prévisions ont fait l'objet d'un rapport des commissaires aux comptes figurant à la section 1.1.4 ci-après.

1.1.1 Principales hypothèses

Les principales hypothèses retenues sur les exercices 2008 à 2010 sont les suivantes :

- la continuité d'exploitation telle que décrite dans les « Principes de préparation, principales règles et méthodes comptables » des comptes consolidés de Groupe Eurotunnel au 31 décembre 2007 ;

- un taux d'inflation moyen France-Royaume-Uni de 2,05 %, 2,15 % et 2,20 % l'an respectivement pour chacune des trois années concernées ;

- la conversion des charges et produits générés par TNU PLC et ses filiales à un taux de change conventionnel de £1 = €1,4 sur les périodes 2008, 2009 et 2010 pour tous les postes, à l'exception des dotations aux amortissements, calculées sur la base des valeurs brutes des immobilisations enregistrées au taux historique ;

- la prise en compte des perspectives d'évolution du trafic trans-Manche pris dans son ensemble, ainsi que le maintien d'une capacité optimisée dans le cadre de la restructuration opérationnelle ;

- la croissance du marché passagers Eurostar constatée depuis l'ouverture du second tronçon à grande vitesse au Royaume-Uni ; et
- un niveau de charges d'exploitation adapté au maintien d'une capacité optimisée mise en place dans le cadre de la restructuration opérationnelle.

Les prévisions présentées ci-dessous sont fondées sur des données, hypothèses et estimations considérées comme raisonnables par la direction de Groupe Eurotunnel. Ces données, hypothèses et estimations sont susceptibles d'évoluer ou d'être modifiées en raison des incertitudes liées notamment à l'environnement économique, financier, comptable, concurrentiel et réglementaire. En outre, la réalisation de certains risques décrits au chapitre 2 de la Note d'Opération qui précède pourrait avoir un impact sur l'activité, la situation financière, les résultats de Groupe Eurotunnel et sa capacité à réaliser ses prévisions. Groupe Eurotunnel ne prend aucun engagement et ne donne aucune garantie sur la réalisation des prévisions figurant dans le présent paragraphe.

1.1.2 Prévisions de GET SA pour les exercices 2008, 2009 et 2010

Sur la base des hypothèses présentées ci-dessus, les prévisions d'exploitation pour les années 2008, 2009 et 2010, sont les suivantes :

Chiffre d'affaires prévisionnel	**2008**	**2009**	**2010**
En millions d'euros (à £1 = €1,4)			
Revenus Navettes	523,9	542,6	562,4
Revenus Ferroviaires	278,5	296,2	310,2
Autres	5,4	7,3	16,0
Total chiffre d'affaires	**807,8**	**846,1**	**888,6**

Compte de résultat prévisionnel consolidé	**2008**	**2009**	**2010**
En millions d'euros (à £1 = €1,4)			
Chiffre d'affaires	807,8	846,1	888,6
Achats, charges externes et de personnel	363,7	379,3	388,1
Amortissements*	164,6	166,6	162,6
Résultat opérationnel courant	**279,5**	**300,2**	**337,9**

* *Le montant des amortissements est combiné à un taux historique.*

Prévisions de flux de trésorerie consolidé	**2008**	**2009**	**2010**
En millions d'euros (à £1 = €1,4)			
Flux de trésorerie lié aux activités opérationnelles	445,7	464,4	509,9
Flux de trésorerie net lié aux activités d'investissement	−59,4	−70,5	−87,7
Flux de trésorerie avant flux de trésorerie lié au financement	**386,3**	**393,9**	**422,2**

Les principales hypothèses retenues pour l'année 2008 sont les suivantes : augmentation des revenus Navettes de 5 % et augmentation des revenus Réseaux Ferroviaires de 8 %.

Les charges d'exploitation prévues à partir de 2008 sont en augmentation par rapport aux exercices antérieurs du fait d'une augmentation attendue des activités de maintenance non récurrentes, à savoir de gros travaux d'entretien qui s'étalent sur plusieurs exercices. Par ailleurs, le flux de trésorerie net lié aux activités d'investissement sur la période 2008-2010 intègre des investissements non récurrents prévus pour remplacer le système radio, pour un montant cumulé sur les trois années de l'ordre de 35 millions d'euros.

1.1.3 Prévisions de flux de trésorerie après intérêts et frais de restructuration

La principale hypothèse de financement est que le montant du flux de trésorerie lié aux ORA se fonde sur une hypothèse de remboursement anticipé en espèces en juillet 2008 de l'intégralité des ORA II encore en circulation le 30 avril 2008.

Il est en outre précisé que :

- les principales caractéristiques des ORA émises par EGP dans le cadre du Plan de Sauvegarde sont décrites dans la Note d'Opération visée par l'AMF le 4 avril 2007 ;
- les principales caractéristiques du Prêt à Long Terme ainsi que des instruments de couverture de taux sont décrites au paragraphe 22.4 du Document de Référence ; et
- la rémunération des TSRA payable en une seule fois le 6 septembre 2009 peut être versée en espèces à l'option de Groupe Eurotunnel. Le versement correspondant, d'un montant d'approximativement 24 millions d'euros, n'est pas inclus dans les prévisions de flux de trésorerie consolidé.

Sur la base des hypothèses de financement décrites au paragraphe 22.4 du Document de Référence, les prévisions de flux de trésorerie après intérêts et frais de restructuration pour les années 2008, 2009 et 2010 sont les suivantes :

Prévisions de flux de trésorerie consolidé	**2008**	**2009**	**2010**
En millions d'euros (à £1 = €1,4)			
Flux de trésorerie avant financement	**386,3**	**393,9**	**422,2**
Intérêts reçus sur trésorerie et équivalents de trésorerie	*13,4*	*14,9*	*23,2*
Intérêts versés sur anciennes dettes financières	*0,0*	*0,0*	*0,0*
*Intérêts versés sur Prêt à Long Terme**	*– 226,4*	*– 227,8*	*– 231,4*
Remboursements de dette	*0,0*	*0,0*	*0,0*
Intérêts versés sur instruments de capitaux propres	*– 129,2*	*– 18,2*	*– 15,3*
Flux de trésorerie net lié aux activités de financement	**– 342,2**	**– 231,1**	**– 223,5**
VARIATION DE TRESORERIE	**44,1**	**162,8**	**198,7**

* *inclus les flux de trésorerie liés aux intérêts versés sur les contrats de couverture de taux.*

1.1.4 Rapport des commissaires aux comptes sur les prévisions de bénéfice

Monsieur le Président,

En notre qualité de commissaires aux comptes et en application du règlement (CE) n° 809/2004, nous avons établi le présent rapport sur les prévisions de résultat de la société Groupe Eurotunnel S.A. incluses dans l'actualisation du document de référence en date du 28 avril 2008.

Ces prévisions et les hypothèses significatives qui les sous-tendent ont été établies sous votre responsabilité, en application des dispositions du règlement (CE) n° 809/2004 et des recommandations CESR relatives aux prévisions.

Il nous appartient, sur la base de nos travaux, d'exprimer une conclusion, dans les termes requis par l'annexe I, point 13.2 du règlement (CE) n° 809/2004, sur le caractère adéquat de l'établissement de ces prévisions.

Nous avons effectué nos travaux selon la doctrine professionnelle applicable en France. Ces travaux ont comporté une évaluation des procédures mises en place par la Direction pour l'établissement des prévisions ainsi que la mise en œuvre de diligences permettant de s'assurer de la conformité des principes et méthodes comptables utilisées avec celles suivies pour l'établissement des comptes consolidés de la société Groupe Eurotunnel S.A. clos le 31 décembre 2007. Ils ont également consisté à collecter les informations et les explications que nous avons estimées nécessaires permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les prévisions sont adéquatement établies sur la base des hypothèses qui sont énoncées.

Nous rappelons que, s'agissant de prévisions présentant par nature un caractère incertain, les réalisations différeront parfois de manière significative des prévisions présentées et que nous n'exprimons aucune conclusion sur la possibilité de réalisation de ces prévisions.

A notre avis :

- Les prévisions ont été adéquatement établies sur la base indiquée ;
- La base comptable utilisée aux fins de cette prévision est conforme aux principes et méthodes comptables appliqués par la société Groupe Eurotunnel S.A., tels que présentés en annexe aux comptes consolidés clos le 31 décembre 2007.

Ce rapport est émis aux seules fins de l'offre au public en France et dans les autres pays de l'Union européenne dans lesquels le prospectus visé par l'AMF serait notifié et ne peut être utilisé dans un autre contexte.

Paris La Défense, le 28 avril 2008

KPMG Audit
Département de KPMG S.A.

Fabrice Odent
Associé

Paris La Défense, le 28 avril 2008

Mazars
Mazars & Guérard

Thierry de Bailliencourt
Associé

2. DILUTION / RELUTION

2.1 Situation capitalistique existante avant impact de la dilution

	Situation initiale – TSRA Cas Bas				Situation initiale – TSRA Cas Haut			
	0 % Bons		100 % Bons		0 % Bons		100 % Bons	
	Nb Actions	% Détention	Nb Actions	% Détention	Nb Actions	% Détention	Nb Actions	% Détention
Actions initiales	59,8	13,9 %	59,8	10,7 %	59,8	13,6 %	59,8	10,6 %
55 % Bons	–	–	70,0	12,5 %	–	–	70,0	12,4 %
Porteurs de TSRA	83,0	19,2 %	83,0	14,9 %	89,8	20,5 %	89,8	15,9 %
Total Actionnaires + 55 % Bons + TSRA	**142,8**	**33,1 %**	**212,8**	**38,1 %**	**149,5**	**34,1 %**	**219,6**	**38,8 %**
Porteurs d'ORA I	162,9	37,7 %	162,9	29,1 %	162,9	37,2 %	162,9	28,8 %
Porteurs d'ORA II	125,9	29,2 %	125,9	22,5 %	125,9	28,7 %	125,9	22,3 %
45 % Bons	–	–	57,3	10,2 %	–	–	57,3	10,1 %
Total	**431,6**	**100,0 %**	**559,0**	**100,0 %**	**438,4**	**100,0 %**	**565,7**	**100,0 %**

2.2 Incidence sur la participation dans le capital des actionnaires

Sur la base des hypothèses présentées ci-après, un actionnaire qui détiendrait 1 % des actions (et hors prise en compte d'autres titres donnant accès à terme au capital de GET SA pouvant éventuellement être détenus par cet actionnaire) de GET SA existant préalablement à l'émission des valeurs mobilières objet de la Note d'Opération qui précède et qui déciderait de ne pas exercer ses BSA verrait, sur la base du nombre d'Actions Ordinaires composant le capital social de GET SA au 31 décembre 2007, soit 59.784.111 Actions Ordinaires, sa participation dans le capital passer à :

- 0,35 % après dilution résultant de l'émission d'Actions Ordinaires Nouvelles et de l'émission du nombre maximum d'Actions Ordinaires Supplémentaires susceptibles d'être émises au titre de l'émission et de l'attribution des BSA ;
- environ 0,09 % après dilution résultant du remboursement en Actions Ordinaires des ORA I, des TSRA et de l'exercice des Bons émis en 2007 à hauteur du maximum de droits attachés à ceux-ci et après dilution maximale résultant de l'émission et de l'attribution des BSA (voir ci-après).

2.3 Effet dilutif des ORA, des TSRA et des Bons émis en 2007

2.3.1 Analyse de dilution – relution

Les analyses présentées dans ce paragraphe tiennent compte, sous la réserve mentionnée ci-après, du regroupement des Actions Ordinaires intervenu le 12 novembre 2007, de 40 Actions Ordinaires anciennes pour 1 Action Ordinaire nouvelle.

Le Plan de Sauvegarde a conduit à la création d'un certain nombre d'instruments ou de mécanismes ayant un effet dilutif ou relutif pour les actionnaires de GET SA (avant émission et attribution des BSA et avant émission des TSRA) :

(i) des ORA I et II, qui donnent accès au maximum à 87,7 % du capital dilué de GET SA (hors exercice des Bons émis en 2007). En effet, la participation au capital dilué de GET SA (hors exercice des Bons émis en 2007) des actionnaires de GET SA est de 12,3 %, suite à l'apport de 93,04 % des Unités à l'Offre Publique ;

(ii) un droit de souscription avait été accordé aux titulaires d'Unités apportant celles-ci à l'Offre Publique qui permettait à ces titulaires de souscrire à hauteur d'un maximum d'environ 31,8 millions de livres sterling et 41,4 millions d'euros d'ORA soit environ 5 % des ORA ; les titres ainsi souscrits n'ont pas été agrégés aux montants retenus pour les actionnaires de GET SA dans l'analyse ci-après par simplification ;

(iii) la faculté de rembourser en espèces tout ou partie des ORA II pendant les 37 premiers mois suivant leur date d'émission selon les modalités décrites en Annexe I B du Document de Base ;

(iv) l'émission de 55 % des Bons émis en 2007 au profit des titulaires d'Unités apportant celles-ci à l'Offre Publique.

L'émission des TSRA en mars 2008 a permis de rembourser 6,0 millions d'ORA II par anticipation le 10 avril 2008. Le nombre d'actions GET SA sous-jacentes aux ORA II remboursées est de 136,9 millions. Le nombre d'actions maximum potentiellement émises au titre des TSRA (en ce y compris les actions potentiellement émises au titre de la Rémunération et de la Rémunération Complémentaire Conditionnelle) est de 89,8 millions. La présente émission permettra de rembourser le solde des ORA II.

Les analyses de dilution présentées ci-dessous tiennent donc compte :

(i) de l'émission des TSRA décrite dans la Note d'Opération visée par l'AMF le 20 février 2008, et de l'utilisation du produit de cette émission pour rembourser une partie des ORA II le 10 avril 2008. Il est rappelé que du fait de ses caractéristiques, l'émission des TSRA n'a donné lieu à aucun ajustement des ratios de remboursement ou d'exercice des ORA ou des Bons émis en 2007 (émission sans droit préférentiel de souscription) ;

(ii) de l'émission d'actions ordinaires GET SA sur exercice des BSA, et de l'effet théorique de cette émission sur les ratios de remboursement ou d'exercice des ORA I, des Bons émis en 2007 et des TSRA.

Il est précisé que les analyses présentées ci-après ont été effectuées hors effet éventuel des arrondis liés aux ajustements liés au regroupement de 40 Actions Ordinaires anciennes pour 1 Action Ordinaire nouvelle opéré le 12 novembre 2007 et aux ajustements liés à la présente émission.

La relution pour les actionnaires résultant de l'émission des TSRA passée et de l'augmentation de capital résultant de l'exercice des BSA, est celle mentionnée dans les tableaux figurant ci-après.

Les actionnaires ne bénéficieront toutefois pleinement de ladite relution que dans la mesure où ils auraient souscrit en espèces à l'émission des TSRA, réalisée avec l'octroi d'un délai de priorité pour les actionnaires, et où ils exerceraient les BSA qui leur seront attribués.

2.3.2 Cas de relution, hors exercice des Bons émis en 2007, à la suite de l'augmentation de capital résultant de l'exercice des BSA

Afin de déterminer la relution théorique possible pour les actionnaires de GET SA liée à l'augmentation de capital résultant de l'exercice des BSA, et ce avant exercice des Bons émis en 2007, les hypothèses suivantes ont été retenues :

(i) Du fait des caractéristiques de l'émission des TSRA en mars 2008, deux cas peuvent être présentés pour le calcul de la répartition du capital pro forma dilué de GET SA – avant prise en compte de l'émission d'actions ordinaires sur exercice des BSA :

- un cas dans lequel la rémunération des TSRA est payée en espèces par GET SA, et aucune action ordinaire supplémentaire au titre de la Rémunération Complémentaire Conditionnelle des TSRA n'est émise (« **TSRA Cas Bas** ») ;

- un cas dans lequel la rémunération des TSRA est payée en actions GET SA et le nombre maximum d'actions ordinaires supplémentaires au titre de la Rémunération Complémentaire Conditionnelle des TSRA est émis (« **TSRA Cas Haut** »).

(ii) Remboursement en espèces par EGP des ORA II résiduelles pour un montant de 430,1 millions d'euros et 234,5 millions de livres (incluant la prime de remboursement de 140 %, mais hors frais de transaction et les intérêts courus), financé par utilisation du produit de l'augmentation de capital résultant de l'exercice des BSA ;

(iii) Dans le contexte de cette augmentation de capital, deux cas sont présentés pour les différents calculs effectués :

- un cas dans lequel aucune Action Ordinaire Supplémentaire n'est émise au titre de l'émission des BSA (« **AK sans AOS** ») ;
- un cas dans lequel le nombre maximum d'Actions Ordinaires Supplémentaires est émis au titre de l'émission des BSA (« **AK avec AOS** »).

(iv) Afin d'accorder un traitement identique à l'ensemble des titulaires de valeurs mobilières donnant accès aux actions ordinaires de Groupe Eurotunnel SA et de respecter les normes du marché en la matière, normes qui ont fait l'objet d'une position de l'AMF en date du 4 décembre 2007 relative aux augmentations de capital effectuées par attribution gratuite de BSA, la société, à la suite d'une analyse approfondie, a décidé, nonobstant le fait que les modalités des ORA I et celles des Bons émis en 2007 ne prévoyaient pas spécifiquement un ajustement des droits des titulaires de ces valeurs mobilières en cas d'augmentation de capital réalisée par attribution de BSA aux actionnaires de GET SA, d'ajuster le ratio de remboursement en actions des ORA I et le ratio d'exercice des Bons émis en 2007 en appliquant la formule d'ajustement applicable aux TSRA en vertu des modalités de ceux-ci.

(v) Les analyses dans cette section sont fondées, à titre illustratif, sur des valeurs théoriques du BSA[(4)] de 2,19 euros dans le AK sans AOS et de 2,47 euros dans le AK avec AOS[(1)], une valeur de l'Action Ordinaire ex-BSA de 10,00 euros dans le AK sans AOS et de 9,72 dans le AK avec AOS, et d'un ajustement théorique sur ces bases des ratios de remboursement des TSRA, des ORA I et des Bons émis en 2007 induits. Les hypothèses retenues pour ces calculs sont aussi un cours de bourse avant détachement du BSA de 12,19 euros et un prix de souscription des Actions Ordinaires Nouvelles de 8,75 euros par action, pour une souscription de 104,6 millions d'Actions Nouvelles (hors Actions Ordinaires Supplémentaires éventuelles).

Les analyses de dilution-relution présentées ci-après sont fournies uniquement à titre informatif et illustratif, et ne doivent être lues qu'au regard et dans le cadre des hypothèses retenues ci-dessus. En effet, la valeur du BSA et la valeur de l'Action Ordinaire ex-BSA pourraient être significativement différentes des valeurs théoriques de ces valeurs mobilières, et les résultats des analyses présentées ci-après pourraient s'en trouver fortement affectés.

---

(1) En postulant dans chaque scenario que pour le calcul de la valeur du droit, la probabilité d'occurrence d'émission d'Actions Ordinaires Supplémentaires est soit nulle dans le cas AK sans AOS, soit égale à 100 % pour le nombre maximum d'Actions Ordinaires Supplémentaires pouvant être émises dans le cas AK avec AOS.

(4) Par simplification, sans tenir compte de l'éventuel impact du non-ajustement des Actions Ordinaires potentiellement émises au titre de la rémunération des TSRA et de la Rémunération Complémentaire Conditionnelle des TSRA.

2.3.2.1 Cas de relution, hors exercice des Bons émis en 2007, à la suite de l'augmentation de capital résultant de l'exercice des BSA, dans le cas TSRA Cas Bas

	Effet de l'Opération				Actionnariat Pro Forma[1]			
					TSRA Cas Bas			
			Nb actions sous-jacentes (m)		AK sans AOS		AK avec AOS	
	% Souscription	Montant (m€)	AK sans AOS	AK avec AOS	Nb actions	%	Nb actions	%
Actions initiales					59,8	12,9 %	59,8	12,5 %
Actions émises			*104,6*	*104,6*	*104,6*	*22,5 %*	*104,6*	*21,9 %*
Actions additionnelles			*–*	*4,8*		*–*	*4,8*	*1,0 %*
Total nouvelles actions	100 %	915	104,6	109,4	104,6	22,5 %	109,4	22,9 %
Total Actionnaires hors TSRA					**164,4**	**35,4 %**	**169,2**	**35,4 %**
Porteurs de TSRA					101,2	21,8 %	104,1	21,8 %
Total Actionnaires + TSRA					**265,6**	**57,2 %**	**273,3**	**57,2 %**
Porteurs d'ORA I					198,6	42,8 %	204,3	42,8 %
Porteurs d'ORA II						–		–
Total		**915**			**464,2**	**100,0 %**	**477,6**	**100,0 %**

Les nombres présentés sont des arrondis.

(1) Actionnariat Pro Forma dilué hors impact des Bons émis en 2007.

2.3.2.2 Cas de relution, hors exercice des Bons émis en 2007, à la suite de l'augmentation de capital résultant de l'exercice des BSA, dans le cas TSRA Cas Haut

	Effet de l'Opération				Actionnariat Pro Forma[1]			
					TSRA Cas Haut			
			Nb actions sous-jacentes (m)		AK sans AOS		AK avec AOS	
	% Souscription	Montant (m€)	AK sans AOS	AK avec AOS	Nb actions	%	Nb actions	%
Actions initiales					59,8	12,7 %	59,8	12,3 %
Actions émises			*104,6*	*104,6*	*104,6*	*22,2 %*	*104,6*	*21,6 %*
Actions additionnelles			*–*	*4,8*	*–*	*–*	*4,8*	*1,0 %*
Total nouvelles actions	100 %	915	104,6	109,4	104,6	22,2 %	109,4	22,6 %
Total Actionnaires hors TSRA					**164,4**	**34,9 %**	**169,2**	**34,9 %**
Porteurs de TSRA					**107,9**	**22,9 %**	**110,9**	**22,9 %**
Total Actionnaires + TSRA					**272,3**	**57,8 %**	**280,0**	**57,8 %**
Porteurs d'ORA I					**198,6**	**42,2 %**	**204,3**	**42,2 %**
Porteurs d'ORA II					**–**	**–**	**–**	**–**
Total					**470,9**	**100,0 %**	**484,4**	**100,0 %**

Les nombres présentés sont des arrondis.

(1) Actionnariat Pro Forma dilué hors impact des Bons émis en 2007.

2.3.3 Impact de l'exercice des Bons émis en 2007 sur les cas théoriques de relution

L'exercice des Bons émis en 2007 modifierait la part du capital dilué détenue par les actionnaires de Groupe Eurotunnel SA.

Le tableau ci-après montre l'évolution du capital dilué détenu par les actionnaires dans les hypothèses de détention du capital visées ci-dessus, en tenant compte d'une hypothèse où les Bons émis en 2007 produisent leur plein effet et d'une autre hypothèse où ces Bons émis en 2007 ne produisent que 50 % de leur effet maximum. Pour l'ensemble de ces analyses, on se place dans les cas TSRA Cas Bas et AK sans AOS.

	0 % Bons		50 % Bons		100 % Bons	
	Nb actions	% Détention	Nb actions	% Détention	Nb actions	% Détention
Actions initiales	59,8	12,9 %	59,8	11,0 %	59,8	9,7 %
Actions émises	*104,6*	*22,5 %*	*104,6*	*19,3 %*	*104,6*	*16,9 %*
Actions additionnelles	–	–	–	–	–	–
Total nouvelles actions	104,6	22,5 %	104,6	19,3 %	104,6	16,9 %
Total Actionnaires hors TSRA	**164,4**	**35,4 %**	**164,4**	**30,3 %**	**164,4**	**26,5 %**
Porteurs de TSRA	**101,2**	**21,8 %**	**101,2**	**18,7 %**	**101,2**	**16,3 %**
55 % Bons	**–**	**–**	**42,7**	**7,9 %**	**85,3**	**13,8 %**
Total Actionnaires + TSRA	**265,6**	**57,2 %**	**308,3**	**56,9 %**	**351,0**	**56,7 %**
Porteurs d'ORA I	**198,6**	**42,8 %**	**198,6**	**36,7 %**	**198,6**	**32,1 %**
Porteurs d'ORA II	**–**	**–**	**–**	**–**	**–**	**–**
45 % Bons	**–**	**–**	**34,9**	**6,4 %**	**69,8**	**11,3 %**
Total	**464,2**	**100,0 %**	**541,8**	**100,0 %**	**619,4**	**100,0 %**

Les nombres présentés sont des arrondis.

2.3.4 Autres points

Il est important de noter qu'il existe une multitude de scenarii intermédiaires entre les scenarii TSRA Cas Bas et TSRA Cas Haut et entre les scenarii AK sans AOS et AK avec AOS décrits ci-dessus et qu'il est peu vraisemblable que l'un ou l'autre de ces derniers se concrétise.

Il n'a par ailleurs pas été tenu compte dans les cas chiffrés présentés dans le cadre de la présente analyse de la possibilité donnée à EGP de racheter sur le marché des ORA I afin de les annuler.

3. RATIO DE COUVERTURE DU SERVICE DE LA DETTE

Groupe Eurotunnel doit, au titre du Prêt à Long Terme, respecter l'engagement financier suivant : à chaque date de référence, le ratio de couverture du service de la dette ne doit pas être inférieur à 1,20 jusqu'au cinquième anniversaire de la mise à disposition des Crédits à Long Terme et ensuite à 1,10. Pour les besoins de ce test, ledit ratio est calculé, sur une période glissante de 12 mois, sur une base consolidée appréciée (i) au niveau des emprunteurs et garants des Crédits à Long Terme pour ce qui concerne le calcul de la trésorerie disponible pour le service de la dette et (ii) au niveau de Groupe Eurotunnel pour ce qui concerne le calcul du service de la dette.

Conformément au « *Compliance Certificate* » au 31 décembre 2007 émis le 25 avril 2008, le ratio de couverture du service de la dette de Groupe Eurotunnel SA au 31 décembre 2007 est de 1,79.

Merrill France sarl, Paris
08ZBM70605

La Voie de l'Avenir

Avril 2008

Lettre aux actionnaires de Groupe Eurotunnel SA

Augmentation de Capital, Phase II

Chers actionnaires,

Après d'excellents résultats 2007, le premier trimestre de cette année 2008 nous a permis d'établir deux records historiques : le 13 mars 2008, 6 821 camions ont traversé la Manche à bord de nos Navettes, et pour la semaine du 10 au 16 mars, 36 032 camions ont effectué la traversée.

Durant ce même trimestre, Eurostar, grâce à la mise en service de la voie nouvelle à grande vitesse, réalisait en plein hiver l'équivalent de l'activité d'un été : 21,3 % de hausse du trafic par rapport au premier trimestre 2007, hausse dont nous bénéficions intégralement puisque nous percevons un péage sur chaque passager transporté.

Cette infrastructure exceptionnelle et sans équivalent qu'est le tunnel sous la Manche a encore une fois, démontré que nous pouvions traiter des volumes d'activité toujours plus importants, en assurant rapidité et qualité de service dans le plus grand respect de l'environnement.

Ce début d'année a également vu le succès de la première tranche de l'augmentation de capital et le remboursement le 10 avril dernier, de plus de 52 % des ORA II.

Le moment était donc venu de lancer la seconde phase de cette augmentation de capital, pour permettre de notifier début juin aux détenteurs des ORA II encore en circulation, le remboursement de celles-ci et ainsi accélérer la réduction de nos frais financiers et poursuivre la relution déjà engagée.

La constitution du syndicat bancaire de placement a fait l'objet d'un appel d'offres qui a montré la forte appétence des établissements financiers pour notre opération. Nous en avons profité pour retenir 5 banques internationales de premier plan et optimiser l'opération. Il s'agit de : ABN AMRO, HSBC, LAZARD-NATIXIS, LEHMAN BROTHERS et UBS Investment Bank.

Cette augmentation de capital est simple et conventionnelle, et va permettre de lever plus de 915 M€. Elle est totalement garantie.

Le prix d'émission est fixé à 8,75 € par action, soit une décote de l'ordre de 28 % par rapport au cours de Bourse du 25 avril 2008.

A l'instar de ce qui a été fait à l'occasion de l'émission des TSRA, il est prévu d'accorder **"une prime de fidélité"** aux actionnaires participant à la stabilisation de l'actionnariat de notre société. Cette prime sera de 1 action pour 22 actions nouvelles conservées sans discontinuer jusqu'au 6 mars 2011.

Le Conseil a voulu que vous, Actionnaires, ayez la possibilité d'accroître votre portefeuille à des conditions très avantageuses.

Concrètement, vous avez droit à un BSA gratuit par action détenue, 4 BSA vous permettant de souscrire à 7 actions nouvelles. Attention, ces BSA (à surtout ne pas confondre avec les BSA émis à la suite de l'OPE de juin 2007), seront côtés sur le marché d'Euronext Paris, au comptant, code ISIN FR0010612184 **du 30 avril 2008 inclus au 16 mai 2008 inclus.**

J'ai conscience que le mois de mai comporte de nombreux jours fériés (le 8 et le 12 mai étant toutefois des jours de Bourse), mais nous sommes tenus par la date de notification du remboursement des ORA II. Soyez donc très vigilants si vous voulez exercer vos BSA.

Cette opération fait l'objet d'une offre au public uniquement en France et au Royaume-Uni, mais est ouverte à tous les actionnaires, quels que soient leur nationalité et leur pays de résidence, qui peuvent utiliser leurs droits et souscrire à cette augmentation de capital.

Groupe Eurotunnel SA a préalablement avisé et informé toutes les banques et intermédiaires financiers de la place de Paris et de Londres ; ces derniers sont donc à même de répondre à toutes vos questions sur cette opération.

Si vous êtes actionnaire au nominatif pur, vous recevrez un courrier de la part de BNP Securities Services. Si vous êtes actionnaire au porteur, n'hésitez pas à solliciter votre intermédiaire financier habituel qui a l'obligation de vous répondre afin d'obtenir tous les renseignements sur les modalités de cette opération et l'application de vos instructions. Si vous êtes détenteurs de CDI, vous devez contacter Computershare ou votre "broker" habituel.

Je souhaite donc que vous soyez nombreux à vous mobiliser, pour marquer votre confiance dans le Nouvel Eurotunnel.

Grâce à cette augmentation de capital nous pouvons maîtriser notre avenir, construire le développement futur du groupe et créer de la valeur pour vous, Actionnaires. Si vous souhaitez y contribuer, n'hésitez pas à utiliser vos BSA gratuits pour souscrire de nouvelles actions à un prix avantageux avant le 16 mai 2008.

Encore merci pour votre attachement à Groupe Eurotunnel.

Très fidèlement,

Jacques Gounon,
Président-Directeur général

Comment participer à l'augmentation de capital ?

Du 30 avril au 16 mai[1], Groupe Eurotunnel SA lance une augmentation de capital, par l'attribution gratuite à l'ensemble de ses actionnaires de 1 BSA par action regroupée GET SA (code ISIN FR0010533075) détenue à la date du 29 avril 2008, lesdits BSA permettant à leurs titulaires de souscrire à des actions nouvelles.

Ces BSA, dont les caractéristiques détaillées font l'objet d'un prospectus visé par l'AMF le 28 avril 2008 sous le numéro 08-077, seront cotés et négociables sur le marché d'Euronext Paris et sur le London Stock Exchange du 30 avril au 16 mai 2008 inclus. Ce prospectus est consultable sur les sites www.amf-france.org et www.eurotunnel.com.

Vous avez le choix entre plusieurs options :

1. Participer à cette augmentation de capital, par l'exercice de vos BSA

Si le nombre de BSA que vous détenez ne vous permet pas de souscrire à un nombre entier d'actions nouvelles (4 ou un multiple de ce chiffre), vous pouvez :

- acheter en bourse le nombre de BSA qui vous manque pour acquérir vos actions nouvelles, ou
- vendre les BSA excédentaires.

2. Ne pas participer à cette augmentation de capital

Vous pouvez vendre la totalité de vos BSA sur le marché. Toutefois ces BSA vous seront automatiquement rachetés à un prix communiqué par voie de presse et arrêté selon la méthodologie mentionnée dans le prospectus dans le cas où vous ne les auriez ni exercés ni cédés.

[1] Les BSA non exercés à cette date feront l'objet d'un placement privé le 27 mai 2008.

Pour en savoir plus

Groupe Eurotunnel SA a préalablement avisé et informé toutes les banques et intermédiaires financiers ; ces derniers doivent donc être à même de répondre à toutes vos questions sur cette opération.

Si vous êtes actionnaire au nominatif pur,
BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES est votre interlocuteur et répondra à toutes vos questions sur l'opération.
Tél. : **0810 139 570** (depuis la France - N° Azur coût d'un appel local)
Tél. : +33 1 55 77 41 02 (depuis l'étranger).
Paris.bp2s.get.sa.shareholders@bnpparibas.com

Si vous êtes actionnaire au porteur ou au nominatif administré, vous devez prendre contact directement avec votre conseiller bancaire ou intermédiaire financier habituel, qui a l'obligation de répondre à vos questions ainsi que de traiter votre choix quant à cette opération. Sachez que Groupe Eurotunnel SA met en place du 5 au 16 mai, une ligne dédiée pour répondre à toutes vos questions concernant les modalités de l'opération. En ce qui concerne la gestion de votre compte titres, vous devez impérativement vous adresser à votre intermédiaire financier habituel (banquier ou courtier) et à lui seul.

Du 5 au 16 mai, vous pouvez contacter le **0 800 00 10 12** (ou le +33 1 44 84 80 94 depuis l'étranger), du lundi au vendredi de 8h45 à 18h (heure française) y compris les 8 et 12 mai.

Si vous êtes détenteurs de Certificats CREST (CDI) par l'intermédiaire de Computershare :
COMPUTERSHARE INVESTOR SERVICES PLC
Tél. : **0 870 703 0039** (Local rate)
web.queries@computershare.co.uk

Pour tout autre mode de détention de CDI, adressez vous à votre intermédiaire financier, banquier ou courtier qui gère votre compte titres.

Premier trimestre 2008 : 187,6 M€ le chiffre d'affaires progresse de 15 %

Dans le prolongement des remarquables résultats de l'année 2007, Eurotunnel enregistre au premier trimestre 2008 une nouvelle croissance de son chiffre d'affaires : il s'élève à 187,6 millions d'euros, soit une progression de +15 % par rapport à la même période de l'année précédente, à taux de change constant. Cette performance résulte à la fois de l'augmentation des volumes et des prix moyens.

L'ensemble des trafics Navettes (camions, voitures et autocars) a progressé de manière significative, par l'effet d'un calendrier favorable (l'année bissextile et week-end de Pâques au premier trimestre) et, surtout, d'une qualité de service reconnue par des clients de plus en plus nombreux.

Le nombre de camions embarqués dans les Navettes d'Eurotunnel s'élève à 385 145 (+10 %). Historique : avec 135 085 camions transportés en 31 jours, le mois de mars 2008 devient le mois record depuis l'ouverture du service.

Le nombre de voitures transportées augmente dans des proportions équivalentes (+11 %), soit 454 076 véhicules ; les autocars enregistrent une progression de 7 %.

2 175 042 passagers ont emprunté l'Eurostar via le tunnel sous la Manche au premier trimestre, soit 380 000 de plus que durant la même période en 2007 (+21 %).

Nombre de véhicules transportés par les Navettes
Camions (■) et Passagers* (■) aux premiers trimestres

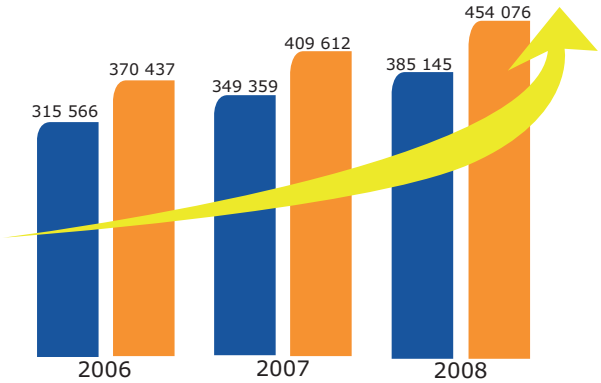

* voitures, motos, véhicules avec remorque, caravanes et camping-cars

Groupe Eurotunnel n'a aucune maîtrise sur les délais d'acheminement de La Voie de l'Avenir et n'assumera donc aucune responsabilité dans tout retard de réception de ce document. Pour recevoir l'information en temps réel, sur votre messagerie électronique, vous êtes invité à en faire la demande auprès du Centre Relations Actionnaires, par email uniquement.

Pour contacter le Centre Relations Actionnaires
Centre Relations Actionnaires
Groupe Eurotunnel, B.P. 69, 62904 Coquelles Cedex
info.actionnaires@eurotunnel.com
www.eurotunnel.com

La Voie de l'Avenir est un document informatif, non juridiquement opposable.

AUGMENTATION DE CAPITAL DE GROUPE EUROTUNNEL AVEC BSA DU 30 AVRIL AU 16 MAI 2008[1]

UN CAPITAL PLUS FORT POUR L'AVENIR

"Forts de nos bons résultats 2007 confortés au premier trimestre et du succès, en février, de notre première levée de fonds, Groupe Eurotunnel SA lance la deuxième tranche de son augmentation de capital. Totalement garantie par un syndicat bancaire de très grande qualité, elle va permettre de lever 915,4 millions d'euros pour, d'une part, rembourser les ORA II encore en circulation et donc faire de nouvelles économies de frais financiers et d'autre part nous donner des marges de manœuvre supplémentaires pour maîtriser notre avenir.

Les actionnaires actuels de Groupe Eurotunnel se voient offrir la possibilité d'accroître leur portefeuille à des conditions très attractives.

Grâce à cette augmentation de capital, Groupe Eurotunnel pourra maîtriser son avenir, celui d'une concession d'infrastructure, de long terme, à la profitabilité élevée et capable de dégager des cash flows récurrents."

Jacques Gounon
Président-Directeur général de Groupe Eurotunnel SA

Augmentation de capital de 915,4 millions d'euros par attribution gratuite de BSA, totalement garantie par un syndicat bancaire composé de ABN AMRO, HSBC, LAZARD-NATIXIS, LEHMAN BROTHERS et UBS Investment Bank.

Pour les actionnaires de GET SA :

- Attribution de 1 BSA par action détenue à l'issue de la séance de bourse du 29 avril 2008
- Parité de souscription : 7 actions nouvelles pour 4 BSA
  (Aucun exercice à titre réductible n'est ouvert)
- Prix de souscription de l'action nouvelle : 8,75 €
- Période de cotation et d'exercice des BSA par le public : du 30 avril au 16 mai 2008
- Date de jouissance des actions nouvelles : 1er janvier 2008
- Règlement livraison des actions ordinaires nouvelles : 4 juin 2008

Pour tout actionnaire ayant souscrit dans le cadre de cette augmentation de capital ou ayant acquis des actions nouvelles dans le cadre du placement : attribution d'1 action nouvelle pour 22 actions ordinaires initialement souscrites ou acquises et conservées jusqu'au 6 mars 2011.

UNE STRATÉGIE, UNE ACTION, DES RÉSULTATS

www.eurotunnel.com

(1) suivie d'un placement privé des actions nouvelles émises sur exercice des BSA non exercés les 28 et 29 mai 2008.
Un prospectus composé du document de référence de Groupe Eurotunnel SA enregistré par l'Autorité des marchés financiers le 15 avril 2008 sous le numéro R.08-024, de l'actualisation du Document de Référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 28 avril 2008 sous le numéro D. 08-242-A01 figurant en Annexe 1 à la Note d'Opération et de la Note d'Opération qui contient le résumé du prospectus, a reçu le visa n° 08-077 en date du 28 avril 2008 de l'Autorité des marchés financiers. Ce document est tenu à la disposition du public et peut être consulté sur le site www.eurotunnel.com. L'attention du public est attirée sur le chapitre "facteurs de risques" figurant dans le prospectus.

COMMUNIQUE

Certificat de Dépot Crest (CDI)

Groupe Eurotunnel SA étant une société française avec des actions qui, contrairement à une société anglaise, ne sont pas représentées par des certificats d'actions, afin de permettre à ces actions d'être négociables au Royaume-Uni, elles doivent être représentées par un instrument reconnu. Cet instrument est le Certificat de Dépôt Crest (*Crest Depository Interest* ou CDI). Les CDI sont émis par l'intermédiaire de CREST (Euroclear UK & Ireland).

Seuls les participants CREST peuvent avoir un compte auprès de CREST. De manière générale, les participants CREST sont des intermédiaires financiers et les personnes physiques détiennent leurs CDI par leur intermédiaire et non directement.

Toutes les actions représentées par les CDI émis par l'intermédiaire de CREST au Royaume-Uni sont détenues par un intermédiaire, SIS, qui est l'actionnaire représentant tous les détenteurs de CDI. Pour effectuer toute transaction sur titres, les instructions (et les fonds, le cas échéant) doivent transiter du détenteur ultime de CDI, par son propre intermédiaire financier (broker, banque ou *nominee*), par CREST et enfin SIS.
Cette chaîne signifie que quelque soit la date limite imposée aux actionnaires, la date limite pour les détenteurs ultimes de CDI sera avancée d'au moins deux jours : un pour que CREST donne instructions à SIS et un pour que les participants CREST donnent instructions à CREST. La période de temps donnée par les participants CREST aux détenteurs ultimes de CDI peut varier.

Computershare est un de ces *nominees* qui a été mis en place par Eurotunnel afin de faciliter la transition pour les actionnaires TNU individuels souhaitant soutenir le nouveau Groupe Eurotunnel.

Computershare n'est pas un intermédiaire financier. Contrairement aux personnes détenant leurs CDI par le biais d'une banque ou d'un broker auprès duquel ils auront déjà ouvert un compte, les opérations incluant un paiement par l'intermédiaire de Computershare nécessitent que les chèques soient encaissés et les fonds disponibles avant que Computershare puisse transmettre les instructions des détenteurs de CDI. Ce processus au Royaume-Uni prend trois jours.

De plus, toute transaction nécessitant la vente ou l'achat de nouveaux titres ne peut être effectuée que par le biais d'un intermédiaire financier et non pas par Computershare.

Afin d'éviter l'effet de ces contraintes de temps résultant du passage par CREST, les détenteurs de CDI ont la possibilité de convertir l'intégralité de leurs titres détenus sous forme de CDI en s'inscrivant sur le registre d'actionnaires au nominatif pur de GET SA tenu par BNP Paribas Securities Services. Cette possibilité avait déjà été proposée à tous les actionnaires de TNU (ex Eurotunnel SA/PLC) lors de l'OPE de mai 2007.

Cette inscription au nominatif pur sur le registre de BNP Paribas Securities Services permet notamment :

de ne plus avoir à passer par un *broker-dealer* pour participer aux opérations sur titres ;

de continuer de bénéficier de la **gratuité des droits de garde** ;

de recevoir la convocation directe aux assemblées générales et d'avoir **le droit d'assister et de voter**, durant cette assemblée, le vote par procuration étant maintenue ;

de bénéficier de **droits de vote double** pour vos actions ordinaires, **à expiration d'un délai de deux ans** suivant leur inscription sur le registre nominatif pur ;

d'avoir des **interlocuteurs francophones et anglophones** disponibles via le *call-center* de BNP Paribas Securities Services ;

de consulter vos avoirs, de modifier vos données personnelles, de passer vos ordres de vente, et si vous êtes titulaire d'un compte bancaire en France, vos ordres d'achat **par internet** ;

d'éviter les paiements par chèque, que ce soit pour le réglement de vos souscriptions, cessions de titres, ou bien le paiement de dividendes ; les virements bancaires pouvant remplacer lesdits chèques, dès l'instant que vous aurez communiqué en temps utile vos références bancaires à BNP Paribas Securities Services.

Si vous souhaitez transférer vos titres détenus par l'intermédiaire de Computershare sur le registre tenu par BNP Paribas Securities Services, vous devez impérativement demander à Computershare le **formulaire de retrait** à cet effet. Ce transfert donnera lieu à des frais administratifs.
Si vous détenez vos CDI par l'intermédiaire d'un autre participant CREST, merci de prendre contact avec celui-ci pour obtenir plus d'information sur la conversion de vos titres.

NE DOIT PAS ETRE DIFFUSE AUX ETATS-UNIS D'AMERIQUE, AU CANADA, AU JAPON OU EN ITALIE.

COMMUNIQUE

Le 27 mai 2008

Diffusion immédiate

Augmentation de capital de Groupe Eurotunnel SA (GET SA)

Large succès du placement public : taux d'exercice des BSA de 70 %

- **A l'issue de la période de placement public, close le 16 mai 2008, 70 % des Bons de Souscription d'Actions (BSA) attribués gratuitement aux actionnaires de GET SA ont été exercés, représentant 73 millions* d'actions, pour un montant de 641 millions* d'euros.**

- **Placement privé les 28 et 29 mai 2008 inclus, portant sur 31 millions* d'actions ordinaires nouvelles après rachat aux actionnaires, par GET SA (au nom et pour le compte des Garants), des BSA non exercés.**

Jacques Gounon, Président - Directeur Général de Groupe Eurotunnel SA, a déclaré :

« *Le large succès du placement public, avec un taux d'exercice des BSA attribués aux actionnaires de GET SA de 70 %, est la manifestation d'un soutien clair et puissant au nouvel Eurotunnel. La souscription de 73 millions* d'actions nouvelles, par les actionnaires du Groupe ou par des investisseurs ayant acquis des BSA sur le marché, montre leur confiance en l'avenir d'Eurotunnel et en ses capacités de développements futurs.*

***Le placement privé, par un syndicat bancaire d'établissements de premier rang, des actions restant à souscrire, devrait attirer de nouveaux actionnaires ayant une logique d'investissement de long terme pour lesquels Eurotunnel, concession d'infrastructure, représente une valeur d'avenir*. »**

***

La période d'exercice par le public et de cotation des BSA attribués gratuitement le 30 avril 2008 aux actionnaires de Groupe Eurotunnel SA s'est clôturée le 16 mai 2008. Elle a permis l'exercice de 70,02 % du nombre total de BSA attribués.

A l'issue du rachat par Groupe Eurotunnel SA, agissant en qualité de mandataire au nom et pour le compte des Garants, des 17.924.227 BSA non exercés au 16 mai 2008 (en ce compris les 645.859 BSA attribués à Groupe Eurotunnel SA au titre des actions ordinaires que la Société détenait en propre le 29 avril 2008 à l'issue de la journée comptable), Groupe Eurotunnel SA annonce l'ouverture d'un placement privé des actions ordinaires nouvelles émises sur exercice des BSA ainsi rachetés.

---

* Chiffres arrondis.

NE DOIT PAS ETRE DIFFUSE AUX ETATS-UNIS D'AMERIQUE, AU CANADA, AU JAPON OU EN ITALIE.

La taille du placement privé, réservé aux seuls investisseurs qualifiés, est en conséquence de 31.367.392 actions ordinaires nouvelles à émettre par Groupe Eurotunnel SA. Ce placement sera dirigé par un syndicat bancaire composé de ABN AMRO, HSBC, LAZARD-NATIXIS, LEHMAN BROTHERS et UBS Investment Bank.

La durée du placement privé est de deux jours de bourse, soit du 28 au 29 mai 2008 inclus. Il pourra toutefois être clos par anticipation, sans préavis.

Le prix de rachat des BSA remis aux actionnaires n'ayant pas exercé leurs BSA pendant la période d'exercice des BSA par le public fera l'objet d'un communiqué de presse avant l'ouverture des marchés le 30 mai 2008 au plus tard.

L'émission et la cotation des actions ordinaires nouvelles de Groupe Eurotunnel SA résultant de l'exercice des BSA et faisant l'objet du placement privé sont prévues le 4 juin 2008.

Le prospectus relatif à cette opération, composé du document de référence de Groupe Eurotunnel SA enregistré par l'Autorité des marchés financiers le 15 avril 2008 sous le numéro R.08-024, de l'actualisation du document de référence de Groupe Eurotunnel SA déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 28 avril 2008 sous le numéro D.08-242-A01 et de la note d'opération qui contient le résumé du prospectus, a reçu le visa de l'AMF n° 08-077 en date du 28 avril 2008. Il peut être consulté sur les sites Internet de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org) et de Groupe Eurotunnel (www.eurotunnel.com) ainsi qu'au siège de Groupe Eurotunnel, 19 boulevard Malesherbes - 75008 Paris. Les investisseurs sont invités à prendre en considération notamment les sections « facteurs de risques » du prospectus avant de prendre leur décision d'investissement.

Une notice relative à l'attribution gratuite des BSA a été publiée au *Bulletin des annonces légales obligatoires* le 30 avril 2008.

La diffusion du présent communiqué ou l'offre ou la vente des BSA ou des actions émises sur exercice des BSA ou, le cas échéant, au titre de la conservation des actions jusqu'au 6 mars 2011 peuvent, dans certains pays, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession du présent communiqué doivent s'informer de ces éventuelles restrictions locales et s'y conformer. Le présent communiqué ne pourra être transmis et ne pourra constituer une offre de souscription d'actions dans les pays où une telle offre enfreindrait la législation applicable, en particulier ne peut être transmis ou distribué aux Etats-Unis d'Amérique, au Canada ou en Italie.

S'agissant du Royaume-Uni, ce communiqué ne constitue pas ni ne forme partie d'une offre ni ne constitue une invitation à vendre, ni ne constitue une sollicitation d'achat. Tout achat de titres de GET SA devra être effectué sur le fondement des informations contenues dans le prospectus formel publié dans le cadre de l'Offre et tout supplément ou amendement y afférent.

Ni les BSA ni les actions émises sur l'exercice des BSA ou, le cas échéant, au titre de la conservation de celles-ci jusqu'au 6 mars 2011, ne pourront être offerts ou vendus aux Etats-Unis d'Amérique (tel que ce terme est défini par la Regulation S du US Securities Act de 1933, tel que modifié) en l'absence d'enregistrement ou de dispense d'enregistrement au titre du US Securities Act de 1933, tel que modifié. Il n'y aura pas d'enregistrement de tout ou partie de l'offre mentionnée dans ce communiqué aux Etats-Unis d'Amérique ni de réalisation d'une quelconque offre publique de vente aux Etats-Unis d'Amérique portant sur des BSA ou les actions émises sur exercice des BSA ou, le cas échéant, au titre de la conservation de celles-ci jusqu'au 6 mars 2011. Ce communiqué ne doit pas être distribué, directement ou indirectement, aux Etats-Unis d'Amérique. Il ne constitue pas une offre de vente de BSA ou des actions sous-jacentes aux Etats-Unis d'Amérique.

NE DOIT PAS ETRE DIFFUSE AUX ETATS-UNIS D'AMERIQUE, AU CANADA, AU JAPON OU EN ITALIE.

COMMUNIQUE

Le 29 mai 2008

Augmentation de capital de Groupe Eurotunnel SA (GET SA)

Nouveau succès : placement privé sursouscrit en quelques heures

- **Prix du placement privé : 10 € par action nouvelle**
- **Prix de rachat des Bons de Souscription d'Actions (BSA) non exercés : 2,1875 € par BSA**

Jacques Gounon, Président - Directeur Général de Groupe Eurotunnel SA, a déclaré :

« *Dans la suite du succès du placement public, la sursouscription importante du placement privé confirme l'engouement des investisseurs pour le nouvel Eurotunnel.* »

***

Le placement privé de 31.367.392 actions nouvelles correspondant aux BSA non exercés dans le cadre de l'augmentation de capital destinée au remboursement anticipé en espèces du solde des ORA II, ouvert le 28 mai 2008, a été clos le même jour par anticipation, du fait de l'excellent accueil de l'opération par les investisseurs institutionnels. Le livre d'ordres a été couvert et sursouscrit en quelques heures seulement.

Les actions nouvelles ont été placées au prix unitaire de 10 euros.

Ce placement privé a été dirigé par un syndicat bancaire composé de ABN AMRO, HSBC, LAZARD-NATIXIS, LEHMAN BROTHERS et UBS Investment Bank.

En conséquence, le prix de rachat par Groupe Eurotunnel pour le compte des établissements garants des BSA non exercés s'établit à 2,1875 € par BSA. Ce prix de rachat sera versé le 5 juin 2008 au plus tard aux établissements teneurs de compte pour le compte des titulaires de ces BSA.

L'émission et la cotation des actions ordinaires nouvelles de Groupe Eurotunnel SA résultant de l'exercice des BSA sont prévues le 4 juin 2008.

NE DOIT PAS ETRE DIFFUSE AUX ETATS-UNIS D'AMERIQUE, AU CANADA, AU JAPON OU EN ITALIE.

Le prospectus relatif à cette opération, composé du document de référence de Groupe Eurotunnel SA enregistré par l'Autorité des marchés financiers le 15 avril 2008 sous le numéro R.08-024, de l'actualisation du document de référence de Groupe Eurotunnel SA déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 28 avril 2008 sous le numéro D.08-242-A01 et de la note d'opération qui contient le résumé du prospectus, a reçu le visa de l'AMF n° 08-077 en date du 28 avril 2008. Il peut être consulté sur les sites Internet de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org) et de Groupe Eurotunnel (www.eurotunnel.com) ainsi qu'au siège de Groupe Eurotunnel, 19 boulevard Malesherbes - 75008 Paris. L'attention du public est attirée sur les rubriques « facteurs de risques » du prospectus.

Une notice relative à l'attribution gratuite des BSA a été publiée au *Bulletin des annonces légales obligatoires* le 30 avril 2008.

La diffusion du présent communiqué ou l'offre ou la vente des BSA ou des actions émises sur exercice des BSA ou, le cas échéant, au titre de la conservation des actions jusqu'au 6 mars 2011 peuvent, dans certains pays, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession du présent communiqué doivent s'informer de ces éventuelles restrictions locales et s'y conformer. Le présent communiqué ne pourra être transmis et ne pourra constituer une offre de souscription d'actions dans les pays où une telle offre enfreindrait la législation applicable, en particulier ne peut être transmis ou distribué aux Etats-Unis d'Amérique, au Canada ou en Italie.

S'agissant du Royaume-Uni, ce communiqué ne constitue pas ni ne forme partie d'une offre ni ne constitue une invitation à vendre, ni ne constitue une sollicitation d'achat. Tout achat de titres de GET SA devra être effectué sur le fondement des informations contenues dans le prospectus formel publié dans le cadre de l'Offre et tout supplément ou amendement y afférent.

Ni les BSA ni les actions émises sur l'exercice des BSA ou, le cas échéant, au titre de la conservation de celles-ci jusqu'au 6 mars 2011, ne pourront être offerts ou vendus aux Etats-Unis d'Amérique (tel que ce terme est défini par la Regulation S du US Securities Act de 1933, tel que modifié) en l'absence d'enregistrement ou de dispense d'enregistrement au titre du US Securities Act de 1933, tel que modifié. Il n'y aura pas d'enregistrement de tout ou partie de l'offre mentionnée dans ce communiqué aux Etats-Unis d'Amérique ni de réalisation d'une quelconque offre publique de vente aux Etats-Unis d'Amérique portant sur des BSA ou les actions émises sur exercice des BSA ou, le cas échéant, au titre de la conservation de celles-ci jusqu'au 6 mars 2011. Ce communiqué ne doit pas être distribué, directement ou indirectement, aux Etats-Unis d'Amérique. Il ne constitue pas une offre de vente de BSA ou des actions sous-jacentes aux Etats-Unis d'Amérique.

GROUPE EUROTUNNEL SA
Société anonyme à conseil d'administration au capital de 65.762.520,01 €.
Siège social : 19 boulevard Malesherbes, 75008 Paris.
483 385 142 R.C.S. Paris - Siret 483 385 142 00011.

EUROTUNNEL GROUP UK PLC
Enregistré en Angleterre et au Pays de Galles sous le numéro 06037631.
Siège social : UK Terminal, Ashford Road, Folkestone, Kent - CT18 8XX, Royaume-Uni.

Avis aux titulaires (i) d'obligations remboursables dénommées ORA I émises par Eurotunnel Group UK Plc (EGP) le 28 juin 2007 et (ii) de titres subordonnés remboursables en actions émis par Groupe Eurotunnel SA le 6 mars 2008 de l'ajustement à compter du 4 juin 2008, date de règlement-livraison des actions ordinaires nouvelles émises sur exercice des bons de souscription d'actions (i) du Ratio de Remboursement des ORA I et (ii) du Ratio de Remboursement des TSRA

Les termes utilisés dans le présent avis et commençant par une lettre majuscule ont la signification qui leur est attribuée dans la note d'opération ayant reçu de l'Autorité des marchés financiers le 4 avril 2007 le visa n°07-113 s'agissant des ORA I et dans la note d'opération ayant reçu de l'Autorité des marchés financiers le 20 février 2008 le visa n°08-032 s'agissant des TSRA.

Les titulaires (i) d'obligations remboursables dénommées ORA I émises par EGP le 28 juin 2007 et (ii) de titres subordonnés remboursables en actions émis par Groupe Eurotunnel SA le 6 mars 2008 sont informés qu'une notice relative à l'attribution de bons de souscription d'actions aux actionnaires de Groupe Eurotunnel SA a été publiée le 30 avril 2008 et qu'une notice relative aux modalités d'ajustement (i) du Ratio de Remboursement des ORA I et (ii) du Ratio de Remboursement des TSRA a été publiée le 2 mai 2008.

Postérieurement au règlement-livraison des actions ordinaires nouvelles émises sur exercice des bons de souscription d'actions, le nouveau Ratio de Remboursement des ORA I sera égal au produit du Ratio de Remboursement des ORA I en vigueur avant le début de l'opération considérée (soit 22,77) par le rapport :

Valeur de l'Action Ordinaire après détachement du bon de souscription d'action + Valeur du bon de souscription d'action

Valeur de l'Action Ordinaire après détachement du bon de souscription d'action

soit 1,14269

Les modalités des ORA I prévoient que le nouveau Ratio de Remboursement est déterminé avec deux décimales par arrondi au centième le plus proche (0,005 étant arrondi au centième supérieur, soit à 0,01).

Le nouveau Ratio de Remboursement est donc de 26,02 Actions Ordinaires GET SA pour chaque ORA I d'une Tranche Euro et de 26,02 Actions Ordinaires GET SA pour chaque ORA I d'une Tranche Sterling, étant précisé que conformément à la Condition 5, il ne sera émis ni livré aucun rompu d'Action Ordinaire GET SA, et qu'aucun paiement en espèces ni ajustement ne sera effectué au titre de ces rompus. Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir du Ratio de Remboursement ainsi calculé et arrondi.

Postérieurement au règlement-livraison des actions ordinaires nouvelles émises sur exercice des bons de souscription d'actions, le nouveau Ratio de Remboursement des TSRA sera égal au produit du Ratio de Remboursement des TSRA en vigueur avant le début de l'opération considérée (soit 103,8) par le rapport :

Valeur de l'Action Ordinaire après détachement du bon de souscription d'action + Valeur du bon de souscription d'action

Valeur de l'Action Ordinaire après détachement du bon de souscription d'action

soit 1,14269

Les modalités des TSRA prévoient que le nouveau Ratio de Remboursement des TSRA est déterminé avec deux décimales par arrondi au centième le plus proche (0,005 étant arrondi au centième supérieur, soit à 0,01).

Le nouveau Ratio de Remboursement des TSRA est donc de 118,61 Actions Ordinaires Nouvelles par TSRA, étant précisé que conformément aux modalités des TSRA, lorsque le nombre d'Actions Ordinaires Nouvelles pour l'ensemble des TSRA présentés au remboursement en Actions Ordinaires Nouvelles par un même titulaire ne sera pas un nombre entier, le titulaire de TSRA concerné recevra le nombre entier d'Actions Ordinaires Nouvelles immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé en espèces une somme égale au produit de la fraction d'Action Ordinaire Nouvelle formant rompu par la valeur de l'Action Ordinaire Nouvelle, égale au Cours Moyen de l'Action Pondéré en Fonction du Volume du Jour de Négociation en Bourse qui précède la date de remboursement normal ou la date de la demande de remboursement anticipé, selon le cas.

GROUPE EUROTUNNEL SA
Société anonyme à conseil d'administration au capital de 65.762.520,01 €.
Siège social : 19 boulevard Malesherbes, 75008 Paris.
483 385 142 R.C.S. Paris - Siret 483 385 142 00011.
La « Société » ou « Groupe Eurotunnel SA ».

Avis aux titulaires de Bons émis par Groupe Eurotunnel SA le 28 juin 2007 des modalités d'ajustement du Ratio d'Exercice de ces Bons à compter du 4 juin 2008, date de règlement-livraison des actions ordinaires nouvelles émises sur exercice des bons de souscription d'actions.

Les termes utilisés dans le présent avis et commençant par une lettre majuscule ont la signification qui leur est attribuée dans la note d'opération ayant reçu de l'Autorité des marchés financiers le 4 avril 2007 le visa n°07-113 (la Note d'Opération).

Complément à la notice qui a été publiée au Bulletin des Annonces légales obligatoires du 2 mai 2008, bulletin n°53.

Les titulaires de Bons émis par Groupe Eurotunnel SA le 28 juin 2007 sont informés qu'une notice relative à l'attribution de bons de souscription d'actions aux actionnaires de Groupe Eurotunnel SA a été publiée le 30 avril 2008.

Postérieurement au règlement-livraison des actions ordinaires nouvelles émises sur exercice des bons de souscription d'actions, le nouveau Ratio d'Exercice des Bons sera égal au produit du Ratio d'Exercice des Bons tel que calculé conformément au paragraphe « Détermination du Ratio d'Exercice » figurant dans la Note d'Opération par le rapport

Valeur de l'Action Ordinaire après détachement du bon de souscription d'action + Valeur du bon de souscription d'action

Valeur de l'Action Ordinaire après détachement du bon de souscription d'action

soit 1,14269

Comme indiqué dans la Note d'Opération, l'ajustement sera calculé après la détermination du Ratio d'Exercice en 2011 conformément au paragraphe « Détermination du Ratio d'Exercice » figurant dans la Note d'Opération, le cas échéant tel qu'arrondi selon les modalités décrites au paragraphe « Calcul du Ratio d'Exercice » figurant dans la Note d'Opération. Toutefois, les Bons ne pourront donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'Actions Ordinaires GET SA, le règlement des rompus étant précisé au paragraphe « Règlement des rompus » figurant dans la Note d'Opération.